



CAP SUR LA PAC 2015 → 2020

LA RÉFORME DE LA PAC

en un coup d'œil



LA RÉFORME DE LA PAC

en un coup d'œil

La réforme de la PAC, préparée depuis mi-2012, entrée en application en 2015, consiste à soutenir l'ensemble des filières agricoles et à orienter les aides agricoles en faveur de l'élevage, de l'emploi, de l'installation de nouveaux agriculteurs, de la performance à la fois économique, environnementale et sociale et des territoires ruraux.

Elle se fonde sur un budget important qui a pu être préservé dans la négociation au niveau européen, qui s'élève pour la France à 9,1 milliards d'euros (courants) de crédits européens par an sur la période 2014/2020 (contre 9,3 milliards en 2013). La baisse globale est donc tout juste de 2 %, ce qui est pour la France une situation nettement plus favorable par rapport à l'évolution moyenne pour les anciens Etats membres, et notamment pour l'Allemagne.

Tout un ensemble d'aides a été élaboré dans le cadre des négociations conduites par la France au niveau européen et de nombreux échanges avec les organisations professionnelles agricoles et les autres partenaires concernés.

Il s'agit de « dispositifs » complémentaires que chaque agriculteur peut mobiliser en fonction de son type de production et de son projet. Ils s'appuient tant sur le 1^{er} pilier de la PAC que sur le 2^{ème} pilier de la PAC, qui sont mobilisés en synergie.

Ces dispositifs sont présentés ici, avec pour chacun :

- une explication succincte du principe de l'aide ;
- une description technique plus détaillée ;
- les modalités pratiques à suivre pour pouvoir en bénéficier.

SOMMAIRE



PAIEMENTS DÉCOUPLÉS – DROITS
À PAIEMENT DE BASE (DPB) 4



PAIEMENTS DÉCOUPLÉS –
PAIEMENT « VERT » 5



PAIEMENTS DÉCOUPLÉS –
PAIEMENT REDISTRIBUTIF 6



PAIEMENTS DÉCOUPLÉS –
PAIEMENT ADDITIONNEL POUR
LES JEUNES AGRICULTEURS 7



AIDES COUPLÉES 8



INDEMNITÉ COMPENSATOIRE
DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) .. 9



PLAN DE COMPÉTITIVITÉ ET
D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS
AGRICOLAS 10



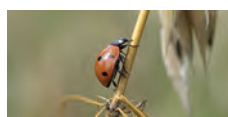
AIDE À L'INSTALLATION DE JEUNES
AGRICULTEURS 11



MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES
ET CLIMATIQUE (MAEC) ET AIDES
POUR LA BIO 12



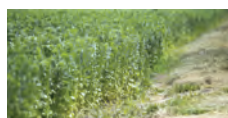
GESTION DES RISQUES 13



AUTRES AIDES DU 2^{ÈME} PILIER 14



RÈGLES TRANSVERSALES 15



CONDITIONNALITÉ 16

PAIEMENTS DÉCOUPLÉS

DROITS À PAIEMENT DE BASE (DPB)

L'aide dé耦plée qui existait en 2014, appelée droit au paiement unique (DPU), est remplacée en 2015 par une aide en trois parties : le paiement de base, appelé DPB (droit au paiement de base), le paiement vert et le paiement redistributif.

Le paiement « de base » est versé en fonction des surfaces détenues par les agriculteurs. En 2015, sa valeur est liée aux paiements historiquement reçus en 2014 et va progressivement « converger » pour que l'aide par hectare apportée à chaque agriculteur se rapproche de la valeur moyenne nationale, réduisant ainsi les disparités entre agriculteurs. Cette convergence permet de quitter un système d'aide qui s'appuyait sur des références datant de plus de 20 ans et déconnecté de la réalité des productions présentes sur chaque exploitation aujourd'hui. Le minimum imposé par le texte communautaire était de faire un tiers du chemin entre la valeur actuelle des aides de chacun et la valeur moyenne nationale. Il a

été retenu de faire 70 % de ce chemin, dans le cadre d'une convergence progressive d'ici 2019. Un plafonnement à 30 % des pertes individuelles liées à la convergence est mis en place, pour amortir les effets déstabilisateurs sur les exploitations dont les références historiques étaient très supérieures à la moyenne.

En 2015, la valeur moyenne des DPB France entière (indicative) est de 132€/ha (à noter qu'en faisant le total des trois parties qui remplaceront le DPU, le DPB + le paiement vert + le paiement redistributif, la valeur moyenne France entière est de 243€/ha sur les 52 premiers hectares de l'exploitation).

Pour déterminer la valeur du DPB au niveau d'une exploitation, il faut comparer le montant de l'aide « historique » par ha touché en 2014 sur l'exploitation à la moyenne nationale 2014 et appliquer le ratio ainsi obtenu à la moyenne nationale des DPB.

ATTENTION ! pour se voir attribuer des DPB en 2015, en cas de d'installation, de changement de forme juridique, de foncier récupéré par transfert entre exploitants ou d'autre évolution sur l'exploitation agricole, des conditions spécifiques étaient à remplir pour bénéficier des références qui déclenchent l'attribution des DPB. Pour tout évènement intervenu à compter du 16 juin 2016, des formulaires sont à remplir pour permettre le transfert des DPB vers un autre agriculteur



ANNEXE 1 → FICHE TECHNIQUE « PAIEMENTS DÉCOUPLÉS »

ANNEXE 1 BIS → FICHE TECHNIQUE « CRÉATION DES DPB : TRANSFERTS ET SUBROGATIONS »

ANNEXE 2 → FICHE TECHNIQUE « MISE EN PLACE DES PAIEMENTS DIRECTS ET ACCÈS À CES PAIEMENTS POUR LES JEUNES AGRICULTEURS »

PAIEMENTS DÉCOUPLÉS

PAIEMENT « VERT »

Le paiement vert est un paiement découplé, payé en complément des DPB, accordé à tout exploitant qui respecte (sauf cas dérogatoires) un ensemble de trois critères bénéfiques pour l'environnement :

- contribuer au maintien au niveau régional, d'un ratio de prairies permanentes par rapport à la surface admissible totale de la région, et ne pas retourner certaines prairies permanentes, dites « sensibles » ;
- avoir une diversification des cultures, c'est-à-dire avoir sur ses terres arables (terres agricoles sauf les prairies permanentes et les cultures permanentes -vignes, vergers...), au moins trois cultures dans le cas général ;
- disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur son exploitation, c'est-à-dire avoir des éléments (arbres, haies, bandes tampon, certains types de culture...) correspondant à au moins 5 % de la surface en terres arables et SIE, et situés sur ces terres arables ou leur étant adjacents.

Le montant moyen du paiement vert au niveau national est de 86€/ha. Sa valeur au niveau de chaque exploitation est déterminée au prorata de la valeur des DPB de l'exploitant par rapport à la moyenne nationale.

Dans le cadre des SIE, certains « éléments topographiques » (haies, arbres isolés ou alignés, bosquets, mares, terrasses, fossés...) peuvent être valorisés. Ce sont des éléments structurant du paysage, qui, s'ils ne permettent pas directement une production agricole, contribuent à la performance économique environnementale de l'exploitation et à sa résilience.

Ces éléments topographiques sont également pris en compte par la PAC à travers la conditionnalité (voir rubrique dédiée à ce sujet) et à travers les règles d'admissibilité des surfaces (c'est-à-dire les règles permettant de savoir si une surface peut bénéficier ou non des aides liées aux surfaces) ou encore à travers les règles d'éligibilité aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).



ANNEXE 3 → FICHE TECHNIQUE « **LE PAIEMENT VERT** »

ANNEXE 4 → FICHE TECHNIQUE « **LES PRAIRIES PERMANENTES** »

ANNEXE 5 → FICHE TECHNIQUE « **LES SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (SIE)** »

ANNEXE 6 → FICHE TECHNIQUE « **LA DIVERSIFICATION DES CULTURES** »

ANNEXE 7 → FICHE TECHNIQUE « **LES ÉLÉMENTS TOPOGRAPHIQUES DANS LA PAC** »

PAIEMENTS DÉCOUPLÉS

PAIEMENT REDISTRIBUTIF

Le paiement redistributif est un paiement découplé, d'un montant fixe au niveau national, payé en complément des DPB de l'exploitation, dans la limite de 52 hectares par exploitation.

Il permet de valoriser les productions à forte valeur ajoutée ou génératrices d'emploi, qui se font sur des exploitations de taille inférieure à la moyenne (typiquement l'élevage en général et en particulier l'élevage laitier, ou encore les fruits et légumes). C'est une aide qui reconnaît de façon indirecte l'emploi.

Le montant du paiement redistributif est de 26€/ha environ en 2015, 51 €/ha en 2016 et augmentera progressivement pour atteindre 100€/ha en 2018.

La transparence des GAEC totaux s'applique pour ce paiement.



ANNEXE 1 → FICHE TECHNIQUE « **PAIEMENTS DÉCOUPLÉS** »

ANNEXE 8 → FICHE TECHNIQUE « **TRANSPARENCE POUR LES GAEC : RECONNAÎTRE L'ACTIVITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DERRIÈRE CHAQUE EXPLOITATION** »

PAIEMENTS DÉCOUPLÉS

PAIEMENT ADDITIONNEL POUR LES JEUNES AGRICULTEURS



Le paiement « additionnel » aux jeunes agriculteurs est un paiement découplé, d'un montant fixe au niveau national (ce montant dépend du nombre de demandes mais peut être estimé à 70 € par hectare), payé en complément des DPB, dans la limite de 34 hectares par exploitation comportant un jeune agriculteur.

Il s'agit d'un dispositif nouveau, mis en œuvre pour la première fois en 2015, qui mobilise une enveloppe de 75 M€ par an.



AIDES COUPLÉES

Une aide couplée consiste à aider spécifiquement une exploitation agricole lorsqu'elle génère un certain produit. Si une exploitation agricole génère plusieurs produits elle peut bénéficier de plusieurs aides couplées.

Des aides couplées peuvent être accordées à tout secteur « en difficulté économique », à condition d'être dans la liste prévue par le texte communautaire.

Ces aides couplées peuvent être octroyées dans la limite maximum de 13 % de l'enveloppe des aides directes (1 % représente 75 M€ accordés à la ferme France). Une possibilité d'octroyer 2 % supplémentaires pour la production de protéines végétales a été obtenue dans le cadre des négociations européennes, ce qui porte à 15 % le taux maximum d'aides couplées.

La France utilisera les aides couplées au maximum des possibilités offertes par le texte communautaire, car c'est un outil déterminant pour l'orientation des productions. A partir de 2015, ces aides représenteront 15 % de l'enveloppe totale du 1^{er} pilier, contre 10 % précédemment.

Les productions suivantes pourront bénéficier d'aides couplées, qui sont très majoritairement dédiées à l'élevage (1 053 M€ par an consacrés à l'élevage sur un total d'aides couplées de 1 133 M€) :

- **Vaches allaitantes** (aide prenant la suite de l'actuelle PMTVA)
- **Vaches laitières** (aide nouvelle mise en place en 2015)
- **Ovins** (aide renforcée par rapport à celle qui existait en 2014)
- **Caprins** (aide renforcée par rapport à celle qui existait en 2014)
- **Veaux sous la mère et veaux bio** (aide dans la continuité de ce qui existait aujourd'hui)
- **Blé dur de qualité** (aide dans la continuité de ce qui existait en 2014)
- **Pruneaux** (aide nouvelle)
- **Fruits transformés** (aide nouvelle)
- **Tomate destinée à la transformation** (aide nouvelle)
- **Fécule** (aide nouvelle)
- **Houblon** (aide nouvelle)
- **Chanvre** (aide nouvelle)
- **semences de graminées**
- **Protéines végétales**

- **Légumineuses fourragères**, pures ou en mélange, produites par (ou pour) des éleveurs (aide nouvelle)
- **Soja** (aide nouvelle)
- **Protéagineux** : pois, féverole, lupin (aide dans la continuité de ce qui existait en 2014)
- **Luzerne déshydratée** (aide dans la continuité de ce qui existait en 2014)
- **Semences fourragères** (aide nouvelle)

La quasi-totalité de ces aides couplées sont accordées en appliquant un principe de dégressivité et/ou de plafonnement, c'est-à-dire que l'aide est réduite ou qu'aucune aide n'est versée au-delà d'un certain nombre d'animaux. De plus, la transparence des GAEC totaux s'applique. En outre, les aides animales sont majorées ou prévoient des avantages spécifiques pour les nouveaux producteurs, notamment les jeunes agriculteurs.



INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS (ICHN)

L'ICHN est une aide fondamentale pour le maintien de l'activité agricole dans les zones défavorisées (montagne, piémont et zone défavorisée simple). Le différentiel de revenu entre ces zones et la zone de plaine reste marqué, ce qui a justifié une revalorisation de l'ICHN. Par ailleurs, le soutien à l'herbe qui existait jusqu'en 2014 sous forme de prime herbagère agro-environnementale (PHAE) est remplacé et un montant supplémentaire a été intégré à l'ICHN en 2015, ce qui constitue de plus une simplification importante.

Le montant de l'ICHN pour chaque bénéficiaire a été revalorisé de 15% en 2014. En 2015, il intègre un montant supplémentaire de 70 €/ha jusqu'à 75 ha.

Au total, au terme de la revalorisation en 2017, l'ICHN renforcée représentera un budget annuel de 1 056 M€, soit près de 300 M€ de plus que les 550 M€ et les 215 M€ versés en 2013 dans les zones défavorisées au titre respectivement de l'ICHN et de la PHAE.

40 ans après la création de l'ICHN, il s'agit de la plus forte augmentation jamais réalisée.

En 2015, l'enveloppe consacrée à l'ICHN est déjà de 928 M€.

La mise en place de cette nouvelle aide, qui bénéficie à 99 000 agriculteurs, permet d'avoir un dispositif unique, simplifié, lisible et fortement revalorisé au sein du second pilier pour assurer la nécessaire compensation du différentiel de revenu.



PLAN DE COMPÉTITIVITÉ ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Le principe du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles est d'aider les investissements réalisés par les exploitations agricoles. Ce dispositif est décliné dans chacun des programmes de développement rural régionaux, dont les Régions sont autorité de gestion.

Sur la base des éléments figurant dans les maquettes des 21 programmes de développement rural des régions de l'hexagone, les financements du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), du Ministère de l'agriculture et des Régions mobilisés pour ce plan s'élèvent à 200 M€ par an pour la période 2014/2020. Dans ce cadre, pour chacune des années 2015, 2016 et 2017, 56 M€ de crédits du MAAF seront apportés. Cela représente un engagement supplémentaire conséquent, comparés aux 30 M€ pour les années 2013 et 2014. C'est presque un doublement des crédits consacrés à ce sujet.

S'y ajouteront les aides des autres financeurs qui souhaiteront s'engager à leurs côtés, comme par exemple les Agences de l'eau.

Ce plan permettra de moderniser l'appareil de production, d'innover, de combiner performance économique, environnementale, sanitaire et sociale, et de favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs. Il s'inscrira dans les orientations stratégiques partagées par l'amont et l'aval des filières.

Les Régions et l'Etat, sur la base des concertations menées avec la profession agricole, partagent une stratégie commune pour le plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles, déclinée autour des 4 priorités suivantes :

Une priorité essentielle : l'élevage. La modernisation des exploitations d'élevage est la première priorité du plan, au vu des besoins particuliers dans ce secteur soumis à des coûts d'investissement élevés avec l'enjeu particulier que constituent les bâtiments, l'amélioration des conditions de travail et l'autonomie alimentaire du cheptel. Une nouveauté notable : l'éligibilité des filières volailles et porc à ces crédits, auparavant fermés à ces filières.

Une priorité pour le secteur végétal : la recherche de la performance économique et environnementale, par la maîtrise des intrants et la protection des ressources naturelles (érosion des sols, eau, biodiversité...). Il s'agit également de répondre aux problématiques particulières de certaines de ces filières : rénovation du verger, investissement dans les serres, investissement dans secteur du chanvre, lin, féculé de pommes de terre et riz pour éviter leur disparition au profit des céréales...

Une priorité pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles, pour réduire les charges de production et promouvoir les investissements d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable dans les exploitations, notamment par la méthanisation.

Une priorité transversale : l'encouragement des projets s'inscrivant dans une démarche agro-écologique, en particulier ceux conduits dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).



AIDE À L'INSTALLATION DE JEUNES AGRICULTEURS

En complément du paiement additionnel pour les jeunes agriculteurs sur le 1er pilier, les dispositifs existant actuellement sur le 2ème pilier pour encourager l'installation de jeunes agriculteurs ont été renforcés et rénovés. Il s'agit d'une part de la dotation jeune agriculteur (DJA) et, d'autre part, des prêts bonifiés permettant de financer des investissements dans les exploitations agricoles.

Ces aides sont accordées à condition que le porteur de projet remplisse une condition de capacité professionnelle agricole et ait établi un plan d'entreprise qui traduit l'élaboration d'un projet d'installation viable du point de vue économique permettant à terme de dégager un revenu suffisant. Une possibilité d'installation progressive a été mise en place pour des projets qui atteignent la solidité économique au bout de 5 ans seulement.

Le montant de la DJA est de l'ordre de 15 000 € en moyenne. Il est plus fort dans les zones défavorisées et en montagne. Il sera aussi modulé pour donner un coup de pouce supplémentaire aux installations hors cadre familial, aux projets répondant aux principes de l'agro-écologie et aux projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi.

A partir de 2015, le budget global finançant la DJA est augmenté de 25 % en passant de 105 M€ en 2014 à 130 M€ en 2015. Le budget disponible pour les prêts bonifiés est quant à lui préservé.



MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUE (MAEC) ET AIDES POUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE



Ainsi, les MAEC sont aujourd'hui de trois types :

- ➔ Des MAEC nouvelles répondant à une logique de système ;
- ➔ Des MAEC répondant à des enjeux localisés, construites à partir de la combinaison d'opérations, suivant les bases de ce qui existait lors de la programmation 2007-2014 ;
- ➔ Des MAEC répondant à l'objectif de préservation des ressources génétiques : dispositifs pour les races menacées animales et végétales et dispositif apiculture.

Le montant total des aides publiques consacrées aux MAEC sur la période 2014/2020 est doublé par rapport à la période 2007/2013.

I s'agit de mesures permettant d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale ou dans le maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition. C'est un outil clé pour la mise en œuvre du projet agro-écologique pour la France.

Ont été mises en place à partir de 2015 des MAEC d'un nouveau type : les MAEC « systèmes ». Leur cahier des charges concerne la totalité ou presque de l'exploitation, plutôt que les seules parcelles sur lesquelles il existe un enjeu environnemental.

Les aides pour la conversion et le maintien en agriculture biologique seront progressivement doublées sur la période, pour atteindre 180 M€ annuels (FEADER + crédits Ministère de l'agriculture) en fin de période, de façon à accompagner les objectifs du plan « Ambition bio » qui prévoit le doublement des surfaces en agriculture biologique. En 2012, le montant versé (1^{er} pilier + FEADER + crédits Ministère de l'agriculture) pour les aides à la conversion et au maintien en agriculture biologique avait été de 90M€.



ANNEXE 12 ➔ FICHE TECHNIQUE « **MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES DE LA PAC 2015-2020** »

ANNEXE 13 ➔ FICHE TECHNIQUE « **LES AIDES À LA CONVERSION ET AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE** »

GESTION DES RISQUES

La gestion des risques climatiques, sanitaires et environnementaux est une mesure économique structurante.

Elle est désormais mise en œuvre dans le cadre du second pilier, à travers un programme national spécifique, le programme national de gestion des risques et d'assistance technique (PNGRAT).

Le PNGRAT repose sur deux types de soutien :

- l'aide à l'assurance récolte ;
- l'aide aux fonds de mutualisation sanitaire et environnementale.

Ce nouveau cadre permet de consolider le financement de la gestion de risques à l'horizon 2020.

Il apporte également davantage de stabilité et de visibilité aux dispositifs, conditions nécessaires à la poursuite de leur développement.



AUTRES AIDES DU 2^{ÈME} PILIER

Les mesures du FEADER peuvent être mobilisées en faveur de projets allant dans le sens de l'agro-écologie (MAEC, agroforesterie, soutien aux investissements dans les exploitations agricoles, aides à l'animation...).

Les programmes de développement rural dont les Régions sont autorité de gestion comprendront d'autres dispositifs d'aides, permettant d'accompagner l'investissement dans les industries agroalimentaires, la formation ou l'appui technique auprès des agriculteurs, ainsi que le développement de la filière forêt-bois.

Ces programmes permettront aussi d'encourager l'innovation dans les territoires ruraux, de soutenir leur attractivité, de favoriser la création d'activités et d'emplois en milieu rural. Ils soutiendront également des actions permettant de renforcer les liens sociaux et de construire des projets collectifs, en particulier les projets entrant dans le cadre de l'approche LEADER.



RÈGLES TRANSVERSALES

Pour toutes les aides de la PAC liées à des surfaces, les textes communautaires prévoient que les aides sont réservées aux surfaces agricoles. Certains éléments non agricoles (arbres, haies, mares, broussailles, affleurements rocheux...) font toutefois l'objet de dispositions particulières permettant, sous certaines conditions, que la surface correspondant à ces éléments soit incluse dans les surfaces admissibles (c'est-à-dire les surfaces sur lesquelles des aides peuvent être versées).

En France, toutes les possibilités offertes par les textes communautaires ont été exploitées pour prendre en compte au maximum les éléments non agricoles dans les surfaces admissibles, et pour le faire de la façon la plus simple et pragmatique possible.



ANNEXE 7 → FICHE TECHNIQUE « **LES ÉLÉMENTS TOPOGRAPHIQUES DANS LA PAC** »

ANNEXE 16 → FICHE TECHNIQUE « **ADMISSIBILITÉ DES SURFACES AGRICOLES AUX AIDES DE LA PAC** »

CONDITIONNALITÉ

La conditionnalité des aides est un ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur qui bénéficie d'une ou plusieurs des aides liées à la surface ou à la tête (paiements découplés, aides couplées pour des animaux ou des végétaux, ICHN, MAEC surfaciques, agroforesterie, aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles...).

Ce principe a été introduit par la réforme de la PAC de 2003. Dans le cadre de la nouvelle PAC pour 2015, les règles de la conditionnalité ont été toilettées et simplifiées, mais pas profondément modifiées. La France a en particulier fait le choix de rationaliser les exigences au titre de la conditionnalité.

Pour 2016, l'exercice de toilettage s'est poursuivi, sans modification profonde.

La conditionnalité comporte des exigences relatives au respect de dispositions réglementaires ("ERMG") dans le secteur de l'environnement, du sanitaire et du bien-être animal, et à de bonnes conditions agricoles et environnementales ("BCAE"), que l'agriculteur doit respecter sur les surfaces, animaux et éléments sur lesquels il a le contrôle.

Si l'agriculteur est responsable d'un manquement à une de ces exigences, une réfaction sur les aides sera opérée, à un taux fixé selon le degré de gravité, qui est en règle générale de 3 %. La réfaction doit s'appliquer à l'ensemble des paiements soumis à la conditionnalité dont l'agriculteur bénéficie pendant la campagne considérée.

En 2015, est introduit un nouveau dispositif en remplacement des anomalies mineures : **le système d'avertissement précoce**. Dans le cas d'une anomalie mineure (notamment, n'ayant pas d'impact sur la santé humaine ou animale), l'exploitant ne sera pas sanctionné au titre de cette anomalie pour la campagne considérée, sauf si lors d'un contrôle ultérieur, réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, il est constaté qu'il ne s'est pas remis en conformité dans les délais prévus. La réfaction serait alors appliquée au titre de la campagne au cours de laquelle l'anomalie a été constatée.



LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 → FICHE TECHNIQUE « **PAIEMENTS DÉCOUPLÉS** »

ANNEXE 1 BIS → FICHE TECHNIQUE « **CRÉATION DES DPB POUR 2015 : TRANSFERTS ET SUBROGATIONS** »

ANNEXE 2 → FICHE TECHNIQUE « **MISE EN PLACE DES PAIEMENTS DIRECTS EN 2015 : ACCÈS À CES PAIEMENTS POUR LES JEUNES AGRICULTEURS** »

ANNEXE 3 → FICHE TECHNIQUE « **LE PAIEMENT VERT** »

ANNEXE 4 → FICHE TECHNIQUE « **LES PRAIRIES PERMANENTES** »

ANNEXE 5 → FICHE TECHNIQUE « **LES SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (SIE)** »

ANNEXE 6 → FICHE TECHNIQUE « **LA DIVERSIFICATION DES CULTURES** »

ANNEXE 7 → FICHE TECHNIQUE « **LES ÉLÉMENTS TOPOGRAPHIQUES DANS LA PAC** »

ANNEXE 8 → FICHE TECHNIQUE « **TRANSPARENCE POUR LES GAEC : RECONNAÎTRE L'ACTIVITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DERRIÈRE CHAQUE EXPLOITATION** »

ANNEXE 9 → FICHE TECHNIQUE « **PAIEMENTS COUPLÉS** »

ANNEXE 10 → FICHE TECHNIQUE « **INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAP NATUREL (ICHN)** »

ANNEXE 11 → FICHE TECHNIQUE « **PLAN POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES 2014/2020** »

ANNEXE 12 → FICHE TECHNIQUE « **MAEC : MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES DE LA PAC 2015-2020** »

ANNEXE 13 → FICHE TECHNIQUE « **LES AIDES À LA CONVERSION ET AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE** »

ANNEXE 14 → FICHE TECHNIQUE « **MODALITÉS DE GESTION DES HAIES DANS LE CADRE DE LA CONDITIONNALITÉ - BCAE 7** »

ANNEXE 15 → FICHE TECHNIQUE « **ADMISSIBILITÉ DES SURFACES AGRICOLES AUX AIDES DE LA PAC** »

ANNEXE 1

FICHE TECHNIQUE **PAIEMENTS DÉCOUPLÉS**



LES «PAIEMENTS DÉCOUPLÉS»



L'un des axes majeurs de la réforme de la PAC, qui entre pleinement en vigueur pour la campagne 2015, concerne les paiements directs aux exploitations agricoles de métropole. Cela est particulièrement le cas pour les paiements découplés.

À l'actuel régime des droits à paiement unique succèdent quatre régimes de paiements découplés :

- le régime des droits à paiement de base ;
- le paiement redistributif ;
- le paiement vert ;
- le paiement additionnel aux jeunes agriculteurs.

Dans la présente fiche, on entend par "agriculteur" une personne physique ou en forme sociétaire qui a une exploitation et exerce une activité agricole

➔ LE RÉGIME DES DROITS À PAIEMENT DE BASE

Le paiement de base est versé en fonction des surfaces admissibles détenues par les agriculteurs. Sa valeur dépend le plus souvent des paiements historiquement reçus en 2014 et va progressivement « converger » pour que l'aide par hectare apportée à chaque agriculteur se rapproche de la valeur moyenne.

Le régime des droits à paiement de base (DPB) est un régime dont le fonctionnement annuel sera assez similaire à l'actuel régime des droits à paiement unique : les deux dispositifs sont toutefois clairement distincts au plan juridique.

Les exploitations agricoles bénéficient d'un paiement correspondant à la valeur des DPB qu'elles détiennent et qui sont mis en regard d'un hectare admissible (activation du DPB).

Alors que les droits à paiement unique sont à l'heure actuelle généralement attachés au département dans lequel ils ont été créés et ne peuvent être activés que dans celui-ci, seules deux zones ont été retenues à compter de 2015 : l'hexagone et la Corse. Les DPB d'une zone pourront être librement activés dans toute cette zone, mais ne pourront être utilisés dans l'autre : ils pourront



après 2015 être librement échangés selon ces mêmes modalités (des réfections seront toutefois opérées en cas de transfert de DPB sans transfert de terre associé pour éviter des dérives spéculatives).

Seuls des **agriculteurs actifs** peuvent se voir attribuer des DPB, et en toucher le paiement. Est agriculteur actif toute personne ou toute société qui :

- détient une exploitation agricole ;
- a une activité agricole au sens de la politique agricole commune ;
- n'entre pas dans une des catégories suivantes, sauf si son activité agricole est suffisante au sein de son activité globale : aéroports, services ferroviaires, sociétés de services des eaux, services immobiliers, terrains de sport et de loisirs permanents.

En particulier, un retraité qui possède et exploite une parcelle de subsistance est un agriculteur actif.

En 2015, pour accéder au régime des DPB, outre le fait d'être agriculteur actif en 2015, il fallait satisfaire une des conditions suivantes :

● **détenir un « ticket d'entrée » et des références historiques 2014 :**

- pour détenir un « ticket d'entrée » dans le système, il faut :
 - avoir touché au titre de la campagne 2013 des paiements directs (découplés, couplés...) ou,
 - avoir bénéficié au titre de la campagne 2014 de la réserve de droit à paiement unique ou,
 - n'avoir jamais détenu de droits à paiement unique, et justifier d'une activité agricole en 2013,
- la référence historique correspond au montant des paiements de la campagne 2014 au titre du régime de paiement unique et des aides couplées au tabac. En cas d'absence de tels paiements, la référence historique est fixée à zéro.

Tickets d'entrée et références historiques peuvent se transférer



entre agriculteurs actifs, mais uniquement avec un transfert de foncier. Des clauses de transfert sont à signer entre le cédant et le repreneur et à joindre à la déclaration PAC 2015. À noter que :

- lorsqu'un agriculteur actif transfère un ticket d'entrée, il conserve le sien,
- la référence historique transférée est un pourcentage de la référence historique du cédant (qui doit être un agriculteur actif), ce pourcentage étant toujours la part de surface du cédant qui est transférée.

● **relever d'un cas de subrogation :** les DPB alloués à la ou aux structures résultantes sont ceux qui auraient été créés si la ou les structures de départ étaient encore présentes en 2015. En 2015, pour l'attribution des DPB, le périmètre doit être constant au moment de l'événement (i.e. tout transfert réalisé par la source ou la résultante avant ou après l'événement de subrogation est possible mais doit être signalé) :

- scission : création à partir d'un agriculteur d'au moins deux agriculteurs (l'un des deux pouvant être le cas échéant l'agriculteur de départ), dont au moins un nouvel agriculteur (si l'agriculteur de départ résulte de la scission), et s'il y a continuité du contrôle entre la structure de départ et au moins une des structures résultantes,
- fusion ou absorption : création à partir d'au moins deux agriculteurs d'un nouvel agriculteur (ou d'un agriculteur en forme sociétaire agrandi par absorption), s'il y a continuité du contrôle entre une des structures de départ et la structure d'arrivée,
- changement de forme juridique / de dénomination,
- héritage ou donation à titre gratuit.

- **être allocataire de DPB par la réserve : toutes les allocations par la réserve (création ou revalorisation de DPB) aboutissent à des droits au niveau de la moyenne de la zone. Les programmes pour 2015 sont analogues aux programmes pour 2016, c'est à dire :**

- les jeunes agriculteurs, personne ayant moins de 40 ans l'année de l'introduction de sa demande, installé pour la première fois dans les cinq années précédant l'introduction de sa demande (par exemple, installé après le 1^{er} janvier 2011 pour une demande introduite en 2016), et ayant un diplôme de niveau IV ou une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle. Une société est considérée comme jeune agriculteur si l'un des associés exerçant le contrôle de la société satisfait aux critères de jeune agriculteur ;
- les nouveaux installés : personne, installée dans les deux années précédant l'introduction de la demande, n'ayant pas exercé le contrôle d'une exploitation dans les cinq années précédant l'installation, sans condition de formation minimale. Une société est considérée comme "nouvel installé" si tous les associés exerçant le contrôle de la société satisfont aux critères de nouvel installé ;
- les agriculteurs impactés par des grands travaux avec déclaration d'utilité publique, qui retrouvent leurs surfaces qui avaient perdu leur caractère agricole pendant quelques années.

- **exercer le contrôle d'une exploitation**, c'est soit diriger une exploitation unipersonnelle, soit détenir des parts de capital social dans une société agricole.

Les DPB sont **créés au cours de l'instruction de la campagne PAC 2015**.

Est créé pour chaque agriculteur actif satisfaisant aux conditions d'entrée un nombre de DPB égal à sa surface admissible 2015 (à l'exception des surfaces qui étaient en vignes en 2013), sur laquelle sont réparties de manière uniforme ses références historiques : ce calcul donne la valeur initiale de chaque DPB.

En cas de clause de transfert, la surface admissible et les références historiques retenues pour le calcul sont les valeurs avant transfert : les DPB ainsi créés qui correspondent aux surfaces transférées sont immédiatement alloués au repreneur de la surface.

S'agissant des DPB alloués à partir de la réserve, leur valeur initiale est la moyenne des DPB.

Les DPB de l'hexagone **vont converger dès la campagne PAC 2015 et jusqu'en 2019 :**

- la valeur du DPB **convergera**, en cinq étapes égales, vers la valeur moyenne des DPB de l'Hexagone. En 2019, le DPB aura convergé de 70 % vers cette valeur moyenne. À noter que pour un DPB de valeur initiale nulle, ce DPB se montera dès 2015

- la diminution du DPB engendrée par l'effet de convergence est plafonnée à 30 % de sa valeur initiale.

Les DPB en Corse auront dès la campagne PAC 2015 tous la même valeur, mettant tous les agriculteurs au même niveau, celui de la valeur moyenne Corse en 2015. Cette valeur moyenne 2015 aura très nettement augmenté par rapport à la valeur 2014, en application du principe de la convergence.

En 2016, pour se voir attribuer des DPB, il faut être agriculteur actif au 17 mai 2016 et satisfaire l'une des deux conditions suivantes :

- **se voir transférer des DPB**, en accompagnement d'un transfert de foncier ou pas (en cas de transfert de DPB sans transfert de foncier, un prélèvement sera opéré sur la valeur du DPB) ;
- **se voir octroyer un droit** au niveau de la moyenne de la zone par la réserve. Les programmes réserve pour 2016 sont :
 - les jeunes agriculteurs : personne ayant 40 ans ou moins en 2016, installée pour la première fois après le 1^{er} janvier 2011, et ayant un diplôme de niveau IV ou une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle. Une société est considérée comme jeune agriculteur si l'un des associés exerçant le contrôle de la société satisfait aux critères de jeune agriculteur ;
 - les nouveaux installés : personne, installée après le 1^{er} janvier 2014, n'ayant pas exercé le contrôle d'une exploitation les cinq années précédant l'installation, sans condition de formation minimale. Une société est considérée comme « nouvel installé » si tous les associés exerçant le contrôle de la société satisfont aux critères de nouvel installé ;
 - les agriculteurs impactés avant le 15 mai 2014 par des **grands travaux** avec déclaration d'utilité publique, qui retrouvent en 2016 des terres qui avaient perdu leur caractère agricole pendant quelques années.
 - les agriculteurs impactés par un **cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles** qui les a empêché de déposer un dossier PAC en 2015



➔ LE PAIEMENT REDISTRIBUTIF

Le paiement redistributif est un paiement découplé, d'un montant fixe au niveau national, payé en complément des DPB de l'exploitation faisant l'objet d'un paiement au titre de la campagne en cours, dans la limite de 52 DPB par exploitation.

Il permet de valoriser les productions à forte valeur ajoutée ou génératrices d'emploi, qui se font sur des exploitations de taille inférieure à la moyenne (typiquement l'élevage en général et en particulier l'élevage laitier, ou encore les fruits et légumes). C'est une aide qui reconnaît de façon indirecte l'emploi.

La transparence des GAEC totaux s'applique pour ce paiement.

➔ LE PAIEMENT VERT

Le **paiement vert** est un paiement découplé, payé en complément des DPB, accordé à tout exploitant, bénéficiaire du régime de paiement de base, qui respecte, sauf cas dérogatoires, **trois critères bénéfiques** pour l'environnement :

- contribuer au maintien au niveau régional, d'un ratio de **prairies permanentes** par rapport à la surface admissible totale de la région, et ne pas retourner certaines prairies permanentes dites sensibles, et ;
- avoir une **diversification des cultures**, c'est-à-dire avoir sur ses terres arables (terres agricoles sauf les prairies et pâturages permanents et les cultures permanentes -vignes, vergers...), au moins trois cultures dans le cas général, et ;
- disposer de **surfaces d'intérêt écologique** (SIE) sur son exploitation : éléments ou surfaces (arbres, haies, bandes tampon...) correspondant à au moins 5 % de la surface en terres arables et SIE, et situés sur ces terres arables ou leur étant adjacents.

Des fiches explicitant le contenu de ces critères sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://agriculture.gouv.fr/verdissement-pac-2015-2020>

Le **paiement vert accordé** à une exploitation est **proportionnel** au montant payé au cours de la campagne au titre des DPB.

Version révisée de janvier 2016

➔ LE PAIEMENT « ADDITIONNEL » AUX JEUNES AGRICULTEURS

Le **paiement « additionnel » aux jeunes agriculteurs** est un paiement découplé, d'un montant fixe au niveau national, **payé en complément des DPB** de l'exploitation faisant l'objet d'un paiement au titre de la campagne en cours, dans la **limite de 34 DPB par exploitation comportant un jeune agriculteur**. La transparence des GAEC totaux ne s'applique pas pour ce paiement.

La **définition de jeune agriculteur** pour ce paiement est la même que pour le paiement de base :

- personne ayant 40 ans ou moins l'année d'introduction de leur demande et
- installée pour la première fois dans les cinq années précédant l'introduction de leur demande (par exemple après le 1^{er} janvier 2010 pour une demande introduite en 2015) et
- ayant un diplôme de niveau IV, ou bien une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle selon deux possibilités :
 - soit disposer d'un diplôme de niveau V ou d'une attestation de fin d'études secondaires et justifier d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole sur un minimum de 24 mois dans les 3 ans précédant l'installation,
 - soit justifier d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole sur un minimum de 40 mois dans les 5 ans précédant l'installation

Une société est considérée comme jeune agriculteur si l'un des associés exerçant le contrôle de la société satisfait aux critères de jeune agriculteur.



ANNEXE 1 BIS

FICHE TECHNIQUE

CRÉATION DES DPB EN 2015 : TRANSFERTS ET SUBROGATIONS

Cette fiche ne concerne que l'année 2015



CRÉATION DES DPB EN 2015 : TRANSFERTS ET SUBROGATIONS

Les droits à paiement de base (DPB) sont en règle générale créés selon une référence historique de l'agriculteur (qui correspond aux paiements qu'il a reçus au titre des DPU et de l'aide couplée au tabac pour la campagne 2014), répartie sur la surface admissible déterminée pour 2015 : lui sont donc attribué des droits, de même valeur, et d'un nombre équivalent à cette surface.



On entend par « agriculteur » au sens de la présente fiche la personne ou la structure qui est le bénéficiaire des aides de la PAC : dans le cas d'une société (GAEC, SCEA...) c'est la société qui est considérée comme agriculteur (chacun des associés exerçant le contrôle de cette société ne devient agriculteur que s'il s'installe en individuel). Par ailleurs, la dotation en DPB s'effectue sur toutes les surfaces admissibles de l'exploitation, hormis les surfaces qui étaient en vigne en 2013 : cette règle s'applique systématiquement.

La présente fiche ne traite que de l'allocation initiale de DPB pour les agriculteurs ayant déposé une demande d'aide avant le 15 juin 2015.

Pour les événements intervenus à compter du 15 juin 2015, les modalités d'attribution de DPB passe par un transfert de DPB ou une allocation par la réserve, les termes de cette fiche ne s'appliquent pas.

I - TICKET D'ENTRÉE, RÉFÉRENCES HISTORIQUES : TRANSFERTS ET CONTINUITÉ DU CONTRÔLE

1 - Ticket d'entrée et références historiques

Pour qu'un **exploitant puisse bénéficier en 2015 de DPB**, il doit :

- être agriculteur actif au 9 juin 2015,
- disposer d'un « ticket d'entrée »,
- disposer de références historiques 2014 (paiement DPU et aide couplée au tabac pour la campagne 2014. En cas d'absence de tels paiements, la référence historique est fixée à zéro).

Pour détenir le « **ticket d'entrée** » dans le système, il faut respecter l'une des conditions suivantes :

- avoir touché au titre de la campagne 2013 des paiements directs (découplés, couplés...) ou,
- avoir bénéficié au titre de la campagne 2014 de la réserve de droit à paiement unique ou,
- n'avoir jamais détenu de droits à paiement unique, et justifier d'une activité agricole en 2013.



À titre d'exemple, un associé d'une société ayant le ticket d'entrée n'a pas, lui-même, le ticket d'entrée par ce biais : s'il quitte la société et poursuit une activité agricole dans un autre cadre, alors il doit respecter intuitu personae une des conditions d'accès pour bénéficier du ticket d'entrée.

2 - Transferts de références en 2015

Tickets d'entrée et références historiques peuvent **se transférer entre agriculteurs actifs au 9 juin 2015**, mais uniquement avec un transfert direct de foncier (vente, bail, ainsi que transferts de fermier sortant à fermier entrant : des formulaires spécifiques sont prévus pour couvrir les différents cas). Des clauses de transfert sont à signer entre le cédant et le repreneur et à joindre à la déclaration PAC 2015. À noter que :

- lorsqu'un agriculteur actif transfère un ticket d'entrée, il conserve le sien,
- la référence historique transférée représente, en pratique, un pourcentage de la référence historique du cédant (qui doit être un agriculteur actif), ce pourcentage étant toujours la part de surface admissible du cédant qui est transférée.

En cas de transfert (par vente ou par bail), le DPB correspondant à la surface transférée est créé au cédant (pour le calcul des DPB, on répartit donc la référence historique d'un exploitant en ne tenant pas compte des transferts de foncier avec clause), puis immédiatement cédé au repreneur (définitivement en cas de vente, par bail en cas de bail) : c'est pour cela que la référence historique transférée est systématiquement un pourcentage de la surface admissible du cédant (hors surfaces qui étaient en vigne en 2013, lesquelles ne donnent pas droit création de DPB sur leur surface).

Ces cas de transferts amèneront à ce que le portefeuille de DPB d'un agriculteur pourra comporter des DPB de valeurs différentes (une valeur pour les DPB créés à partir de sa référence propre, une valeur potentiellement différente pour chaque paquet de DPB obtenu par transfert à partir de différents agriculteurs).

Il est à noter que si un ticket d'entrée suffit pour la totalité de la surface admissible 2015 de l'exploitant, tout transfert de terre qui ne s'accompagne pas d'une clause de transfert de référence impacte le portefeuille des DPB du repreneur : ces surfaces ainsi transférées sont intégrées dans la surface 2015 du repreneur sur laquelle est répartie sa référence historique : dans ce cas, la totalité de ses surfaces (hors surfaces en vigne en 2013) reste dotée, mais avec des DPB d'un montant unitaire plus faible que si le transfert n'avait pas eu lieu.

À l'inverse, il a été fait le choix d'appliquer en cas de transfert de terres qui ne s'accompagne pas d'une clause de transfert de références historiques, d'appliquer au cédant la clause de gain exceptionnel pour annuler l'intérêt financier qu'il aurait pu avoir à ne pas signer cette clause (est retiré de sa référence historique le montant qui aurait accompagné le transfert).

À noter également que **seul un agriculteur actif en 2015 peut transférer ticket d'entrée ou référence historique** :

- il doit respecter une des trois conditions d'accès au ticket d'entrée pour pouvoir le transférer,
- il doit avoir reçu des paiements 2014 pour pouvoir transférer des références : il n'est pas nécessaire, pour ce faire, qu'il ait un ticket d'entrée, ni qu'il ait été agriculteur en 2013.



3 - Continuité du contrôle

Sont considérés comme exerçant le contrôle d'une exploitation tous les chefs d'exploitation individuels, et tous les associés (exploitants ou non-exploitant) d'une forme sociétaire.

Tant qu'une même personne physique a exercé le contrôle (seul ou avec d'autres) d'une exploitation entre le 15 mai 2013 et le 9 juin 2015, il y a continuité du contrôle pour cette exploitation : on considère alors que c'est le « même » agriculteur présent sur la période pour autant qu'aucune subrogation n'ait été enregistrée (changement de statut, scission, fusion notamment).

Si tel n'est pas le cas, il n'y a pas continuité du contrôle, et la structure présente en 2015 doit récupérer le ticket d'entrée (comme un exploitant individuel qui s'installe).

Pour qu'une exploitation puisse transférer des références historiques, il faut avoir continuité du contrôle de celle-ci entre le 15 mai 2014 et le 9 juin 2015. Si tel n'est pas le cas, l'exploitation doit récupérer des références historiques (comme un exploitant individuel qui s'installe).

Une exception existe cependant : si pour un agriculteur, il y a continuité du contrôle entre le 15 mai 2013 et le 15 mai 2014 d'une part, entre le 15 mai 2014 et le 9 juin 2015 d'autre part, on considère, s'il n'y a pas de subrogation (cf. infra), qu'il y a continuité du contrôle.



II - LES CAS DE SUBROGATION EN 2015

En cas de subrogation, il n'est pas nécessaire que les « cédants » ou structures sources soient encore agriculteurs actifs en 2015. Après l'événement de subrogation, l'individu peut avoir cessé toute activité agricole, la société être dissoute, sans que cela emporte des conséquences sur le transfert. Pour autant, dans la plupart des cas, la continuité du contrôle est nécessaire (cela est précisé pour chaque cas).

Par ailleurs, la logique de la subrogation est de créer des DPB comme si la ou les structures de départ étaient présentes, et de les allouer immédiatement à la ou les structures résultantes : cela implique, pour de nombreux cas (précisés ci-infra), la nécessité de pouvoir vérifier la **constance du périmètre** au moment de l'événement, c'est à dire que tout transfert réalisé par la source ou par la résultante avant, après ou simultanément à l'événement doit être signalé à la DDT(M).

La constance se vérifie sur les parcelles « physiques » exploitées : des modifications mineures du contour des îlots de culture déclarés dans les dossiers PAC des différentes années, ou les modifications des règles d'admissibilité des terres agricoles, sont donc sans effet sur l'examen de la constance du périmètre.

Six cas de subrogation sont retenus dans la réglementation européenne :

- **changement de dénomination** : changement du nom de l'agriculteur (en cas de forme sociétaire)¹. Il doit y avoir :
 - *continuité du contrôle* entre le 15 mai 2013 et 9 juin 2015 : dans ce cas précis, cela revient à ce qu'un des associés exerçant le contrôle de la structure de départ doit exercer, seul ou avec d'autres, le contrôle de la structure d'arrivée,
 - *constance du périmètre*, soit le fait que l'exploitation conserve les mêmes parcelles ou que tout transfert survenu avant, après ou simultanément à l'événement de subrogation est signalé à la DDT(M) selon les modalités en vigueur,
- **changement de forme juridique** : passage d'individu à une forme sociétaire ou vice versa, passage d'une forme sociétaire à une autre. Il doit y avoir :
 - *continuité du contrôle* entre le 15 mai 2013 et 9 juin 2015 : dans ce cas précis, cela revient à ce qu'un des associés exerçant le contrôle de la structure de départ doit exercer, seul ou avec d'autres, le contrôle de la structure d'arrivée,
 - *constance du périmètre*, soit le fait que l'exploitation conserve les mêmes parcelles ou que tout transfert survenu avant, après ou simultanément à l'événement de subrogation est signalé à la DDT(M) selon les modalités en vigueur,



¹ À noter que la transformation d'une exploitation individuelle en exploitation individuelle à responsabilité limitée (EIRL) est bien considérée comme un changement de dénomination, et non comme un changement de forme juridique.

- **fusion** : lorsque deux agriculteurs ou plus fusionnent en un agriculteur unique (qui peut être l'un des agriculteurs de départ -cas de fusion absorption-, ou en un nouvel agriculteur -fusion en une société nouvelle-). Il doit y avoir :
 - *continuité du contrôle* entre le 15 mai 2013 et 9 juin 2015 : dans ce cas précis, cela revient à ce qu'un des associés exerçant le contrôle de la structure fusionnée doit être l'un des associés qui exerçait le contrôle d'une des structures de départ,
 - *constance du périmètre*, soit le fait ici que l'ensemble des parcelles exploitées par la structure résultante consiste en les parcelles des structures de départ ou que tout transfert survenu avant, après ou simultanément à l'événement de subrogation est signalé à la DDT(M) selon les modalités en vigueur
- **scission** : lorsqu'un agriculteur se scinde en deux agriculteurs ou plus, dont au moins l'un des agriculteurs doit être un nouvel agriculteur (nouvelle société, ou installation individuelle). Il doit y avoir :
 - *continuité du contrôle* entre le 15 mai 2013 et 9 juin 2015 : dans ce cas précis, cela revient à ce qu'un des associés exerçant le contrôle de la structure de départ doit être l'un des associés qui exerce le contrôle d'une des structures issues de la scission,
 - *constance du périmètre*, soit le fait ici que l'ensemble des parcelles exploitées par les structures résultantes consiste en les parcelles de la structure de départ que tout transfert survenu avant, après ou simultanément à l'événement de subrogation est signalé à la DDT(M) selon les modalités en vigueur
- **héritage** : lors du décès d'exploitant agricole (qui exerçait seul le contrôle d'une exploitation), les héritiers, s'ils sont agriculteurs actifs, peuvent récupérer le ticket d'entrée et les références historiques du défunt,
- **donation à titre gratuit** : les donataires, s'ils sont agriculteurs actifs, reprennent les tickets et références du donateur.



III - RÉSERVE 2015

L'accès aux DPB peut se faire également par octroi de la réserve. Il est à noter à ce titre que :

- il n'y a aucune condition relative au ticket d'entrée ou à la référence historique, ou au fait d'avoir ou non été doté par la réserve DPU en 2014, qui permet ou empêche l'accès à la réserve 2015 : on peut donc, par exemple, accéder à la réserve 2015 sans ticket d'entrée et/ou référence,
- tout DPB créé ou complété par la réserve l'est au montant de la moyenne. Aucune dérogation ne permet d'allouer des DPB d'une valeur supérieure à la moyenne.

Il est toutefois rappelé que si un agriculteur souhaite par ailleurs bénéficier de références 2014 sur une partie de ses surfaces (par exemple du fait d'une clause de transfert de références ou parce qu'il a bénéficié d'un paiement en 2014), alors il doit récupérer un ticket d'entrée.

Quatre programmes ont été retenus pour 2015 :

- **programme jeune agriculteur et nouvel installé** : toute la surface du bénéficiaire sera dotée de DPB si elle ne l'est pas déjà par ailleurs, et tous les DPB se verront relevé au niveau de la moyenne. Pour mémoire :
 - est jeune agriculteur en 2015, toute personne :
 - ayant 40 ans ou moins au 31 décembre 2015, et
 - installée pour la première fois après le 1er janvier 2010, et
 - ayant un diplôme de niveau IV ou une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle.

Une société est considérée comme jeune agriculteur si l'un des associés exerçant le contrôle de la société satisfait aux critères de jeune agriculteur,

— est nouvel installé toute personne :

- installée après le 1^{er} janvier 2013, et
- n'ayant pas exercé le contrôle d'une exploitation les cinq années précédant l'installation, et
- sans condition de formation minimale.

Une société est considérée comme « nouvel installé » si tous les associés exerçant le contrôle de la société satisfont aux critères de nouvel installé ;

- **programme grand travaux** : tous les DPB créés seront revalorisés au niveau de la moyenne pour les exploitants qui :
 - dans le cadre de programmes grands travaux passés ont renoncé à certains de leurs DPU entre 2009 et 2013, ou qui ont connu une occupation pendant la campagne 2014 d'une partie de leur surface agricole dans le cadre d'opération de grands travaux avec déclaration d'utilité publique, et
 - récupèrent pour leur activité agricole, entre le 16 mai 2014 et le 9 juin 2015, les surfaces temporairement occupées.Tous les DPB de ces exploitants seront revalorisés à la moyenne (pour mémoire, les surfaces temporairement occupées ayant été récupérées par l'exploitant, elles comptent dans la surface sur laquelle est répartie la référence historique de l'exploitant) ;



- **programme désavantages spécifiques** : ce programme vise à doter en DPB à la valeur moyenne les agriculteurs qui :
 - étaient associés en 2013 d’une société agricole, et
 - dont la société a été dissoute entre le 16 mai 2013 et le 9 juin 2015, et
 - qui se sont, avant le 9 juin 2015, réinstallés en individuel ou en société si chaque associé exerçant le contrôle de la société respecte individuellement les conditions de désavantage spécifiques, et
 - qui n’ont ni ticket d’entrée ni référence historique.

Ces exploitants ne sont en effet pas nouvel installé (ils avaient le contrôle d’une exploitation dans les cinq années précédant leur réinstallation), et ils n’ont pas le ticket d’entrée (c’est leur société qui l’avait, et étant dissoute elle ne peut pas le transmettre). Il n’est pas possible non plus de recourir à la subrogation ;

- **programme force majeure et circonstances exceptionnelles** : ce programme vise à doter en DPB de valeur moyenne les agriculteurs qui n’ont pu se voir attribuer de DPB, en raison des raisons suivantes :

- *incapacité professionnelle de longue durée* (attestée par un collège d’expert en assurance),
- *catastrophe naturelle grave* qui affecte de façon importante l’exploitation (attestée par un arrêté de catastrophe naturelle),
- *destruction accidentelle des bâtiments* de l’exploitation destinés à l’élevage (attestée par une compagnie d’assurance),
- *épizootie ou maladie des végétaux* affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l’agriculteur (attestée par un arrêté préfectoral).

Une demande d’accès à la réserve est à effectuer dans le cadre de la déclaration PAC, pour pouvoir y en bénéficier (formulaires spécifiques).

IV - LES ENCHAÎNEMENTS D’ÉVÉNEMENT

La capacité pour un agriculteur de combiner plusieurs éléments intervenus entre le 16 mai 2013 et le 9 juin 2015, pour ce qui concerne le ticket d’entrée et les références historiques, dépend à la fois des types d’événements intervenus : entrée ou sortie d’un associé, transfert ou non de foncier, modification de l’exploitation.

Sauf indication contraire (qui sont systématiquement indiqués supra), **la continuité du contrôle entre le 15 mai 2013 et le 9 juin 2015 est nécessaire pour pouvoir enchaîner des événements** sur le ticket d’entrée et entre le 15 mai 2014 et le 9 juin 2015 pour les références historiques.

Dans ce contexte, et sous réserve de respecter les conditions qui s’attachent à chacune des opérations :

- **plusieurs transferts de terres successifs ou simultanés** (avec ou non transfert de ticket d’entrée et/ou de références) peuvent intervenir,

- **plusieurs subrogations successives ou simultanées** peuvent intervenir, du moment que les conditions qui s’attachent à chaque subrogation sont respectées,
- **une combinaison de transfert de terres avec ou sans clause, et de subrogation** peut intervenir si les conditions qui s’attachent à chaque opération sont respectées (notamment le caractère distinguable de la subrogation) : à ce titre, on peut notamment combiner transferts et héritage / donations à titre gratuit.

→ Les questions à se poser pour savoir comment se voir attribuer des DPB au titre de la campagne PAC 2015

Afin de savoir dans quel cas l'agriculteur se trouve, le cheminement à suivre est le suivant :

→ Suis-je agriculteur actif ?

- ✓ **oui** : je peux détenir et bénéficier de DPB ;
- ✓ **non** : je ne peux ni détenir ni bénéficier de DPB.

→ Ai-je le ticket d'entrée ?

- ✓ **oui**, si je vérifie l'une des conditions suivantes :
 - je vérifie une des trois voies d'accès du ticket (paiement direct en 2013, jamais de DPU et présent en 2013, réserve 2014) ;
 - j'ai un transfert de foncier d'un agriculteur actif en 2015, qui a le ticket d'entrée et qui signe une clause pour me le conférer ;
 - je relève d'un cas de subrogation, et la structure de départ pouvait avoir le ticket d'entrée (je « récupère » le ticket à l'occasion de la subrogation)
- ✓ **non** :
 - je n'en ai pas besoin si je bénéficie d'allocation de DPB par la réserve 2015 et que je ne souhaite pas récupérer de références 2014 ;
 - je récupère un ticket d'entrée à l'occasion du transfert de foncier d'un agriculteur actif en 2015, qui a le ticket d'entrée et qui signe une clause pour me le transférer ;
 - si je ne relève d'aucun des deux cas précédents, je ne bénéficie pas d'allocation de DPB en 2015 (cela n'empêche pas la possibilité de récupérer des DPB par transfert dans les campagnes PAC 2016 et suivantes)

→ Ai-je des références historiques ?

- ✓ **pour tous mes hectares ? Oui** si je relève d'un ou plusieurs cas suivants :
 - j'ai ma propre référence sur les terres de mon exploitation qui ont donné lieu à paiement d'aides sur la campagne 2014 ;
 - je relève d'un cas de subrogation, qui m'a permis de disposer de DPB sur la surface de mon exploitation ;
 - j'ai récupéré avec chaque transfert de foncier dont je bénéficie entre le 16 mai 2014 et le 9 juin 2015 une clause de transfert de référence d'un agriculteur actif en 2015 qui possède une référence historique et qui m'a transféré le foncier correspondant ;
- ✓ **pour une partie de mes hectares ? Oui** si j'ai répondu aux questions précédentes pour une partie de mes hectares. Dans ce cas, pour les autres hectares :
 - puis-je faire signer des clauses de transfert de montant de référence pour chaque terre que j'ai récupérée par transfert ? (cf. point précédent)
 - je n'ai pas besoin d'une action particulière (autre que la demande d'accès à la réserve) si je bénéficie d'allocation de DPB par la réserve : ces surfaces seront dotées de DPB de valeur moyenne ;
 - si je ne relève pas des deux cas précédents, les hectares correspondant seront considérés comme faisant partie des terres qui étaient dans mon exploitation le 15 mai 2014, sur lesquels ma référence historique sera répartie (si j'ai bien mon ticket d'entrée et que je suis agriculteur actif en 2015) ;
- ✓ **Si je ne rentre dans aucun des cas précédents,**
 - si je bénéficie d'allocation de DPB par la réserve, je n'ai pas besoin d'une action particulière (autre que la demande d'accès à la réserve) : ces surfaces seront dotées de DPB de valeur moyenne ;
 - sinon, ma référence historique est fixée à 0. Les DPB qui me seront créés auront cependant déjà entamé le chemin de convergence, ils ne seront pas de valeur nulle en 2015 mais s'élèveront déjà à 14 % de la valeur moyenne.

→ Est ce que je relève d'un cas pouvant bénéficier d'une allocation de la réserve ?

- ✓ **oui, si je respecte les conditions d'accès à l'un des programmes** et que j'en ai fait la demande :
 - si j'ai déjà des DPB qui me sont alloués, tous mes DPB d'un montant inférieur à la moyenne sont revalorisés au niveau de la moyenne ;
 - si j'ai un nombre de DPB inférieur au nombre d'hectares admissibles (voire si je n'ai aucun DPB), me sont créés autant de DPB, – au montant moyen que j'ai d'hectares admissibles non déjà couverts par des DPB : à l'issue de cette dotation, j'ai donc autant de DPB que d'hectares admissibles 2015 ;
- ✓ **non**, si je relève d'un des cas suivants :
 - si je ne respecte pas les conditions d'accès aux programmes ;
 - si tous mes hectares admissibles sont couverts par des DPB, et qu'ils sont tous d'une valeur supérieure ou égale à la moyenne.

ANNEXE 2

FICHE TECHNIQUE

MISE EN PLACE DES PAIEMENTS DIRECTS EN 2015 : ACCÈS À CES PAIEMENTS POUR LES JEUNES AGRICULTEURS

Cette fiche ne concerne que l'année 2015

MISE EN PLACE DES PAIEMENTS DIRECTS EN 2015 : ACCÈS À CES PAIEMENTS POUR LES JEUNES AGRICULTEURS

2015 est l'année d'entrée en application de la réforme des aides directes de la PAC. L'aide directe découplée - ainsi appelée car elle est attribuée indépendamment de la nature de la production - prenait jusqu'en 2014 la forme du Droit à paiement unique (DPU) et sera demain composée de trois parties : le paiement de base (DPB) + le paiement vert + le paiement redistributif.



Pour en bénéficier, chaque agriculteur devra rentrer dans le nouveau système d'aide. Il y a plusieurs possibilités pour cela, en particulier pour les jeunes agriculteurs installés après le 15 mai 2013. **Dans tous les cas, tout jeune agriculteur aura accès à cette aide.**

La présente note précise dans quelles conditions un jeune agriculteur peut se voir attribuer dans le nouveau système une aide qui tienne compte de la valeur des aides perçues en 2014 par l'exploitation sur laquelle il s'installe.

Les deux schémas ci-dessous illustrent les idées clés à retenir, qui sont détaillées ensuite dans le texte d'explication.

Cas n° 1, un agriculteur en place :

Avant le 15 juin 2015



Agriculteur en place

Dépôt d'une demande d'aide
le 15 juin 2015

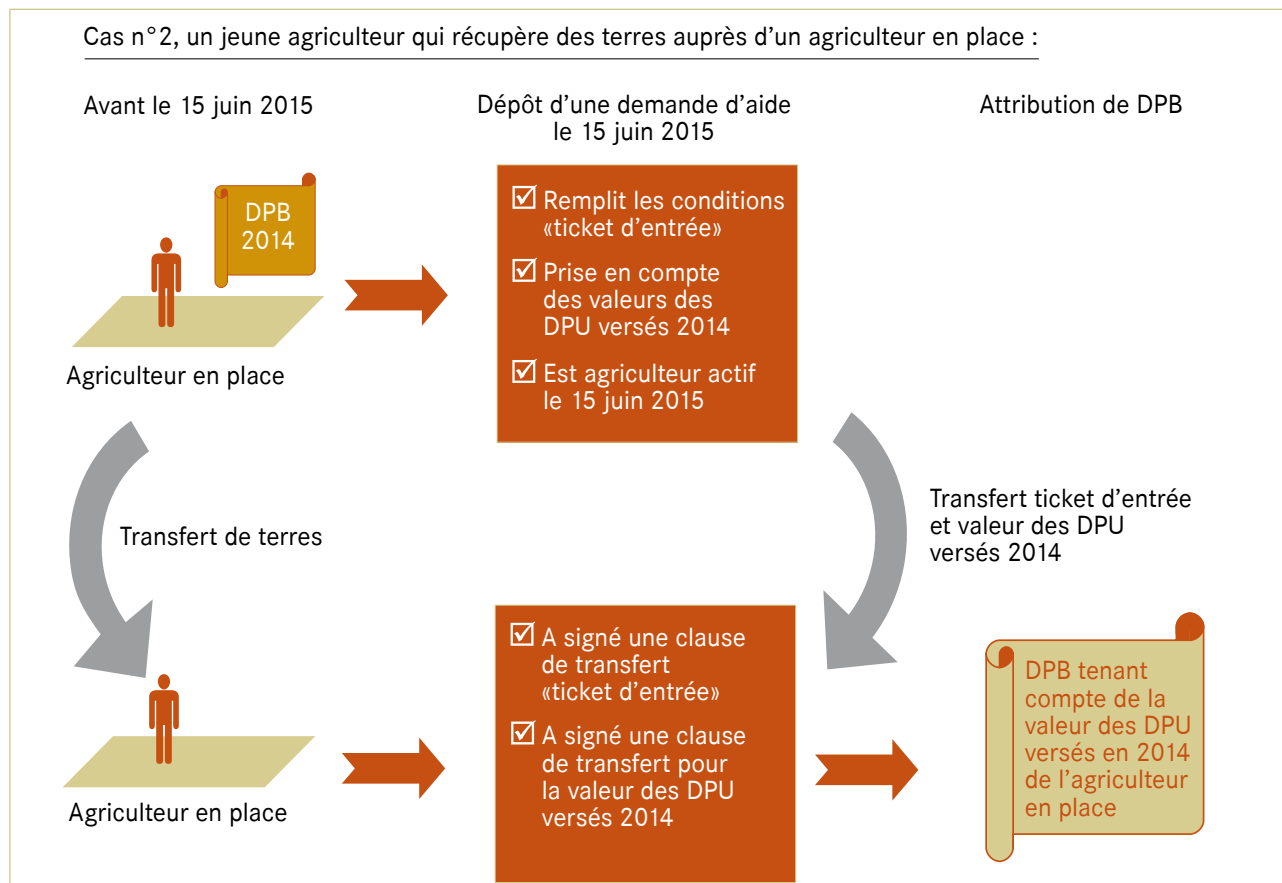
- ☒ Remplit les conditions «ticket d'entrée»
- ☒ Prise en compte des valeurs des DPU versés 2014



Attribution de DPB



Cas n°2, un jeune agriculteur qui récupère des terres auprès d'un agriculteur en place :



A. Principes généraux

1. Les DPB : nouvelle dénomination de l'aide de base, aide directe découplée de la PAC, dont la valeur va progressivement converger vers une valeur moyenne nationale

- L'actuelle aide découplée, appelée droit au paiement unique (DPU) est remplacée en 2015 par une aide en trois parties : le paiement de base, appelé DPB (droit au paiement de base), le paiement vert et le paiement redistributif.
- Le « paiement de base » est une aide du 1^{er} pilier de la PAC, versé en fonction des surfaces détenues par les agriculteurs. Pour pouvoir bénéficier de ce paiement, l'agriculteur doit détenir à la fois des surfaces et des « droits au paiement de base (DPB) ». Ces DPB lui seront « attribués » au moment de la mise en place de la nouvelle PAC et il les « activera » chaque année sur les surfaces « admissibles » qu'il détient.
- La « valeur initiale » des DPB sera proportionnelle à la valeur des paiements reçus au titre des DPU en 2014. Puis, chaque année de 2015 à 2019, la valeur des DPB va évoluer et progressivement « converger » pour que l'aide par hectare apportée à chaque agriculteur se rapproche de la valeur moyenne nationale.

2. Des DPB seront attribués aux jeunes agriculteurs nouvellement installés

- Lorsqu'un agriculteur s'est installé récemment, la réglementation européenne prévoit qu'il bénéficie de l'attribution de DPB, même s'il n'a pas précédemment perçu de paiements.

- Les jeunes agriculteurs en 2015 (c'est-à-dire âgé de moins de 40 ans au cours de l'année 2015) s'installant après le 1^{er} janvier 2013 auront automatiquement accès au régime de paiement de base. Ils se verront attribuer des DPB sur leurs surfaces, dont la valeur initiale sera égale à la valeur moyenne nationale.

- À noter que pour les autres agriculteurs nouvellement installés après le 1^{er} janvier 2013, le principe est le même que pour les jeunes agriculteurs.

3. Sous certaines conditions, la valeur initiale des DPB attribués à un jeune agriculteur pourra tenir compte de la valeur historique des aides perçues par l'exploitation sur laquelle il s'installe

- L'esprit initial de la proposition de la Commission pour la réforme de la PAC consistait à ce que la valeur de l'aide soit identique pour tout le monde, autrement dit que tous les agriculteurs perçoivent une aide par hectare égale à la valeur moyenne nationale. Dès lors, la proposition initiale de la Commission prévoyait l'obligation d'attribuer aux nouveaux agriculteurs des DPB de valeur moyenne.
- Dans la négociation, les États membres, et notamment la France, ont obtenu la possibilité de mettre en œuvre une convergence partielle et progressive pour éviter des évolutions trop brutales qui auraient déstabilisé certaines exploitations agricoles. Ils ont également obtenu la possibilité, pour l'attribution des DPB, de tenir compte de la valeur historique des aides sur l'exploitation où s'installe le jeune.

Ainsi, lorsqu'il reprend une exploitation où la valeur des DPU actuels est supérieure à la moyenne nationale, le nouvel installé pourra conserver cette référence historique. Pour cela, il faut que le cédant soit « *agriculteur actif* » le 15 juin 2015, au sens de la réglementation communautaire. A noter en particulier qu'un retraité agricole qui exploite encore une parcelle de subsistance est dans ce cadre considéré comme agriculteur actif (cf. explications ci-après).

- Il faut se féliciter de l'ouverture obtenue, et l'utiliser au mieux.

B. Application en pratique

1. Rappel du mécanisme général

Les DPU perdent toute existence juridique le 31 décembre 2014. En 2015, les DPB sont mis en place. Ils seront attribués aux agriculteurs suite à la demande d'aide qu'ils feront pour le 15 juin 2015.

Un agriculteur se verra attribuer un **nombre** de DPB égal à sa surface « *admissible* », c'est-à-dire la surface éligible à l'aide découpée, qui correspond en pratique à toutes les surfaces exploitées (hors surfaces qui étaient en vigne en 2013 puisqu'il a été fait le choix en France, en accord avec les professionnels agricoles, de privilégier l'aide attribuée à cette production dans le cadre du régime spécifique de l'OCM viticole).

La valeur **initiale** de ces DPB (avant application du mécanisme de convergence) sera calculée comme suit (cf. exemple de calcul juste après) :

1. On fait le total des aides perçues au titre des DPU en 2014.
2. On divise ce total par la surface admissible 2015 pour déterminer la valeur moyenne par hectare de l'aide « *historique* » de l'exploitant.
3. On regarde comment se situe la valeur moyenne historique de l'exploitant par rapport à la valeur moyenne nationale des DPU 2014 (est-elle supérieure ou inférieure ? Et dans quelle proportion ?).
4. On détermine enfin la valeur initiale du DPB attribué à l'exploitant, en appliquant ce même rapport à la valeur moyenne nationale des DPB 2015.

EXEMPLE DE CALCUL :

- Philippe a touché sur 75ha un total de 22 500 € de DPU en 2014.
- En 2015, sa surface admissible est toujours de 75ha. La valeur moyenne de l'aide historique de Jean est donc de 300€/ha.
- La valeur moyenne des DPU France entière en 2014 est de 268€/ha. Pour Jean, le ratio entre son aide moyenne historique et la valeur moyenne France entière est donc de $300/268 = 112\%$.
- La valeur moyenne des DPB France entière en 2015 (indicative) sera de 132€/ha (à noter qu'en faisant le total des trois parties qui remplaceront le DPU, le DPB + le paiement vert + le paiement redistributif, la valeur moyenne France entière sera de 243€/ha sur les 52 premiers hectares de l'exploitation).
- La valeur initiale du DPB de Jean sera de $132€ \times 112\% = 148€$. Il se verra attribuer, avant convergence, 75 DPB ayant cette valeur. S'y ajouteront le paiement vert et le paiement redistributif.

2. Pour pouvoir bénéficier d'une attribution de DPB avec une valeur tenant compte de la valeur historique des DPU, il faut avoir un « ticket d'entrée ».

Dans tous les cas, un agriculteur nouvellement installé après le 1^{er} janvier 2013 pourra bénéficier du nouveau système d'aide, qui rentrera en application lors des demandes d'aide qui seront déposées pour le 15 juin 2015.

Trois grands cas sont à distinguer :

- Soit c'est un agriculteur en place depuis début 2013. Il dispose généralement d'un « *ticket d'entrée* » (cf. ci-dessous) qui lui permet de se voir attribuer des DPB dont la valeur tient compte de la valeur historique des DPU versés en 2014.
- Soit c'est un nouvel agriculteur installé après mai 2013, qui peut récupérer un ticket d'entrée auprès de l'agriculteur qui exploitait précédemment les terres. Ce ticket d'entrée lui procure le droit de bénéficier du nouveau système d'aide avec prise en compte de la valeur historique des aides versées à l'exploitation qu'il reprend.
- Soit c'est un nouvel agriculteur installé après mai 2013 qui ne peut pas récupérer de ticket d'entrée. Il se verra alors attribuer des DPB dont la valeur sera la valeur moyenne nationale.

Le ticket d'entrée est obtenu par un agriculteur s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- Il a reçu des paiements directs en 2013 ;
- OU il s'est vu attribué des DPU en 2014 à partir de la réserve (car il s'est installé en 2014) ;
- OU il n'a jamais bénéficié de DPU mais il peut prouver une activité agricole au 15 juin 2013.

Le ticket d'entrée et les références historiques (valeur des DPU versés 2014) peuvent se « transférer » à un autre agriculteur, conjointement à un transfert de terres (vendues ou louées). Ainsi, un jeune agriculteur nouvellement installé peut récupérer le ticket d'entrée et le bénéfice du montant de référence de DPU versés en 2014 auprès de l'agriculteur qui exploitait précédemment les terres, **à condition que ce dernier soit un agriculteur actif au 15 mai 2015.**

Ce transfert, qui se traduit par la signature d'une clause entre le jeune agriculteur et l'agriculteur cédant, peut être fait après l'installation du jeune agriculteur et en tout état de cause, entre le 1er janvier 2015 et le 15 juin 2015.

Cf. schémas au début de la note.

3. Qui est considéré comme agriculteur actif au 15 juin 2015 ?

Cette condition sera vérifiée au 15 juin 2015.

Elle est remplie dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- **L'agriculteur qui a cédé des terres au jeune agriculteur est exploitant agricole par ailleurs** sur d'autres terres. Par exemple, il dispose d'un bail rural sur d'autres terres.
- **L'agriculteur qui a cédé ses terres au jeune agriculteur est désormais retraité agricole et dispose d'une parcelle dite de subsistance** où il continue à avoir une activité agricole. La taille minimale de la parcelle pour être prise en compte est d'un are (soit 10m sur 10m).

4. Cas des formes sociétaires

Si le jeune agriculteur a intégré lors de son installation une forme sociétaire en place depuis 2013, il n'y a pas de difficulté pour le ticket d'entrée : c'est la société qui deviendra propriétaire des DPB de l'exploitation en 2015.



C. Tableau récapitulatif des différents cas possibles

Chaque ligne du tableau correspond à un cas possible (lecture de gauche à droite).

1. Cas d'installation en tant qu'agriculteur individuel (ou en créant une nouvelle société)

Date de début de l'activité agricole	Différentes façons de se voir attribuer des DPB	Valeur des DPB attribuée
Avant le 15 mai 2013	L'agriculteur a perçu des paiements au titre des aides directes en 2013 => il a un ticket d'entrée.	Tient compte de la valeur des paiements DPU 2014.
	L'agriculteur peut prouver une activité agricole en 2013 (par exemple : éleveur de chevaux, maraîcher) et il n'a jamais perçu de paiements => il a un ticket d'entrée. La preuve de l'activité agricole s'appuiera sur le fait d'être affilié à la MSA ou pourra être établie au cas par cas.	Il aura des DPB alors qu'il n'avait pas de DPU. La valeur de ces DPB sera d'environ 18€ par hectare en 2015, puis elle augmentera avec la convergence.
	L'agriculteur peut prouver une activité agricole en 2013 et il a reçu des paiements au titre des DPU en 2014 (mais pas en 2013) => dans ce cas un peu particulier, il n'a pas de ticket d'entrée (sauf s'il en récupère un auprès d'un autre agriculteur, cf. cas de la ligne ci-dessous).	Valeur moyenne nationale, soit environ 132€ par hectare, à condition qu'il s'agisse d'un JA installé après le 15 mai 2010 ou d'un nouvel installé (non JA) après le 1 ^{er} janvier 2013.
	L'agriculteur peut prouver une activité agricole en 2013 et il a reçu des paiements au titre des DPU en 2014 (mais pas en 2013) et il récupère un ticket d'entrée auprès d'un agriculteur actif au 15 mai 2015 qui lui cède une terre.	Tient compte de la valeur des paiements DPU 2014.
Entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014	L'agriculteur a pu bénéficier de la réserve mise en place en 2014 pour attribuer des DPU aux nouveaux installés => il a un ticket d'entrée	Tient compte de la valeur des paiements DPU 2014
	L'agriculteur peut récupérer le ticket d'entrée auprès d'un agriculteur qui lui a cédé des terres. Il faut que le cédant soit actif au 15 mai 2015 et qu'il dépose une demande d'aide au 15 mai 2015 pour se voir attribuer des DPB qui seront automatiquement transférés.	Tient compte de la valeur des paiements DPU 2014.
	L'agriculteur peut se voir attribuer des DPB à partir de la réserve en 2015	Valeur moyenne nationale, soit environ 132€ par hectare.
Entre le 16 mai 2014 et le 16 mai 2015	L'agriculteur peut récupérer le ticket d'entrée et le montant de référence par transfert auprès d'un agriculteur qui lui a cédé des terres. Il faut que le cédant soit actif au 15 mai 2015 et qu'il dépose une demande d'aide au 15 mai 2015 pour se voir attribuer des DPB qui seront automatiquement transférés.	Tient compte de la valeur des paiements DPU 2014.
	L'agriculteur peut se voir attribuer des DPB à partir de la réserve en 2015	Valeur moyenne nationale, soit environ 132€ par hectare.
Entre le 16 mai 2014 et le 16 mai 2015	L'agriculteurL'agriculteur récupère des terres en signant une clause de transfert de DPB avec l'agriculteur qui lui cède des terres. Le 15 mai 2015 étant passé, il n'est pas nécessaire que l'agriculteur qui cède les terres soit encore actif.	La valeur des DPB est exactement égale à la valeur des DPB de l'agriculteur qui les a cédés.

2. Cas d'installation au sein d'une société existante

Le tableau ci-dessous indique les cas possibles pour un agriculteur qui commence une activité agricole au sein d'une société déjà en place en 2013, en apportant des terres lors de son entrée dans la société.

Dans tous les cas, la société aura un ticket d'entrée, donc il n'est pas nécessaire que le nouvel agriculteur le récupère auprès du cédant qui lui a transféré des terres.

En revanche, il s'agit d'être attentif pour que la valeur des DPU versés en 2014 sur ces terres soit bien transférée.

Date de début de l'activité agricole	Différentes façons de se voir attribuer des DPB	Valeur des DPB attribuée
Entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014	L'agriculteur a signé avant le 15 mai 2014 avec son cédant une clause de transfert des DPU. Les DPU sont donc transférés à la société.	La société se verra attribuer des DPB, dont la valeur tiendra compte de la somme des paiements DPU 2014 c'est à dire correspondant aux DPU détenus par la société avant l'arrivée du nouvel agriculteur et aux DPU apportés par le nouvel agriculteur.
	L'agriculteur n'a pas de DPU associé aux terres qu'il a apportées en entrant dans la société.	La société se verra attribuer des DPB dont la valeur tiendra compte seulement des paiements DPU 2014 détenus par la société avant l'arrivée du nouvel agriculteur. Il y aura donc un effet de dilution de la valeur des paiements 2014 sur un plus grand nombre d'hectares. Dans le cas d'une personne morale, il faut que toutes les personnes exerçant le contrôle soient des nouveaux installés pour la société soit « nouvel installé ». La règle « un seul associé suffit » n'est applicable que pour les « jeunes agriculteurs »
Entre le 16 mai 2014 et le 16 mai 2015	La société peut récupérer le montant de référence par transfert auprès de l'agriculteur qui a cédé des terres au nouvel agriculteur. Il faut que le cédant soit actif au 15 mai 2015 et qu'il dépose une demande d'aide au 15 mai 2015 pour se voir attribuer des DPB qui seront automatiquement transférés.	La société se verra attribuer des DPB, dont la valeur tiendra compte de la somme des paiements DPU 2014 c'est à dire correspondant aux DPU détenus par la société avant l'arrivée du nouvel agriculteur et aux DPU apportés par le nouvel agriculteur.
	L'agriculteur n'a pas de DPU associé aux terres qu'il a apportées en entrant dans la société.	La société se verra attribuer des DPB dont la valeur tiendra compte seulement des paiements DPU 2014 détenus par la société avant l'arrivée du nouvel agriculteur. Il y aura donc un effet de dilution de la valeur des paiements 2014 sur un plus grand nombre d'hectares. Dans le cas d'une personne morale, il faut que toutes les personnes exerçant le contrôle soient des nouveaux installés pour la société soit « nouvel installé ». La règle « un seul associé suffit » n'est applicable que pour les « jeunes agriculteurs »

ANNEXE 3

FICHE TECHNIQUE **LE PAIEMENT VERT**



LE « PAIEMENT VERT »

Le « PAIEMENT VERT » c'est quoi ?

Le « paiement vert », ou verdissement, est un paiement direct aux exploitants agricoles de métropole* qui vise à rémunérer des actions spécifiques en faveur de l'environnement et contribue à soutenir leurs revenus. Il impose le respect par un grand nombre d'exploitants de mesures similaires, contribuant par leur effort de masse globale à améliorer la performance environnementale de l'agriculture en termes de biodiversité, de protection de la ressource en eau et de lutte contre le changement climatique.

Mesure mise en œuvre dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), le « paiement vert » est un paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production), dont le montant est proportionnel au montant du paiement de base : il était, en 2015, de l'ordre de 84€/ha en moyenne.

En France, le paiement vert représente 30% du total des paiements directs, soit 2,2 milliards d'euros par an.

* Les agriculteurs des DOM bénéficient de régimes d'aides particuliers, dans le cadre du programme d'option spécifique à l'éloignement et à l'insularité -POSEI- et ne sont pas concernés par ce paiement vert.

PRAIRIE ET PÂTURAGE PERMANENTS :

production d'herbe ou autres plantes fourragères herbacées (ou non herbacées lorsque cela correspond à des pratiques locales établies), qui n'a pas été retournée depuis 5 années révolues ou plus. Cela recouvre notamment les prairies naturelles, les landes, parcours et estives...



CULTURE PERMANENTE :

culture en place pendant 5 ans révolus ou plus, qui fournit des récoltes répétées. Cela recouvre notamment les surfaces en vignes, les vergers...



TERRES ARABLES : surface cultivée destinée à la production de cultures, en place depuis moins de 6 ans. Cela recouvre également les prairies temporaires et de 5 ans révolus ou moins.



Comment bénéficier du « **PAIEMENT VERT** » ?

Ce paiement sera accordé à tout exploitant, bénéficiaire du régime de paiement de base, qui respecte trois critères bénéfiques pour l'environnement :

→ **CONTRIBUER AU MAINTIEN, AU NIVEAU RÉGIONAL, D'UN RATIO DE PRAIRIES PERMANENTES**

par rapport à la surface admissible totale, et ne pas retourner certaines prairies et pâturages permanents, dits sensibles



→ **AVOIR UNE DIVERSIFICATION DES CULTURES**

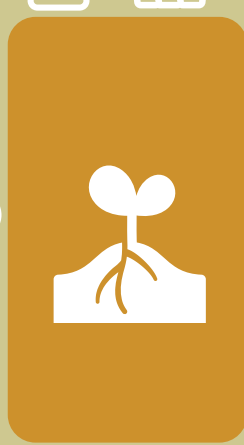
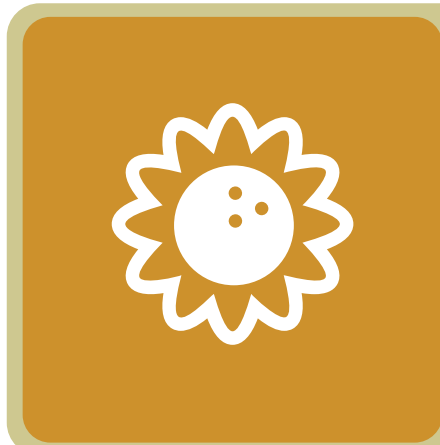
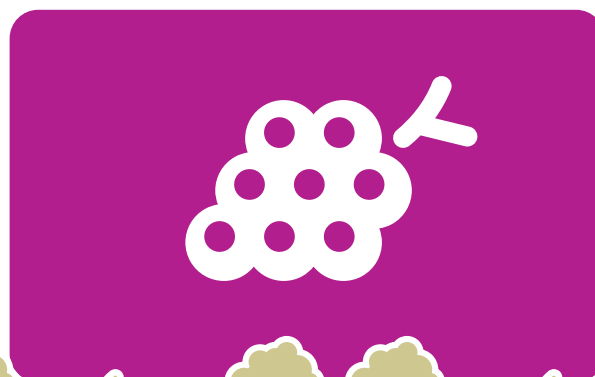
c'est-à-dire avoir sur ses terres arables (terres agricoles sauf les prairies permanentes et les cultures permanentes - vignes, vergers...), au moins trois cultures dans le cas général

➔ **DISPOSER DE SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (SIE) SUR SON EXPLOITATION** : des éléments correspondant à au moins 5% de la surface en terres arables (et SIE qui ne sont pas des terres arables) et situés sur ces terres arables ou leur étant adjacents. Les SIE peuvent être des éléments topographiques (arbre, haies, mares...) ou des surfaces (bandes tampons, cultures fixant l'azote...).



Sur quelles cultures s'appliquent les critères du **PAIEMENT VERT** ?

CRITÈRE PRAIRIES PERMANENTES



CRITÈRE SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

CRITÈRE DIVERSIFICATION DES CULTURES

DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES S'APPLIQUENT DANS CERTAINS CAS :

- pour un agriculteur dont l'exploitation est intégralement en agriculture biologique (en conversion ou en maintien), le respect par l'exploitant des exigences liées à sa certification en agriculture biologique suffit : sur ces surfaces, l'agriculteur sera réputé respecter les exigences du « paiement vert » sans que soit vérifié le respect de chacun des trois critères.
- pour un agriculteur partiellement en agriculture biologique :
 - pour les surfaces en agriculture biologique (en conversion ou en maintien), le respect des exigences liées à l'agriculture biologique suffit,
 - sera considérée pour le respect des trois critères la portion de son exploitation qui regroupe toutes les surfaces qui ne sont pas en agriculture biologique : toutefois, si l'agriculteur le décide, les critères pourront être appliqués sur la totalité de la surface de son exploitation.
- un agriculteur peut également, en lieu et place des trois critères, s'inscrire dans un mécanisme d'équivalence agréé : est mis en œuvre un seul dispositif, permettant pour les producteurs de maïs de :
 - substituer au critère de “diversification des cultures” une obligation de couvert hivernal par l'implantation d'un couvert hivernal semé, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la récolte du maïs, et maintenu a minima jusqu'au 1^{er} février de l'année suivante)
 - appliquer les mêmes obligations que celles faites aux autres agriculteurs pour les deux critères “prairies permanentes” et “surfaces d'intérêt écologique”.

Photographies ©Photothèque/Min.Agri.Fr



agriculture.gouv.fr



ANNEXE 4

FICHE TECHNIQUE **LES PRAIRIES ET PÂTURAGES** **PERMANENTS**



LES PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS



La protection des prairies et pâturages permanents

Un des trois critères du verdissement vise la protection des prairies ou pâturage permanents. Le critère prairies permanentes concerne toutes les exploitations bénéficiant du paiement vert, hormis les exploitations intégralement en agriculture biologique ou qui ne possèdent pas de surfaces en prairies permanentes, qui sont réputées vérifier ce critère.

Est prairie ou pâturage permanents toute surface dans laquelle l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées prédominent depuis cinq années révolues ou plus (sixième déclaration PAC ou plus) ; sont également prairies permanentes les landes, parcours et estives, même pour les surfaces adaptées au pâturage et relevant des pratiques locales établies dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas traditionnellement.

Toute prairie temporaire qui n'a pas été déplacée (même si elle a été entre temps labourée et ré-ensemencée), devient prairie ou pâturage permanents au bout de cinq ans révolus.

Le critère du verdissement relatif aux prairies permanentes comporte deux composantes :

- le suivi au niveau régional de la part des surfaces en prairie ou pâturage permanents dans la surface admissible totale, pour éviter une dégradation ;
- la protection des prairies et pâturages permanents dits sensibles.



LE « PAIEMENT VERT »

Le maintien d'un ratio de prairies et pâturages permanents

La part de la surface agricole (SAU) en prairies et pâturages permanents est calculée chaque année en fin de campagne, au second semestre, à compter de l'année 2015 : ce ratio tient compte des surfaces en prairie et pâturages permanents et de la SAU de toutes les exploitations soumises aux exigences du verdissement.

Ce ratio, calculé au niveau régional, est comparé au ratio de référence pour cette région, calculé sur l'année 2012 et réactualisé en 2015 pour tenir compte des prairies créées.

➔ Niveau 1 : régime d'autorisation

En cas de dégradation du ratio de plus de 2,5 % dans une région, un dispositif d'autorisation sera mis en place. Les conversions de prairies et pâturages permanents (en terre arable ou culture permanente) devront faire alors l'objet d'une autorisation administrative préalable. Les critères d'autorisation, définis au niveau national et mis en œuvre au plan régional, comportent les exploitants :

- s'engageant à établir une surface en prairie permanente équivalente à la surface convertie ;
- relevant d'une procédure AGRIDIFF ;
- dont la surface admissible totale de l'exploitation d'élevage comporte une large part de prairies et pâturages permanents, et qui souhaitent améliorer leur autonomie fourragère ;
- qui sont nouveaux installés, et qui souhaitent retourner une partie des surfaces en herbe récupérées dans la nouvelle exploitation.

Un exploitant convertissant, dans ce cas, sa prairie ou son pâturage permanents sans autorisation s'exposera à une réduction/sanction sur son paiement vert.

Exemple : si le ratio de référence de la région R est de 20 %, le dispositif d'autorisation s'enclenchera si le ratio de la campagne est inférieur à $20 \% \times (1 - 2,5\%) = 19,5 \%$

Dans le cadre du système d'autorisation, si un exploitant s'engage à établir une surface en prairie permanente équivalente à la surface convertie, la surface implantée en herbe ou autres plantes fourragères herbacées équivalente pourra être déclarée dès la première année, et par dérogation à la définition générale, en tant que prairie permanente (et non pas prairie temporaire pendant 5 ans, puis prairie permanente à compter de la cinquième année révolue). Une telle opération n'impactera donc pas le ratio régional, et les autorisations demandées à ce titre seront généralement accordées.





➔ Niveau 2 : obligation de réimplantation

En cas de dégradation du ratio de plus de 5 % dans une région, les conversions de prairies et pâturages permanents seront interdites, et des réimplantations en prairie permanente seront demandées à certains exploitants de la région afin de ramener cette dégradation en deçà de 5 %. Les réimplantations viseront en premier lieu les exploitants ayant à leur disposition des surfaces converties sans autorisation (y compris des surfaces converties par un exploitant précédent), le reliquat de réimplantation nécessaire étant réparti sur les exploitants ayant à leur disposition des surfaces converties avec autorisation.

Les conversions sur les deux campagnes précédant la constatation du ratio seront concernées (sur les trois campagnes précédentes en 2015).

Exemple : pour la région R, la réimplantation sera mise en œuvre si le ratio est inférieur à $20 \% \times (1 - 5\%) = 19 \%$: Si l'obligation de réimplantation est constatée fin 2017, par exemple, les conversions effectuées pendant les campagnes 2016 et 2017 pourront générer des obligations de réimplantation à constater pour la campagne 2018



Les surfaces réimplantées seront considérées comme des prairies permanentes dès la première année de leur réimplantation et devront rester en prairie permanente pendant au moins 5 ans à compter de leur création. Dans le cas où ce sont des surfaces déjà consacrées à la production d'herbe (prairies temporaires par exemple) qui sont reconverties en prairies permanentes, ces surfaces devront rester en prairie permanente pendant le nombre d'années restantes nécessaires pour atteindre 5 années consécutives.

Dans tous les cas, les prairies et pâturages permanents peuvent être labourées et réensemencées, du moment qu'elles demeurent avec un couvert compatible avec la définition d'une prairie permanente (cas prairie permanente sensible, cf. infra)

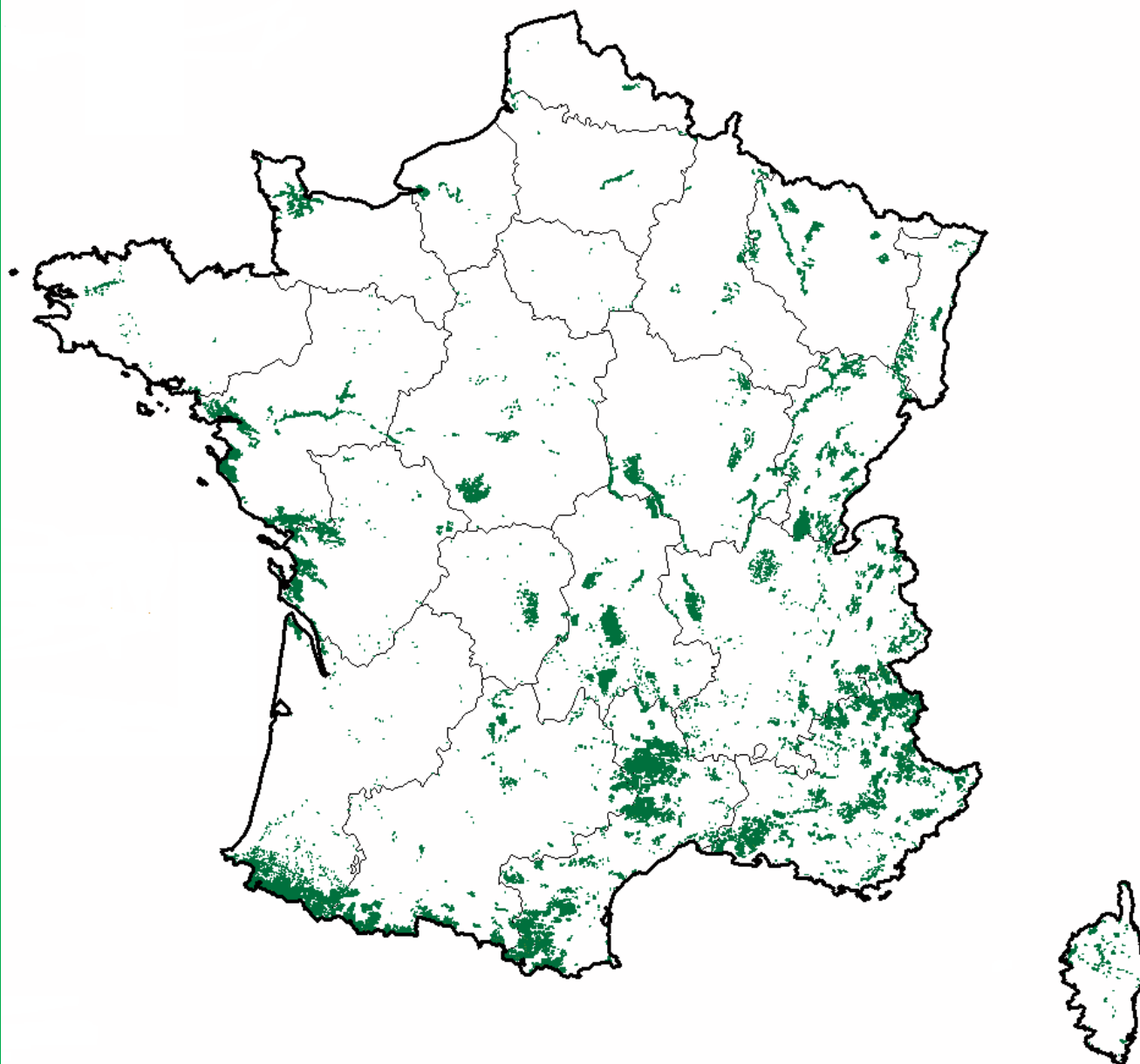
Les prairies permanentes sensibles

Certaines surfaces en prairie et pâturage permanent sont qualifiées de sensibles : pour ces surfaces, l'exploitant doit conserver la surface en prairie permanente, il ne peut ni la labourer, ni la convertir en terre arable ou culture permanente, sauf à s'exposer à une réduction/sanction sur son paiement vert et à une obligation de réimplantation l'année suivante. Le travail superficiel du sol est cependant autorisé sur ces surfaces, par exemple pour permettre un sursemis.

Les prairies sensibles sont les surfaces qui étaient prairie ou pâturage permanent en 2014, et qui sont :

- présentes dans les zones Natura 2000 pour les landes, parcours et estives,
- présentes dans des zones déterminées sur la base de leur richesse en biodiversité au sein des zones Natura 2000, pour les prairies naturelles.

Les prairies sensibles en France



source : ASP/MAAF, MNHN, INRA US-ODR, données RPG 2011

Sont fournies par département des cartes indiquant les zones dans lesquelles les prairies et pâturages permanents présents en 2014 sont qualifiées de prairies permanentes sensibles.

Les exploitants agricoles pourront également, avec TéléPAC, connaître au moment de leur déclaration celles de leurs prairies permanentes qui sont qualifiées de sensibles. Ces cartes peuvent être consultées sur le site <http://agriculture.gouv.fr/pac-2015-cartes-departementales-des-prairies-permanentes-sensibles>.

Photographies ©Photothèque/Min.Agri.Fr



LE «PAIEMENT VERT»

Version révisée de janvier 2016

ANNEXE 5

FICHE TECHNIQUE **LES SURFACES D'INTÉRÊT** **ÉCOLOGIQUE (SIE)**



LES SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE



Dans le cadre du "paiement vert", un exploitant doit maintenir ou établir des surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur l'équivalent de 5% de sa surface en terres arables. À cette surface en terres arables s'ajoute, le cas échéant, la surface des SIE hors terres arables. Une liste des éléments considérés comme SIE a été arrêtée. Pour chaque type de SIE, un critère d'équivalence en surface a été défini.

Ne sont pas soumises à ce critère les exploitations pour lesquelles :

- ➔ la surface en terres arables est inférieure ou égale à 15 ha ;
- ➔ les surfaces en prairie temporaire* et/ou en jachère et/ou en légumineuses représentent plus de 75 % de la surface en terres arables et la surface arable restante est inférieure ou égale à 30 ha ;
- ➔ les surfaces en herbes (prairies permanentes** et prairies temporaires) et/ou riz représentent plus de 75 % de la SAU et la surface arable restante est inférieure ou égale à 30 ha.

À l'exception des SIE surfaces boisées et taillis à courtes rotation, seules les SIE présentes sur les terres arables ou leur étant adjacentes (par ex. une haie le long d'un champ de blé) peuvent être comptabilisées : une haie présente en plein milieu d'une prairie permanente ne peut ainsi être comptabilisée comme SIE. De même, dans le cas d'une haie séparée par un fossé d'une terre arable, le fossé peut être compté comme SIE, mais pas la haie.

Une même surface ne peut pas être déclarée au titre de deux SIE : par exemple, un arbre isolé sur une jachère ne peut être comptabilisé au titre des SIE si la jachère l'est. De même une surface ne peut à la fois être déclarée comme bord de champ et bande d'hectare admissible bordant une forêt.

* Est prairie temporaire toute surface en herbe ou tout couvert herbacé équivalent à l'herbe, depuis cinq ans révolus ou moins.

** Est prairie permanente toute surface en herbe, ou tout couvert herbacé équivalent à l'herbe, cinq années révolues ou plus (sixième déclaration PAC ou plus) : rentrent notamment dans cette catégorie les landes, parcours et estives.





Terres en jachère

1 m² = 1 m² SIE

Pas de production agricole sur la surface considérée

Surfaces plantées de taillis à courte rotation

1 m² = 0,3 m² SIE

Liste des essences éligibles :

- Erable sycomore
- Aulne glutineux
- Bouleau verruqueux
- Charme
- Châtaignier
- Frêne commun
- Merisier
- Espèces du genre Peuplier
- Espèces du genre Saule

Interdiction d'utiliser fertilisation et produits phytosanitaires sur ces surfaces.

Surfaces portant des plantes fixant l'azote

1 m² = 0,7 m² SIE

Espèces éligibles :

- Pois, Féverole, Lupins
- Lentilles
- Pois chiche
- Soja, Luzerne cultivée, Trèfles
- Sainfoin, Vesces, Mélilot, Serradelle, Fenugrec, Lotier corniculé, Minette, Gesses
- Haricots, Flageolets,
- Dolique, Cornille Arachide.

Espèces semées pures ou en mélange (d'espèces éligibles).

Surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale

1 m² = 0,3 m² SIE

Surfaces mises en place par un sous-semis d'herbe dans la culture principale OU

Ensemencement d'un mélange d'au moins deux espèces dans la liste ci-contre, que ce soit pour un couvert rendu obligatoire par la directive Nitrates ou pas.

Les cultures d'hiver ne constituent pas une couverture végétale ni une culture dérobée.

Toutes les espèces du mélange semé doivent appartenir à la liste. Ensemencement entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre.

Le couvert doit avoir levé.

LISTE DES CULTURES EN MÉLANGE POUR LES SURFACES PORTANT DES CULTURES DÉROBÉES OU À COUVERTURE VÉGÉTALE

Boraginacées

Bourrache

Graminées

Avoines
Ray-grass
Seigles
Sorgho fourrager
Brôme
X-Festulolium
Dactyles
Fétuques
Fléoles
Millet jaune, perlé
Mohas
Pâturin commun

Polygonacées

Sarrasin

Brassicacées

Cameline
Chou fourrager
Colzas
Cresson alénois
Moutardes
Navet, navette
Radis (fourrager, chinois)
Roquette

Hydrophyllacées

Phacélie

Linacées

Lins

Astéracées

Niger
Tournesol

Fabacées

Féveroles
Fenugrec
Gesses cultivées
Lentilles
Lotier corniculé
Lupins (blanc, bleu, jaune)
Luzerne cultivée
Minette
Mélilots
Pois
Pois chiche
Sainfoin
Serradelle
Soja
Trèfles
Vesces



Haies ou bandes boisées

1 ml* = 10 m² SIE

Au plus 10 m de large.

Arbres isolés

1 arbre = 30 m² SIE

Arbres dont la couronne fait au moins 4 m de diamètre OU arbre têtard.

Arbres alignés

1 ml = 10 m² SIE

Arbres alignés respectant chacun les conditions d'arbre isolé et, pour lesquels l'espace entre deux couronnes voisines est inférieur à 5 m. En cas d'espace supérieur à 5 m, il s'agit soit de deux ensembles d'arbres alignés, soit d'arbres alignés + un arbre isolé.

Groupe d'arbres, bosquets

1 m² = 1,5 m² SIE

Un groupe d'arbres est un ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent et forment un couvert. Surface maximale : 30 ares.

Bordures de champ

1 ml = 9 m² SIE

Pas de production agricole sur la surface considérée. Au moins 1 mètre de large, au plus 20 m de large, distinguable du couvert attenant.

Mares

1 m² = 1,5 m² SIE

Les réservoirs en béton ou en plastique sont inéligibles. Surface maximale : 10 ares.

Fossés

1 ml = 6 m² SIE

Les canaux en béton sont inéligibles. Largeur maximale : 6 m.

Murs traditionnels en pierre

1 ml = 1 m² SIE

Construction en pierres naturelles (de type taille, blanche sans utilisation de matériaux type béton) : maçonneries, soutènement non éligibles. Hauteur comprise entre 0,5 et 2 m. Largeur comprise entre 0,1 et 2 m.

Bandes tampons

1 ml = 9 m² SIE

Bandes tampons le long des cours d'eau rendues obligatoires par la BCAA 1 (établissement de bandes tampons le long des cours d'eau), ou parallèle aux autres cours d'eau et plans d'eau. Cela peut englober, le long des cours d'eau, une bande de végétation ripicole. Largeur comprise entre 5 et 10 m. Pas de production agricole, mais pâturage et fauche possibles, distinguable du couvert attenant.

Surfaces boisées

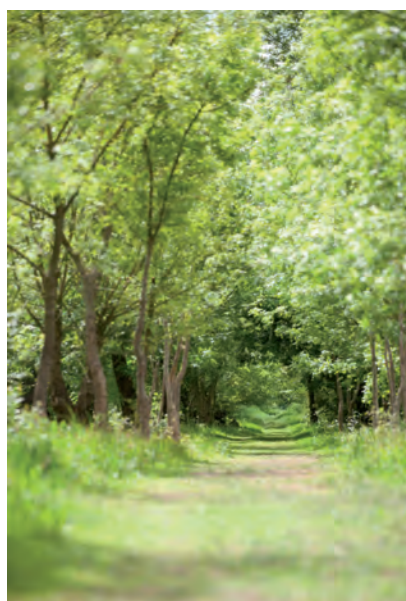
1 m² = 1 m²

Surface qui, pendant la durée de l'engagement de l'exploitant, est boisée, et a bénéficié d'une aide au boisement dans le cadre du développement rural (mesure 221 sur la période 2007/2014, mesure 8.1 sur la période 2015/2020).

Hectares en agroforesterie

1 m² = 1 m²

Hectares de terres admissibles aux paiements directs, et sur lesquelles a été payée ou est payée une mesure de développement rural « mise en place de systèmes agroforestiers » (mesure 222 sur la période 2007/2014 ; mesure 8.1 sur la période 2015/2020).



Bandes d'hectares admissibles le long des forêts

Hectare de terre admissible aux paiements directs, situé en bordure de forêt.

→ Production agricole autorisée

1 ml = 1,8 m² SIE

→ Pas de production agricole, mais pâturage et fauche possibles, distinguable du couvert attenant

1 ml = 9 m² SIE

Largeur comprise entre 1 m et 10 m.

* ml = mètre linéaire, calculé soit sur la ligne rejoignant les troncs (arbres alignés) soit sur le bord de la parcelle.

** BCAA : bonnes conditions agricoles et environnementales. Elles constituent une partie des exigences de la conditionnalité. La BCAA 7 maintien des éléments topographiques comporte une liste d'éléments qui doivent être protégés et maintenus en place par les agriculteurs.



Photographies ©Photothèque/Min.Agr.Fr



LE « PAIEMENT VERT »

Version révisée du 24 avril 2015

ANNEXE 6

FICHE TECHNIQUE **LA DIVERSIFICATION DES CULTURES**



LA DIVERSIFICATION DES CULTURES



Dans le cadre du « paiement vert », l'agriculteur doit cultiver sur ses terres arables plusieurs cultures différentes.

Sont, dans ce cadre, comptabilisées comme cultures différentes des cultures de **genres botaniques différents** : par exemple un blé (genre *triticum*) et un seigle (genre *secale*) constituent deux cultures différentes. À l'inverse, tous les maïs (genre *zea*) ne constituent, pour le calcul de la diversité, qu'une seule culture : il en est de même pour le blé dur et le blé tendre (tous les deux du genre *triticum*).

Cependant, il existe une exception : les espèces des familles Brassicacées, Solanacées et Cucurbitacées sont, pour le nombre de culture, distinguées espèce par espèce.

Ainsi, la pomme de terre et la tomate (toutes les deux du genre *solanum* qui appartient à la famille des Solanacées), comptent bien pour deux cultures au sens de la diversification des cultures.

Par ailleurs, par exception aux règles indiquées ci-dessus, une culture d'hiver et une culture de printemps constituent deux cultures distinctes, même s'il s'agit du même genre (la date de semis sert de référence).

Ainsi, un blé de printemps et un blé d'hiver comptent pour deux cultures

Dans des cultures semées en mélange, chaque mélange comportant des espèces différentes des autres mélanges peut compter pour une culture différente.

Dans le cadre de cultures conduites sur des rangs distincts (par exemple en alternance un rang de tomate et un rang de pomme de terre), on divise la surface par le nombre de cultures qui couvrent au moins 25 % de la surface, chacune de ces cultures étant réputée occuper la surface résultante de ce calcul.



Comptent également comme des cultures les terres mises en jachères et les prairies temporaires de cinq ans ou moins (terres consacrées à la production d'herbe ou autres plantes fourragères herbacées). En revanche, sur ces surfaces, les mélanges, quels qu'ils soient, comptent pour une seule culture.

Seules les cultures principales (soit celles déclarées à la PAC) sont comptabilisées au titre de la diversification des cultures : les cultures dérobées ou intermédiaires ne rentrent pas en ligne de compte pour la diversité.



Le nombre de cultures et les limites de surface à respecter

Le nombre de cultures dépend en premier lieu de la surface en terres arables de l'exploitation :

- ➔ si elle est strictement inférieure à 10 ha, l'exploitation n'est pas soumise au critère de diversification des cultures ;
- ➔ si elle est comprise entre 10 et 30 ha, deux cultures différentes doivent être cultivées au minimum, la culture la plus importante ne dépassant pas 75 % de la surface arable ;
- ➔ si elle est strictement supérieure à 30 ha, au moins trois cultures différentes doivent être cultivées, avec :
 - la culture la plus importante ne dépassant pas 75 % de la surface arable ;
 - la somme des surfaces des deux cultures les plus importantes ne dépassant pas 95 % de la surface arable,
 - par exception aux deux points précédents, si la culture la plus importante est une prairie temporaire ou une jachère, pas de pourcentage maximum pour cette culture, mais la seconde culture la plus importante ne doit pas occuper plus de 75 % de la surface arable restante, sauf si elle est elle-même une prairie temporaire ou une jachère.

Dans deux cas particuliers, l'exploitation n'est pas soumise au critère de diversification des cultures, quelle que soit sa surface arable, lorsque :

- ➔ la somme des surfaces en prairie temporaire et jachère dépasse 75 % de la surface arable, et que la surface arable restante est inférieure ou égale à 30 ha ;
- ➔ la somme des surfaces en prairie permanente, prairie temporaire et riz dépasse 75 % de la SAU, et que la surface arable restante est inférieure ou égale à 30 ha.



Photographies ©Photothèque/Min.Agri.Fr



LE « PAIEMENT VERT »

ANNEXE 7

FICHE TECHNIQUE **LES ÉLÉMENTS TOPOGRAPHIQUES** **DANS LA PAC**



LES ÉLÉMENTS TOPOGRAPHIQUES DANS LA PAC



Les éléments topographiques (haies, mares, arbres isolés ou alignés, bosquets, fossés ...) sont des éléments structurant du paysage, qui, s'ils ne permettent pas directement une production agricole, contribuent à la performance économique environnementale de l'exploitation et à sa résilience.

À noter que les arbres fruitiers sont considérés comme une production agricole : ne sont concernés au titre des éléments topographiques que les arbres d'essence forestière : dans cette fiche, le terme « arbre » signifie donc systématiquement arbre d'essence forestière, y compris lorsqu'il s'agit de respecter des conditions ou des seuils.

Les éléments topographiques sont concernés par la politique agricole à plusieurs titres :

→ **Dans le cadre du paiement vert, pour les surfaces d'intérêt écologique (SIE)**

Ces éléments topographiques permettent, quand ils sont situés sur des terres arables ou leur sont adjacents, de contribuer à l'atteinte du taux de 5 % de SIE qui est l'un des critères à respecter pour le paiement vert. La France a fait le choix de prendre en compte tous les éléments topographiques prévus par la réglementation européenne (cf. fiche « surfaces d'intérêt écologique ») ;



→ Dans le cadre de la conditionnalité

Certains éléments topographiques menacés de destruction sont protégés par la **norme relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres** (BCAE 7) : il s'agit dans ce cadre de protéger l'élément considéré, qui ne peut en règle générale ni être détruit ni être déplacé par l'exploitant.

Les éléments topographiques protégés par la BCAE 7 sont tous les éléments suivants présents sur les exploitations agricoles (que ce soit à l'intérieur des parcelles ou en bordure de celles-ci) :

- ✓ les haies dont la largeur n'excède pas dix mètres de largeur,
- ✓ les mares dont la surface est strictement supérieure à dix ares, et inférieure ou égale à cinquante ares,
- ✓ les bosquets dont la surface est strictement supérieure à dix ares, et inférieure ou égale à cinquante ares.



→ **Au titre de l'admissibilité des surfaces pour les aides surfaciques des premier et second piliers de la PAC** (soit les paiements directs, l'indemnité compensatoire de handicap naturel, les mesures agro-environnementales et climatiques -MAEC- et les aides à l'agriculture biologique)

La règle générale est que les surfaces admissibles sont constituées des surfaces portant directement une production agricole (y compris la jachère). Ces règles comportent toutefois des souplesses pour les éléments topographiques suivants :

- ✓ les éléments couverts par la BCAE 7 sont rendus admissibles (c'est la compensation à leur protection),
- ✓ les arbres disséminés (c'est-à-dire isolés ou alignés) sont :
 - sur les surfaces en terres arables ou cultures permanentes, admissibles dans la limite de cent arbres par hectare (au-delà la parcelle devient non admissible),
 - sur les surfaces en prairies et pâturages permanents, en partie rendus admissibles par la méthode du prorata (estimation forfaitaire de la part de la surface qui est admissible),

- admissibles à une MAEC* (même s'ils ne sont pas admissibles au regard des deux points précédents) dès lors qu'elle porte sur ces éléments
- ✓ les autres éléments topographiques sont :
 - sur les terres arables ou cultures permanentes, non admissibles,
 - sur les surfaces en prairies permanentes, rendus en partie admissibles par la méthode du prorata,
 - admissibles à une MAEC* (même s'ils ne sont pas admissibles au regard des deux points précédents) dès lors qu'elle porte sur ces éléments.



* sous réserve de l'ouverture d'une telle MAEC par le Conseil régional sur le territoire sur lequel est situé l'exploitation / la parcelle considérée

SYNTHÈSE DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ/ADMISSIBILITÉ				
	Caractère SIE : condition d'éligibilité	Protégé par BCAE 7 : éléments concernés	Admissibilité aux aides surfaciques de la PAC	Admissibilité particulière pour une MAEC portant sur l'élément
Haies	Largeur de l'élément inférieure ou égale à 10 m	Largeur de l'élément inférieure ou égale à 10 m	Largeur de l'élément inférieure ou égale à 10 m	Oui
Arbres isolés	Arbres dont la couronne est supérieure ou égale à 4 m		Oui dans certaines limites	Oui pour certaines opérations
Arbres alignés	Arbres dont la couronne est supérieure ou égale à 4 m, espace entre les couronnes au plus de 5 m		Oui dans certaines limites	Oui pour certaines opérations
Bosquets (ou groupes d'arbres)	Surface de l'élément inférieure ou égale à 30 ares	Surface de l'élément strictement supérieure à 10 ares et inférieure à 50 ares	Surface de l'élément strictement supérieure à 10 ares et inférieure à 50 ares	Surface de l'élément inférieure à 50 ares
Bande d'hectares admissibles le long des forêts	Largeur de l'élément comprise entre 1 et 10 m. Avec ou sans production La bande doit être distinguable du reste du champ		Oui	Oui
Lisières de forêts				
Surfaces boisées				
Surfaces boisées bénéficiant d'une aide au boisement au titre du développement rural	Oui		Oui	
Mares *	Surface de l'élément inférieure ou égale à 10 ares	Surface de l'élément strictement supérieure à 10 ares et inférieure à 50 ares	Surface de l'élément strictement supérieure à 10 ares et inférieure à 50 ares	Surface de l'élément inférieure à 50 ares
Terrasses			L'admissibilité du couvert de la terrasse est définie par les règles générales ; l'épaisseur du muret n'est généralement pas admissible.	L'admissibilité du couvert de la terrasse est définie par les règles générales ; l'épaisseur du muret n'est généralement pas admissible.
Broussailles			Éléments pâturables et intégralement accessibles	Éléments pâturables et intégralement accessibles
Milieux fermés				Oui pour les opérations OUVERT
Affleurements rocheux				
Fossés *	Largeur inférieure ou égale à 6 m			Oui pour certaines opérations
Châtaigneraies et chênaies entretenues			cf. référentiel admissibilité **	cf. référentiel admissibilité **
Roselières			cf. référentiel admissibilité **	Oui pour certaines opérations
Petit bâti rural traditionnel				
Murs traditionnels en pierre	Constructions en pierre naturelle (pas de béton) : largeur comprise entre 10 cm et 2 m, hauteur comprise entre 50 cm et 2 m			Oui pour certaines opérations
Talus enherbés au sein des parcelles cultivées	assimilable à une "SIE bordure de champ"		Oui, si couvert admissible	Oui pour certaines opérations

* élément sans composante bétonnée ou en plastique

** ce référentiel est constitué par le guide national d'aide à la déclaration de l'admissibilité des surfaces pastorales : <http://agriculture.gouv.fr/pac-surfaces-pastorales-prorata/>

ANNEXE 8

FICHE TECHNIQUE

TRANSPARENCE POUR LES GAEC : RECONNAÎTRE L'ACTIVITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DERRIÈRE CHAQUE EXPLOITATION



TRANSPARENCE POUR LES GAEC : RECONNAÎTRE L'ACTIVITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DERRIÈRE CHAQUE EXPLOITATION



Les textes européens pour la PAC reconnaissent désormais clairement le principe de transparence : il est possible d'attribuer les aides à certaines sociétés agricoles en prenant en compte chaque associé comme on le fait pour un agriculteur individuel, à condition de pouvoir démontrer que chaque associé contribue au « renforcement économique » de la société ; la société bénéficie alors des mêmes montants d'aides que si tous ses associés étaient des agriculteurs individuels, chacun amenant son apport. En France, **seule la forme sociétaire GAEC** (groupement agricole d'exploitation en commun) **répond aux conditions nécessaires** pour appliquer la transparence en conformité avec les textes européens. Dans ce type de société agricole, chaque associé doit participer effectivement à l'activité agri-

cole sur l'exploitation et être chef d'exploitation, en co-responsabilité avec les autres associés.

De **nouveaux critères vont être mis en place pour apprécier la notion de renforcement économique**, qui prendront en compte la diversité des productions : ce n'est plus l'apport d'une surface minimum (SMI) qui sera considéré, mais le fait de contribuer à l'activité agricole.

Après de nombreux échanges, la Commission (dans un courrier d'août 2014) **a accepté le schéma proposé par la France, qui permet que les autres sociétés agricoles qui présentent les caractéristiques nécessaires**, notamment les EARL entre époux, puissent, après examen de leur situation, **se transformer en GAEC** et dès lors bénéficier aussi de la transparence.

1. Un objectif

L'objectif est de reconnaître **une agriculture porteuse d'emploi et créatrice de valeur**, assurée par des **chefs d'exploitations présents et actifs sur leurs exploitations**.

L'application de la PAC, dont les aides bénéficient à des exploitants individuels comme à des sociétés agricoles, doit donc permettre d'encourager les formes sociétaires où les associés sont des chefs d'exploitation et assurent eux-mêmes l'activité agricole sur l'exploitation.

2. Un outil : la transparence des GAEC

Le principe de « transparence » est le moyen de mettre en œuvre cet objectif. Son application permet à chaque associé d'un groupement d'agriculteurs, lorsqu'il assure l'activité agricole sur l'exploitation et qu'il contribue au renforcement de la structure, de faire bénéficier sa société des aides de la PAC auxquelles il aurait été en droit de prétendre en tant qu'agriculteur à titre individuel.

Ainsi, pour les aides qui font l'objet d'un plafond (par exemple : montant maximum d'aide par exploitation, ou limite maximum sur les



surfaces ou le nombre d'animaux aidés), la « transparence » consiste à appliquer le plafond à l'apport de chaque associé « actif exploitant ».

Il en est de même pour les aides faisant l'objet d'une dégressivité à partir d'un seuil de surface ou de nombre d'animaux.

3. Cet outil a été sécurisé dans le règlement communautaire

Lors des négociations européennes pour la réforme de la PAC 2014/2020, grâce à une forte mobilisation du Ministre de l'agriculture, le principe de transparence a été consolidé **dans les règlements communautaires relatifs à la PAC¹**, avec deux conditions à respecter :

- ✓ En se mettant en société, les membres ont **contribué à renforcer la structure agricole du groupement** ;
- ✓ Les membres individuels ont des **droits et obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels** qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal.

Il s'agit d'une évolution importante. Elle permet de sécuriser juridiquement la notion de transparence, qui ne figurait pas jusqu'ici au sein même du texte des règlements et était fragile. La notion « d'exploitation autonome » qui était utilisée précédemment a été remplacée par celle de contribution des associés au renforcement de la structure agricole du groupement, notion plus solide juridiquement.

4. Il sera mis en œuvre en France à travers une procédure d'agrément des GAEC

En France, **seule la forme GAEC répond pleinement à ces deux points**. Cela est établi à travers une **procédure d'agrément et de contrôle des GAEC**.

Dans un GAEC, tous les membres sont des associés exploitants et doivent obligatoirement participer à temps complet aux travaux agricoles sur l'exploitation. Les décisions sont prises par l'ensemble des associés exploitants, chacun étant toujours un chef d'exploitation et un actif agricole.

De ce point de vue, un GAEC est différent de toute autre forme sociétaire. Dans une EARL (Exploitation agricole à responsabilité limitée), par exemple, rien n'impose que les associés soient tous exploitants : il existe des EARL composées d'associés exploitants et d'associés non exploitants, apporteurs de capitaux par exemple. Le principe de transparence sera appliqué en France sur la base des éléments suivants :

→ La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt², sous réserve de son adoption définitive, et ses textes d'application (en particulier un décret d'application qui va être discuté en septembre dans un groupe de travail avec les représentants des professionnels agricoles) préciseront les critères permettant d'apprécier la contribution de chaque associé au renforcement de la structure :

¹ Voir texte en annexe

² Voir texte en annexe



✓ L'appréciation du renforcement se fera sur la base de l'analyse de **la contribution de chaque associé au moment de l'agrément**, en vérifiant notamment la **qualité de chef d'exploitation, l'effectivité du travail agricole de chaque associé et l'adéquation entre le nombre d'associés et la dimension de l'exploitation commune**. Ce critère sera régulièrement contrôlé.

✓ **Ce ne sera plus l'apport d'une surface minimum, la SMI** (surface minimum d'installation) **qui servira de référence**, contrairement à ce qui était le cas jusqu'ici. Cela permettra de prendre en compte la diversité des productions, aussi bien celles liées à une surface (céréales, élevage à l'herbe...) que des activités à forte valeur ajoutée sur une petite surface ou des activités comme la transformation de lait en fromage.

✓ Le plafond qui **limite aujourd'hui à 3 associés la transparence** (pour les aides à la modernisation et les mesures agroenvironnementales) **sera supprimé**. Cela bénéficiera aux GAEC de 4 à 10 associés (10 étant le nombre maximum d'associés possibles dans un GAEC), qui représentent environ 7 % des 37 000 GAEC français.

→ L'attribution de la transparence aux associés sera accordée dès lors que le GAEC aura été agréé et sur les mêmes bases :

✓ L'agrément d'un GAEC sera possible à condition que chaque associé travaille effectivement sur l'exploitation et qu'il soit reconnu comme contribuant au renforcement de la structure.

✓ À partir du moment où le GAEC est agréé, la transparence sera appliquée automatiquement à l'apport de chaque associé. Cet apport sera apprécié au regard des parts sociales détenues par chaque associé et devra être vérifié régulièrement.

→ Sur la base de ces nouveaux principes, une fois la loi d'avenir promulguée, les GAEC dont tous les associés ne bénéficient pas de la transparence aujourd'hui **pourront faire l'objet d'un ré-examen de leur situation au cas par cas**.

→ Pour que la transparence puisse bénéficier à tout chef d'exploitation présent et actif sur une exploitation, quelle que soit la forme juridique de la société agricole et de façon égale entre hommes et femmes, **la possibilité sera laissée à toute société agricole de devenir GAEC en demandant l'agrément correspondant**. Sur la base d'un examen au cas par cas de chaque situation, la transparence pourra alors être accordée à condition que la société démontre que chaque associé contribue de façon effective aux travaux agricoles et au renforcement de la structure, selon les mêmes critères que pour les GAEC.

En particulier, **les EARL entre époux**, quand les conjoints sont **tous les deux des associés actifs exploitants**, se rapprochent beaucoup du fonctionnement d'un GAEC entre époux. Ce type d'EARL représente environ 20.000 cas.

Le ré-examen des EARL entre époux qui en feront la demande permettra de revenir sur une injustice liée au fait qu'il n'était pas possible, avant 2010, de constituer des GAEC entre époux.

5. Une procédure d'agrément et d'attribution de la transparence simplifiée et sécurisée

La Commission européenne a souligné que l'attribution de la transparence doit se faire sur la base d'une analyse au cas par cas et la nécessité d'une décision relevant de l'autorité administrative. Elle doit également respecter les clauses générales anti-contournement de la réglementation européenne, c'est-à-dire éviter les cas où des agriculteurs auraient artificiellement créé les conditions qui leur permettent de bénéficier de certaines aides.

La procédure doit permettre :

- ✓ De donner aux GAEC leur agrément ;
- ✓ De leur attribuer la transparence.



Actuellement, il existe deux procédures :

- ✓ L'agrément est donné par un comité départemental d'agrément composé pour moitié de professionnels agricoles et pour moitié de l'administration.
- ✓ L'attribution de la transparence se traduit par l'attribution de « parts économiques » assurée par le Préfet.

Le texte³ final de la loi d'avenir consiste à :

- **Simplifier** en regroupant les deux procédures en une seule.
- **Sécuriser cette procédure** au vu des attentes de la Commission européenne en confiant la délivrance de l'agrément à l'autorité administrative (le préfet de département). Cette procédure est ainsi clairement placée sous la responsabilité de l'État.
- **Prévoir une consultation des organisations professionnelles agricoles.** C'était le cas jusqu'à présent uniquement pour l'agrément, mais pas pour l'attribution de la transparence.

La consultation des professionnels agricoles se fera via une formation spécialisée de la CDOA (Commission départementale d'orientation agricole), qui aura une composition réduite et opérationnelle, très proche des actuels comités d'agrément. Ce point, qui ne relève pas du niveau législatif, mais du niveau réglementaire, sera précisé dans le décret d'application (qui va être discuté en septembre dans un groupe de travail avec les représentants des professionnels agricoles).

³ Article 5, modifiant les articles L. 323-7, L. 323-11 et L. 323-12, sous réserve de son adoption définitive

ANNEXE - TEXTE FIGURANT DANS LES RÈGLEMENTS COMMUNAUTAIRES SUR LA PAC

La rédaction exacte du texte est la suivante :

« Dans les cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales, les Etats membres peuvent appliquer [le plafond] au niveau des membres de ces personnes morales ou groupements lorsque la législation nationale attribue aux membres individuels des droits et obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés ».

Ce texte apparaît à chaque fois qu'il est question d'un plafond ou d'une limite appliquée au niveau d'une exploitation. En particulier :

- Dans le règlement (UE) n° 1307/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux paiements directs :
 - ✓ article 8.4 (discipline financière),
 - ✓ article 11.5 (réduction des paiements), non mis en œuvre en France
 - ✓ article 41.8 (paiement redistributif)
 - ✓ article 52.7 (soutiens couplés)
- Dans le règlement n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au FEADER :
 - ✓ article 31.4 (ICHN)

ANNEXE - TEXTE DÉFINITIF DE LA LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORÊT, SOUS RÉSERVE DE SON ADOPTION DÉFINITIVE

L'article L. 323-13 du code rural, modifié par l'article 5 de la loi d'avenir, sera désormais ainsi rédigé (la partie en italique correspond à l'ajout opéré par l'article 5) :

« Art. L. 323-13. – La participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leur statut professionnel, et notamment économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole.

Pour la mise en œuvre des règles de la politique agricole commune, ce principe ne s'applique qu'aux groupements agricoles d'exploitation en commun totaux et dès lors que les associés ont contribué, par leurs apports en nature, en numéraire ou en industrie, à renforcer la structure agricole du groupement dans des conditions définies par décret. »

ANNEXE 9

FICHE TECHNIQUE **PAIEMENTS COUPLÉS**



LES «PAIEMENTS COUPLÉS»



La réforme de la politique agricole commune (PAC) permet à la France d'amplifier le montant des paiements couplés à une production (c'est-à-dire liés à une production particulière, à la tête de bétail ou à la surface cultivée) et d'ouvrir la liste des productions pouvant bénéficier de ce soutien, dans une logique de maintien de ces productions, animales ou végétales, structurantes pour le développement des territoires ruraux et des filières agricoles et agro-alimentaires dans lesquelles elles s'intègrent.

Le Gouvernement a fait le choix, dans cette optique, de mobiliser toutes les marges disponibles, soit 15 % du total des paiements directs, principalement en fa-

veur de l'élevage. Précédemment, les aides couplées représentaient 10 %.

Plusieurs aides comportent des dispositions spécifiques pour les **nouveaux producteurs** : cette notion recouvre un agriculteur (seul ou en société, s'installant ou déjà installé), créant sur son exploitation un atelier de la production considérée (il peut déjà avoir un atelier d'une autre production animale par exemple). Cette notion recouvre, dans de nombreux cas, celles de jeune agriculteur ou de nouvel installé.

Pour toutes les **aides animales**, seuls les animaux qui respectent les conditions réglementaires d'**identification** peuvent être primés.

→ LES AIDES ANIMALES

L'AIDE AUX BOVINS ALLAITANTS

Enveloppe* : 647,3 M€ en 2015 / Montant unitaire (environ) : 72 € à 180 € par tête

Descriptif et objectif de l'aide

Le paiement couplé en faveur de l'élevage bovin viande prend la forme d'un paiement à la vache allaitante présente sur l'exploitation, pour garantir le maintien du caractère allaitant du troupeau.

Cette aide cible les exploitations comportant un atelier bovin significatif, et vise à conforter les petits troupeaux. En 2015, ce dispositif est composé de 3 aides. Les montants d'aides estimés sont de :

- 180 €/vache de la première à la 50^{ème} ;
- 135 €/vache de la 51^{ème} à la 99^{ème} ;
- 72 €/vache de la 100^{ème} à la 139^{ème}.

La transparence des GAEC totaux est appliquée pour ces montants.

Critères d'éligibilité

- minimum de 10 vaches éligibles sur l'exploitation ;
- période de détention obligatoire (PDO) des femelles primées de 6 mois à compter du lendemain de la déclaration d'aide (ou du 16 octobre pour la Corse), soit du 1^{er} janvier au 15 mai (disposition transitoire pour 2015 : ouverture de la déclaration en mars, mais possibilité jusqu'au 20 mars 2015 de demander une PDO commençant le 2 janvier) ;
- possibilité pendant la PDO de remplacer les vaches par des génisses dans la limite de 30 % des vaches primables ;
- nombre de vaches éligibles plafonné par le respect d'un critère de productivité de 0,8 veau (détenu au moins 90 jours sur l'exploitation) par vache sur les 15 mois précédant le début de la PDO (0,6 veau par vache pour les élevages transhumants et en Corse) ;

* Enveloppes de paiements directs calculées après transfert du premier vers le second pilier.



- animaux de race à viande, ou de race mixte (lait / viande). Pour les races mixtes, les vaches traites sont retirées, le nombre de ces vaches étant calculé selon les livraisons laitières (ou le quota laitier en 2015) et le rendement d'étable (ou à défaut de 5 500 kg par vache), majoré de 20 % ;
- nombre d'animaux primés dans la limite du nombre de références détenues, et dans la limite de 139 vaches par exploitation (application de la transparence des GAEC totaux) ;
- animaux identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- pour les nouveaux producteurs, possibilité de primer, pendant les trois premières années suivant l'installation, des génisses à hauteur de 20 % des vaches présentes pour les aider à constituer leur cheptel allaitant.

Le nombre total d'animaux pouvant être primé pour chaque campagne est de 3,845 millions de têtes. En cas de dépassement un stabilisateur sera appliqué pour ramener le nombre d'animaux réellement primés à ce plafond.





LES AIDES AUX BOVINS LAITIERS

Enveloppe* : 135,24 M€ en 2015 / Montant unitaire (environ) : 34 € à 71 € par tête

Descriptif et objectif de l'aide

Les aides à l'élevage bovin laitier, pour les vaches laitières ou vaches de race mixte produisant du lait, prennent la forme d'une prime à la vache : un soutien accru est apporté aux élevages situés dans les régions de production les plus difficiles (zones défavorisées).

Le montant estimé de l'aide à la vache laitière est différent selon la localisation de l'élevage :

- environ 71 €/tête pour les élevages situés en zone défavorisée de haute montagne, montagne ou piémont ;
- environ 15 € par tête d'aide complémentaire à la précédente pour les nouveaux producteurs, pendant les trois premières années de l'atelier, pour soutenir les élevages commençant une activité laitière, dans ces mêmes zones défavorisées ;
- environ 34 €/tête pour les élevages situés hors de ces zones défavorisées ;
- environ 10 €/tête d'aide complémentaire à la précédente pour les nouveaux producteurs, pendant les trois premières années de l'atelier, pour soutenir ces élevages commençant une activité laitière, hors de ces zones défavorisées.

Critères d'éligibilité

- détenir un cheptel ayant produit du lait pendant la campagne laitière s'achevant le 31 mars de l'année en cours ;
- avoir un nombre de vaches de race laitière ou mixte produisant du lait le jour de la demande d'aide, dans la limite de :
 - 30 vaches primables par exploitation en zone défavorisée de haute montagne, montagne ou piémont,
 - 40 vaches primables par exploitation sinon.

La transparence des GAEC totaux s'applique à ces plafonds ;

- avoir des animaux identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- période de détention obligatoire des femelles primées de 6 mois à compter du lendemain de la déclaration d'aide (ou du 16 octobre pour la Corse), soit du 1^{er} janvier au 15 mai (ouverture de la déclaration en mars pour 2015) ;
- possibilité de remplacement des vaches par des génisses de renouvellement dans la limite de 30% de l'effectif primable.

LES AIDES AU VEAU SOUS LA MÈRE ET VEAUX AB

Enveloppe* : 4,8 M€ en 2015 / Montant unitaire (environ) : 37 € à 74 € par tête

Descriptif et objectif de l'aide

L'aide au veau sous la mère sous label et au veau issu de l'agriculture biologique est une aide au veau respectant des cahiers de charges de production exigeants. Le montant de l'aide est d'environ 37 €/tête, et est doublé à 74 €/tête environ :

- pour les veaux sous la mère sous label (labellisés) et ;
- pour les veaux issus de l'agriculture biologique pour lesquels l'agriculteur est adhérent à une organisation de producteurs pour commercialiser ses veaux.

Critères d'éligibilité

- avoir produit des veaux sous la mère sous label ou des veaux issus de l'agriculture biologique l'année civile précédant la demande d'aide. Seuls les veaux qui répondent au cahier des charges du label ou de l'agriculture biologique sont éligibles ;
- disposer des certifications requises, c'est-à-dire respecter l'une des deux conditions suivantes :
 - être adhérent à un organisme de défense et de gestion en charge d'un label veau sous la mère, depuis au moins le 1^{er} janvier de l'année précédente ou,
 - être engagé en agriculture biologique pour la production de veaux ;
- avoir des animaux identifiés conformément à la réglementation en vigueur.



LES AIDES OVINES

Enveloppe* : 120,8 M€ en 2015 / Montant unitaire (environ) : 16 € à 27 € par tête

Descriptif et objectif de l'aide

Les aides au secteur ovin (lait et/ou viande) prennent la forme d'une prime à la brebis, assortie le cas échéant d'aides complémentaires qui peuvent toutes se cumuler si l'exploitant respecte les conditions afférentes de chacune :

- une aide de base, d'environ 16 € par brebis, majorée de 2€ par brebis sur les 500 premières brebis (application de la transparence GAEC). En 2015, cette majoration est une aide complémentaire à part entière ;
- une aide complémentaire, de 3 € par brebis pour les élevages engagés dans une démarche de contractualisation ou qui commercialisent leur production dans le cadre d'un circuit court ;
- une aide complémentaire, de 6 € par brebis, pour les élevages respectant au moins l'une des trois conditions suivantes :
 - respecter un critère de productivité d'au moins 0,8 agneau vendu par brebis et par an,
 - être engagé au titre d'une démarche qualité (signe officiel de la qualité et de l'origine, certification de conformité produit, agriculture biologique),
 - être nouveau producteur, pendant les trois premières années de l'atelier.

Critères d'éligibilité

- demander l'aide pour au minimum 50 brebis ;
- détenir le cheptel engagé pour 100 jours à compter du 1^{er} février de la campagne en cours (3 février en 2015) ;
- localiser les animaux en permanence ;
- respecter un critère minimum de productivité d'au moins 0,4 agneau vendu (c'est-à-dire sorti vivant de l'exploitation) par brebis et par an ;
- avoir des animaux identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- le remplacement de brebis engagées par des agnelles de renouvellement est possible, dans la limite de 20 % de l'effectif engagé à l'aide, et si ces agnelles ont été identifiées au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la demande d'aide.





LES AIDES CAPRINES

Enveloppe* : 14,5 M€ en 2015 / Montant unitaire (environ) : 13 € à 16 € par tête

Descriptif et objectif de l'aide

Les aides au secteur caprin (lait et/ou viande) s'appuient sur une prime à la chèvre, de 13 € par tête, assortie le cas échéant d'une aide complémentaire de 3 € par tête si l'exploitant satisfait au moins une des deux conditions suivantes :

- être adhérent au Code mutuel des bonnes pratiques d'hygiène ;
- avoir suivi la formation au « guide des bonnes pratiques d'hygiène ».

Critères d'éligibilité

- demander l'aide pour au minimum 25 chèvres ;
- l'aide est plafonnée à 400 chèvres par exploitation (application de la transparence des GAEC totaux) ;
- détenir le cheptel engagé pour 100 jours à compter du 1^{er} février de la campagne en cours (3 février en 2015) ;
- localiser les animaux en permanence ;
- avoir des animaux identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- le remplacement de chèvres engagées par des chevrettes de renouvellement est possible, dans la limite de 20 % de l'effectif engagé à l'aide, et si ces chevrettes ont été identifiées au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la demande d'aide.

➔ LES AIDES AUX PLANTES RICHES EN PROTÉINES

La France a choisi de mobiliser 2% de l'enveloppe totale de paiements directs pour le soutien aux plantes riches en protéines, portant ainsi l'enveloppe de paiements couplés mobilisables de 13% à 15%.

Les cinq aides pour les plantes riches en protéines partagent une enveloppe commune de 146 M€ : chaque aide est inscrite dans une fourchette de montant minimum et maximum : le cas échéant, les enveloppes de chaque aide seront ainsi modifiées par transfert de

l'une à l'autre, afin de respecter ces montants minimum et maximum. Les enveloppes indiquées pour ces aides sont donc des enveloppes « objectifs ».

Le cas échéant, pour respecter le montant minimum, c'est un plafond en surface éligible par exploitation qui sera appliqué (avec transparence des GAEC totaux).

L'AIDE À LA PRODUCTION DE LÉGUMINEUSE FOURRAGÈRE POUR LES ÉLEVEURS

Enveloppe objectif* : 94,8 M€ en 2015 / Montant minimal de 100 €/ha, maximal de 150 €/ha

Descriptif et objectif de l'aide

Cette aide vise à encourager l'autonomie fourragère des élevages.



Critères d'éligibilité

- surface cultivée en légumineuse fourragère :
 - pures ou,
 - en mélanges entre elles ou,
 - en mélange avec d'autres espèces (céréales, autres graminées...) si le mélange contient au moins 50 % (en nombre de graines) de semences de légumineuses fourragères ;
- les légumineuses fourragères éligibles sont : le pois, le lupin, la féverole, la luzerne, le trèfle, le sainfoin, la vesce, le mélilot, la jarosse et la serradelle ;
- couvert implanté au plus tôt pour la campagne 2015 (soit implanté à compter de fin 2014) ;
- couvert de trois ans au plus : si le couvert a plus de trois ans, un nouveau semis est nécessaire ;
- l'agriculteur respecte au moins l'une des deux conditions suivantes :
 - il détient des animaux herbivores ou monogastriques sur son exploitation, représentant au moins 5 unités gros bétail (UGB),
 - il cultive des légumineuses fourragères dans le cadre d'un contrat direct avec un éleveur détenant au moins 5 UGB,
- le nombre d'hectares admissibles est plafonné par le nombre d'UGB indiqué au point précédent (soit détenus directement, soit dans le contrat avec un éleveur).

L'AIDE À LA PRODUCTION DE SOJA

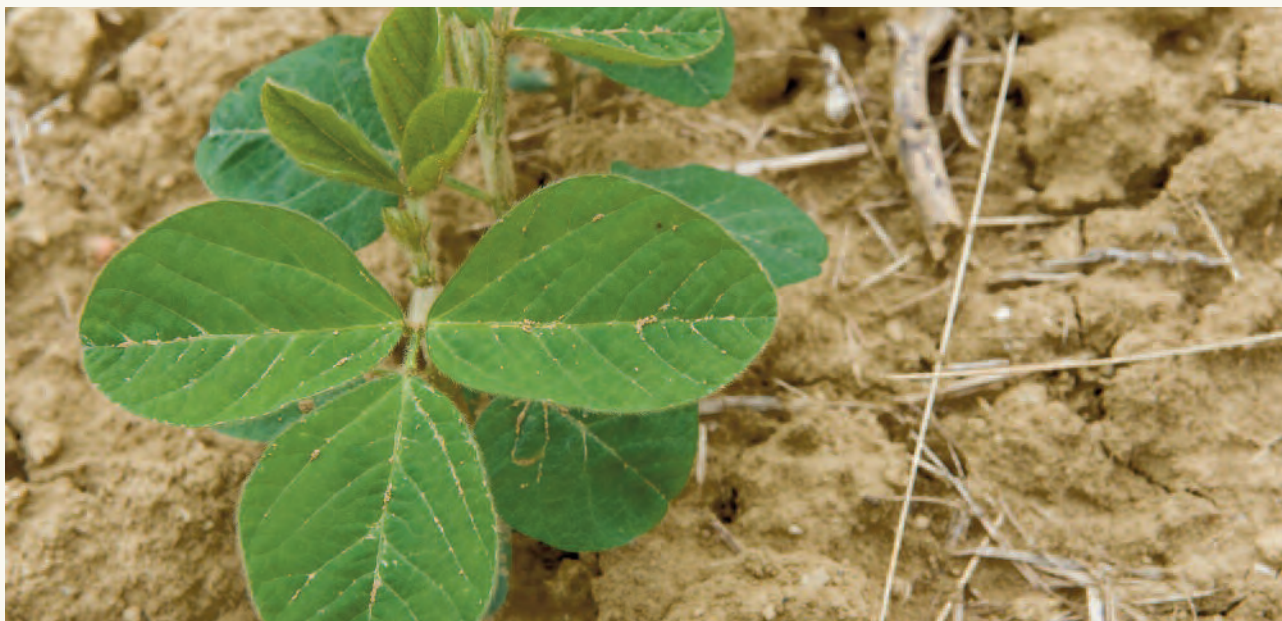
Enveloppe objectif* : 5,8 M€ en 2015 / Montant minimal de 100 € / ha, maximal de 200 € / ha

Descriptif et objectif de l'aide

L'aide vise à accroître l'indépendance protéique française et européenne.

Critères d'éligibilité

- surface cultivée en soja.



L'AIDE À LA PRODUCTION DE PROTÉAGINEUX

Enveloppe objectif* : 33,8 M€ en 2015 / Montant minimal de 100 € / ha, maximal de 200 € / ha

Descriptif et objectif de l'aide

L'aide soutient la production de protéagineux.

Critères d'éligibilité

- surface cultivée en protéagineux, c'est-à-dire :
 - les pois (sauf petit pois, la semence de petit pois restant éligible),
 - la féverole (mais pas la fève),
 - le lupin doux
- le mélange de céréales et de protéagineux (dans la liste ci-dessus) peut être éligible s'il y a plus de 50% (en nombre de graines) de protéagineux dans le mélange semé ;
- semis réalisé avant le 31 mai de la campagne concernée ;
- cultures maintenues dans un état normal de croissance et d'entretien ;
- les protéagineux doivent être récoltés après le stade de maturité laiteuse.



L'AIDE À LA PRODUCTION DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES DESTINÉES À LA DÉSHYDRATATION

Enveloppe objectif* : 7,7 M€ en 2015 / Montant minimal de 100 € / ha, maximal de 150 € / ha

Descriptif et objectif de l'aide

L'aide vise à soutenir la filière de déshydratation de légumineuses, qui contribue à l'indépendance protéique française et européenne.

Critères d'éligibilité

- surface cultivée en légumineuses fourragères, pures ou en mélange entre elles ;
- les légumineuses fourragères éligibles sont : la luzerne, le trèfle, le sainfoin, la vesce, le mélilot, la jarosse et la serradelle ;
- la totalité de la production des surfaces déclarées doit faire l'objet, pour la campagne considérée, d'un contrat de transformation entre l'agriculteur et une entreprise de déshydratation.

L'AIDE À LA PRODUCTION DE SEMENCES DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES

Enveloppe objectif* : 4 M€ en 2015 / Montant minimal de 150 €/ha, maximal de 200 €/ha

Descriptif et objectif de l'aide

Cette aide vise, en lien avec l'aide à la production de semences de graminées fourragères, à permettre d'assurer une production de semences suffisantes pour répondre au besoin d'un fourrage de qualité contribuant à l'autonomie fourragère des exploitations d'élevage.

Critères d'éligibilité

- surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées.
- liste des espèces éligibles : semences du genre fabacées, hormis le pois, la féverole et le lupin, inscrites dans l'arrêté relatif à la commercialisation des semences fourragères du 15 septembre 1982 modifié ;
- semences produites dans le cadre d'un contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences.



➔ LES AUTRES AIDES VÉGÉTALES

L'AIDE À LA PRODUCTION DE BLÉ DUR

Enveloppe* : 6,8 M€ en 2015 / Montant unitaire (environ) : 25 €/ha

Descriptif et objectif de l'aide

L'aide vise au maintien des surfaces cultivées en blé dur de qualité supérieure dans les zones traditionnelles de production : cela recouvre les départements de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, la Drôme et l'Ardèche.



Critères d'éligibilité

- semer au minimum 110 kg ou 2,2 millions de grains de semences certifiées par hectare cultivé (vérification par les factures de semence) ;
- semis réalisé avant le 31 mai de la campagne concernée ;
- les cultures doivent être maintenues dans un état normal de croissance et d'entretien jusqu'au 30 juin de la campagne en cours ;
- la liste des semences certifiées est fixée par arrêté ministériel.

L'AIDE À LA PRODUCTION DE POMMES DE TERRE FÉCULIÈRES

Enveloppe* : 1,9 M€ en 2015 / Montant unitaire (environ) : 82 €/ha

Descriptif et objectif de l'aide

L'aide vise à conforter une filière de production de fécule (de pomme de terre), en soutenant la production de variété de pommes de terres aptes à fournir une fécule suffisante ; la production de fécule à partir de pommes de terre est un traitement industriel, qui nécessite une production locale suffisante.

Critères d'éligibilité

- surface plantée de variété de pommes de terre dites « féculières » (richesse en fécule supérieure ou égale à 18 %), dont la liste est fixée par arrêté ministériel ;
- surface faisant l'objet d'un contrat de culture entre le producteur et une usine de première transformation, ou entre le producteur et une organisation de producteurs ou coopérative à laquelle sont adhérents les producteurs de pommes de terre féculières, contrat qui précise que la production est destinée à être livrée à une féculerie ou qu'elle sera transformée en fécule.



LES AIDES À LA PRODUCTION DE FRUITS TRANSFORMÉS

Enveloppe* : 15,4 M€ en 2015 / Montant unitaire (environ) : 255 € à 1066 €/ha

Descriptif et objectif de l'aide

Cinq aides distinctes visent à aider chacune un secteur de production de fruits destinés à la transformation :

- prunes d'Ente destinées à la production de pruneaux (11,6 M€, aide de 833 € / ha environ) ;
- cerises bigarreau destinées à la transformation (0,5 M€, aide de 386 € / ha environ) ;
- pêches pavie destinées à la transformation (0,07 M€, aide de 255 € par ha environ) ;
- poires williams destinées à la transformation (0,4 M€, aide de 1065 € / ha environ) ;
- tomates pour l'industrie (2,9 M€, aide de 1066 € / ha environ).

Ces filières de transformation sont en effet dépendantes d'un niveau de production local suffisant pour maintenir la rentabilité de l'outil industriel.

Critères d'éligibilité

- être adhérent, au plus tard à la date limite de dépôt du dossier PAC de la campagne concernée, d'une organisation de producteurs reconnue pour le fruit sur lequel l'aide est demandée ;
- (seulement pour la prune d'Ente) : respecter un rendement minimum de 2,5 t/ ha (1,25 t/ha pour les vergers conduits en agriculture biologique), ce rendement étant calculé comme la moyenne des deux meilleurs rendements du producteur sur les trois années précédentes ;
- (seulement pour la cerise bigarreau, la pêche pavie, la poire williams) : le débouché de transformation est certifié par l'association d'organisation de producteurs CEBI sur base des contrats et factures présentés par l'organisation de producteurs ;
- (seulement pour la tomate) : les surfaces éligibles sont celles qui sont attestées comme productives par l'organisation de producteurs.



L'AIDE À LA PRODUCTION DE CHANVRE TEXTILE

Enveloppe* : 1,7 M€ en 2015/ Montant unitaire (environ) : 141 € par ha

Descriptif et objectif de l'aide

L'aide à la production de chanvre textile s'appuie sur l'utilisation de semences certifiées.

Critères d'éligibilité

- utilisation de semences certifiées (les variétés utilisées doivent, pour respecter la réglementation européenne, avoir une teneur en tétrahydrocannabinol inférieure ou égale à 0,2%) et qualifiée de générations R1 et R2 pour les cultures industrielles, G0, G1, G2 et G3 pour les cultures de semences ;
- dose minimale de semis de 25 kg / ha ;
- pour les surfaces en production de semences de chanvre, dose minimale de 1,25 kg / ha, et nécessité d'un contrat entre l'exploitant et une entreprise de semences certifiées.

L'AIDE À LA PRODUCTION DE SEMENCES DE GRAMINÉES

Enveloppe* : 0,5 M€ en 2015 / Montant unitaire (environ) : 150 € par ha

Descriptif et objectif de l'aide

Cette aide vise, en lien avec l'aide à la production de semences de légumineuses fourragères, à permettre d'assurer une production de semences suffisantes pour répondre au besoin d'un fourrage de qualité contribuant à l'autonomie fourragère des exploitations d'élevage.

Critères d'éligibilité

- surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées.
- liste des espèces éligibles : semences fourragères du genre poacées, inscrites dans l'arrêté relatif à la commercialisation des semences fourragères du 15 septembre 1982 modifié ;
- semences produites dans le cadre d'un contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences.

L'AIDE À LA PRODUCTION DE HOUBLON

Enveloppe* : 0,3 M€ en 2015 / Montant unitaire (environ) : 427 € par ha

Descriptif et objectif de l'aide

La filière de production de houblon est concentrée en Alsace et Nord-Pas-de-Calais : il s'agit d'une production essentielle pour l'activité brassicole de ces régions.

Critères d'éligibilité

- surface implantée en houblon.



ANNEXE 10

FICHE TECHNIQUE **INDEMNITÉ COMPENSATOIRE** **DE HANDICAPS NATURELS (ICHN)**



L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS (ICHN)



L'ICHN c'est quoi ?

→ L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) est une aide en faveur des agriculteurs exerçant leur activité dans des zones défavorisées par l'altitude, de fortes pentes et d'autres caractéristiques physiques du territoire. Cette aide est fondamentale pour le maintien de l'activité agricole, et notamment de l'élevage, dans les zones à handicaps naturels et tout particulièrement dans les zones de montagne. Cette aide vise à réduire les différences de revenu qui perdurent entre les agriculteurs des zones défavorisées et ceux du reste du territoire. En permettant le maintien l'activité agricole, cette aide participe également à consolider l'activité économique et préserver l'emploi dans ces territoires.

Cette aide, versée annuellement, dépend principalement du nombre d'hectares admissibles (cf. fiche **admissibilité des surfaces agricoles aux aides de la PAC**). Les montants unitaires à l'hectare varient d'une zone défavorisée à une autre

pour tenir compte de l'importance du handicap. Ces montants sont dégressifs : l'aide est plus forte sur les 25 premiers hectares et plafonnée à 75 hectares.

L'ICHN est, en montant, la plus importante aide du deuxième pilier de la PAC. Elle est financée pour 25 % par l'État et pour 75 % par le FEADER (fonds européen agricole de développement rural – deuxième pilier de la PAC), dans le cadre de programmes régionaux dont la gestion a été confiée depuis 2014 en France aux Conseils Régionaux¹, selon des dispositions largement communes pour l'Hexagone (décrites dans un document de cadrage national).

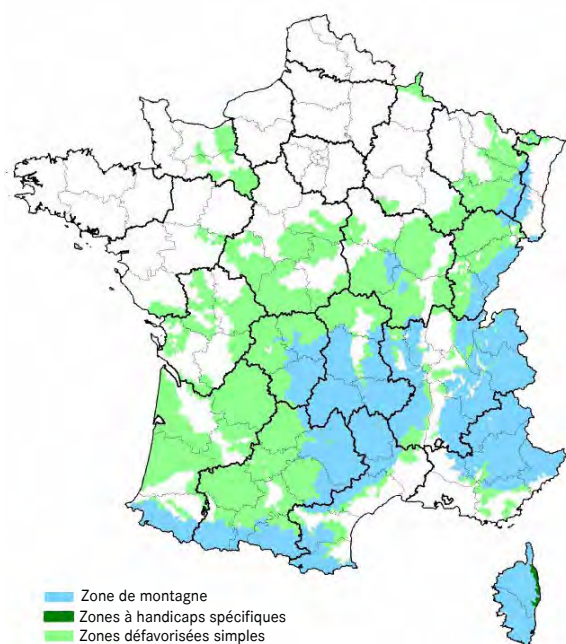
¹ Sauf en Corse où c'est la collectivité territoriale de Corse qui est autorité de gestion, à la Réunion où c'est le Conseil général, et à Mayotte où c'est l'État.



LE ZONAGE

La carte suivante présente les zones éligibles à cette aide. On y distingue les zones de montagne et les zones défavorisées simples. Au sein de ces deux grandes catégories, des sous-zones sont définies au niveau régional, au sein desquelles un montant unitaire d'aide à l'hectare est fixé.

Carte des zones défavorisées



Qui peut toucher l'ICHN ?

Deux types d'aide coexistent : l'ICHN « animale » et l'ICHN « végétale », cette dernière étant réservée aux seules sous-zones de montagne et haute-montagne.

Plusieurs conditions sont requises pour pouvoir toucher ces aides :

→ Conditions générales (ICHN animale et végétale)

- ✓ Être agriculteur actif au sens des aides de la PAC,
- ✓ Déclarer et exploiter des parcelles de surface agricole admissible aux aides de la PAC situées dans les zones défavorisées,
- ✓ Avoir plus de 80 % de sa SAU en zone défavorisée (simple ou montagne). Si ce seuil n'est pas atteint, l'ICHN n'est pas versée pour les surfaces de l'exploitation qui sont en zone défavorisée simple, et elle est versée à un taux fortement réduit pour les surfaces de l'exploitation qui sont en zone de montagne,
- ✓ Retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole¹. Pour les exploitants dont l'activité agricole génère moins de 50 % de leur revenu, et en fonction de seuils de revenu non-agricole, le plafond de surfaces sur lesquelles l'ICHN sera versé est réduit, voire ramené à zéro.

→ Conditions spécifiques pour toucher l'ICHN animale

- ✓ Exploiter un minimum de 3 hectares de surface fourragère (production d'herbe ou autre fourrages, ou de céréales autoconsommées) en zone défavorisée,
- ✓ Détenir au moins 3 UGB (unités « équivalent gros bétail ») herbivores ou porcines (par exemple : plus de trois vaches de plus de deux ans, ou plus de vingt ovins de plus d'un an).
- ✓ À compter de 2016, les exploitations spécialisées en bovin lait deviennent éligibles à l'ICHN quelles que soient les zones.

→ Condition spécifique supplémentaire pour toucher l'ICHN animale sur des parcelles situées en zone défavorisée simple

- ✓ Avoir son siège d'exploitation en zone défavorisée (simple ou montagne).

→ Condition spécifique pour toucher l'ICHN végétale :

- ✓ Exploiter un minimum de 1 hectare de surface admissible en cultures de vente (soit toute culture dont la récolte est commercialisée) en zone de montagne.

¹ Dans le cas d'une forme sociétaire, au moins un des associés doit respecter cette condition. Pour les Groupements d'exploitation agricole en commun (GAEC) totaux, la transparence s'applique pour les associés qui respectent cette condition.



LE PLAFONNEMENT DE L'ICHN

Le montant final attribué est calculé en fonction du nombre d'hectares admissibles et du montant unitaire applicable à la sous-zone dans laquelle se situent les parcelles déclarées par l'agriculteur, montant fixé dans le Programme de Développement Rural Régional.

La surface de l'exploitation pouvant bénéficier de l'ICHN est plafonnée à 75 ha pour l'ICHN animale et 50 ha pour l'ICHN végétale. La transparence pour les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux s'applique aux surfaces pouvant bénéficier de l'ICHN : un GAEC total à deux associés, d'une surface de 100 ha, pourra par exemple, s'il en respecte les conditions d'éligibilité (cf. supra); recevoir une ICHN animale le cas échéant sur la totalité de ses 100 ha.

Quel montant est octroyé aux bénéficiaires de l'ICHN ?

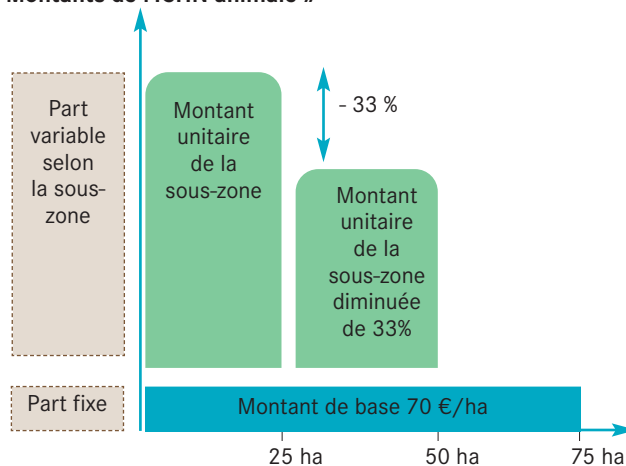
Pour l'ICHN animale, le calcul du montant payé est établi en tenant compte de plusieurs facteurs :

- ✓ un montant de base de 70 € pour les 75 premiers hectares admissibles de l'exploitation
- ✓ un montant unitaire correspondant à la sous-zone dans laquelle est située la parcelle, jusqu'au 25^{ème} hectare admissible primé de l'exploitation.
- ✓ 2/3 du montant unitaire de la sous-zone (le cas échéant majoré et/ou modulé) entre le 25^{ème} et le 50^{ème} hectare admissible primé de l'exploitation.

Les montants unitaires peuvent être majorés pour certains types d'élevage.

Les montants de base et montants unitaires de la sous-zone sont modulés en fonction du taux de chargement annuel de l'exploitation (cf. encadré)

Montants de l'ICHN animale »



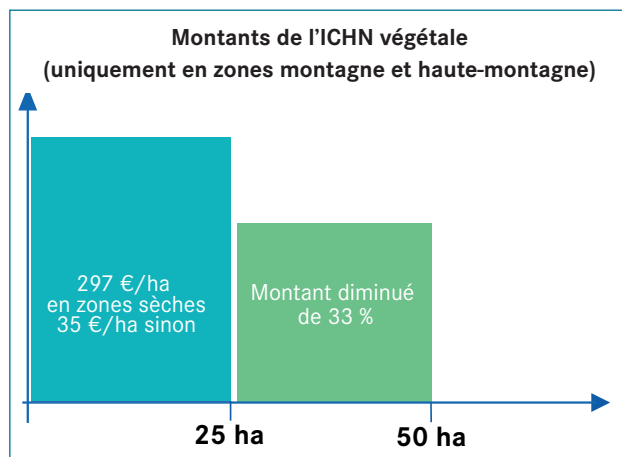
Les montants unitaires correspondant à chaque sous-zone sont consultables dans le Programme de Développement Rural de la Région, validé par la Commission. Ils sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau suivant :

Montants maximum en €/ha pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères	Haute montagne		Montagne		Piémont		Zone défavorisée simple	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
	385	382	316	235	154	96	138	85



Pour l'ICHN végétale, le calcul du montant payé est établi en tenant compte de plusieurs facteurs (seules les surfaces en montagne et haute-montagne peuvent être primées) :

- ✓ un montant unitaire applicable dans laquelle est située la parcelle, jusqu'au 25^{ème} hectare admissible primé de l'exploitation.
- ✓ 2/3 du montant unitaire (entre le 25^{ème} et le 50^{ème} hectare admissible primé de l'exploitation)

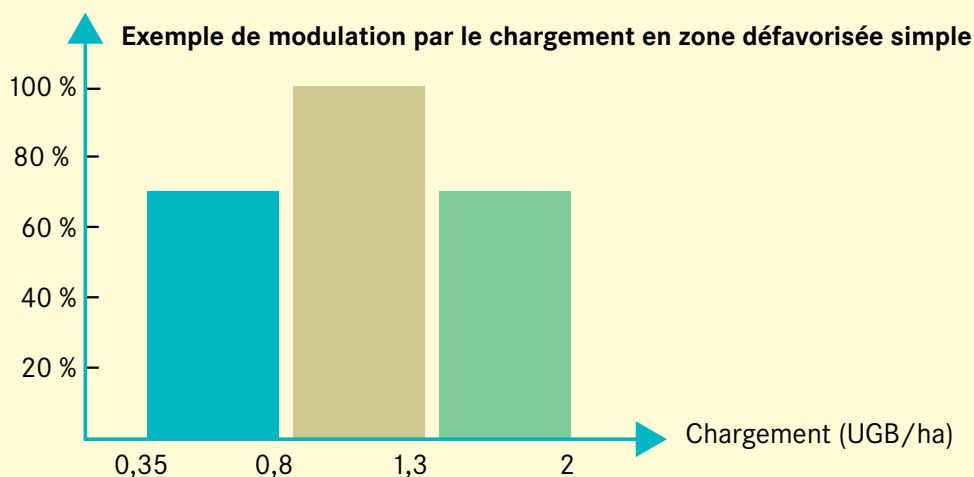
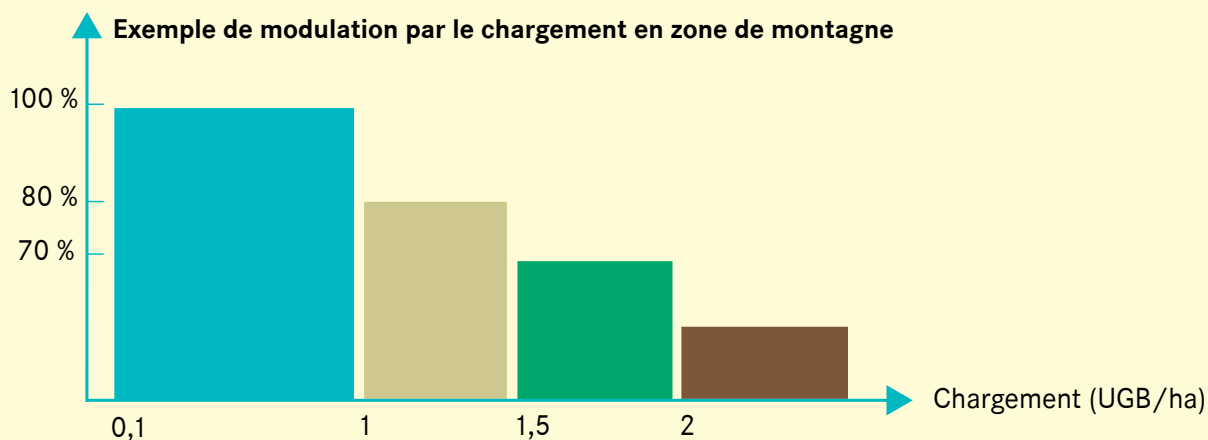


MODULATION PAR LE CHARGEMENT

Le montant total de l'ICHN animale (part fixe et variable) peut être modulé à la baisse selon le chargement en animaux de l'exploitation (c'est-à-dire le nombre d'UGB par hectare de l'exploitation). Ce critère permet de favoriser les exploitations dont le niveau de chargement est optimal pour le milieu dans lequel elles évoluent, et d'éviter ainsi le surpâturage ou à l'inverse l'embroussaillage du milieu.

Dans chaque sous-zone, plusieurs plages de chargement sont définies : une plage optimale (exemple : entre 0,1 et 1,5 UGB/ha) pour laquelle le paiement est de 100 % ; et plusieurs plages modulées à la baisse pour des chargements plus élevés, et uniquement dans les zones défavorisées simples pour des chargements plus faibles. L'amplitude des plages, ainsi que les coefficients de réduction de baisse sont établis selon les sous-zones et fixées dans le programme de développement rural de la région dans laquelle se trouve l'exploitation, en tenant compte des fourchettes définies dans le cadre national.

En zone défavorisée simple, au-delà ou en deçà de certains seuils de chargements, l'aide peut même être ramenée à 0.



ANNEXE 11

FICHE TECHNIQUE

PLAN POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES 2014/2020





LE PLAN POUR LA **COMPÉTITIVITÉ** ET L'**ADAPTATION** DES EXPLOITATIONS AGRICOLES **2014 / 2020**

3 juin 2014





DES TERRITOIRES RURAUX
MOTEURS POUR L'ÉCONOMIE ET L'EMPLOI

« L'État et les Régions accompagneront la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles à travers un plan de soutien aux investissements, avec un montant prévisionnel de 200 M€ par an sur la période 2014-2020 (financements FEADER, ministère de l'agriculture et Régions). S'y ajouteront les aides des autres financeurs qui souhaiteront s'engager à leurs côtés, comme par exemple les Agences de l'eau. Il sera mis en place dans toutes les régions pour répondre aux besoins de l'ensemble des secteurs, en particulier toutes les filières d'élevage, de façon adaptée aux réalités de chaque région et des différents territoires. Il permettra de moderniser l'appareil de production, d'innover, de combiner performance économique, environnementale, sanitaire et sociale, et de favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs. Il s'inscrira dans les orientations stratégiques partagées par l'amont et l'aval des filières. »

Stéphane LE FOLL,

Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
Porte-parole du Gouvernement

Alain ROUSSET,

Président de l'Association des Régions de France

Introduction

Le Président de la République a souligné lors de son intervention au sommet de l'élevage à Cournon le 2 octobre 2013 les besoins importants en termes d'investissement pour la modernisation des exploitations agricoles et a annoncé un nouveau plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles.

Sur la base des éléments figurant dans les maquettes des 21 programmes de développement rural des régions de l'hexagone, les **financements du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), du Ministère de l'agriculture et des Régions mobilisés pour ce plan s'élèvent à 200 M€ par an pour la période 2014/2020. S'y ajouteront les aides des autres financeurs** qui souhaiteront s'engager à leurs côtés, comme par exemple les Agences de l'eau.

Ce plan doit **permettre aux exploitations agricoles de faire face aux enjeux** :

- + **d'amélioration de la compétitivité économique des exploitations**, notamment dans un contexte de concurrence internationale ;
- + **d'adaptation des systèmes de production**, avec notamment la nécessité de mises aux normes ou la fin des quotas laitiers ;
- + de recherche de la **performance économique, environnementale et sanitaire**, dans le cadre du **projet agro-écologique pour la France** ;
- + de **diminution des charges d'exploitation** notamment par la recherche de réduction de l'utilisation d'intrants, d'économies d'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables ;
- + **d'amélioration des conditions de travail** et de la sécurité des travailleurs.

Une **concertation** rassemblant l'État, les Régions et les représentants du monde agricole a permis de cerner les enjeux et de préciser les besoins et les axes d'intervention pertinents.

Les Régions et l'État, sur la base des concertations menées, **partagent une stratégie commune** concernant le plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles, **qui se décline autour des priorités suivantes** :

- + **la modernisation des exploitations d'élevage**, qui est la première priorité du plan, au vu des besoins particuliers dans ce secteur soumis à des coûts d'investissement élevés avec l'enjeu particulier que constituent les bâtiments, l'amélioration des conditions de travail et l'autonomie alimentaire du cheptel ;
- + la recherche de **la double performance dans le secteur végétal**, par la maîtrise des intrants et la protection des ressources naturelles (érosion des sols, eau, biodiversité...). Il s'agit également de répondre aux problématiques particulières de certaines de ces filières : rénovation du verger, investissement dans les serres, investissement dans les secteurs du chanvre, du lin, de la fécule de pomme de terre et du riz pour éviter leur disparition au profit des céréales... ;
- + **l'amélioration de la performance énergétique** des exploitations agricoles, pour réduire les charges de production et promouvoir les investissements d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable dans les exploitations, notamment par la méthanisation ;
- + de façon transversale, l'encouragement des projets s'inscrivant dans **une démarche agro-écologique**, en particulier ceux conduits dans le cadre d'un **groupement d'intérêt économique et environnemental** (GIEE).



Le plan promeut également **une nouvelle approche de l'investissement s'inscrivant dans une stratégie globale de l'exploitation**, permettant de s'assurer que l'investissement améliore de façon durable la situation économique, environnementale, sanitaire et sociale de l'exploitation.

Les trois plans actuels de modernisation financés par le développement rural (plan de modernisation des bâtiments d'élevage, plan végétal pour l'environnement, plan de performance énergétique) seront ainsi abandonnés au profit du plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles à compter du 1^{er} janvier 2015. Les modalités d'intervention spécifiques à ces 3 plans (taux d'aide, plafonds...) seront remplacées par un **mode d'intervention global co-construit au niveau régional par la Région et le Préfet de région, les professionnels agricoles et les autres financeurs potentiels**.

En définitive, **le plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles, c'est :**

- ✚ une chance pour améliorer la compétitivité de nos exploitations agricoles, en l'articulant avec les stratégies des filières agricoles élaborées par les filières, au sein de FranceAgriMer ;
- ✚ une nécessité pour améliorer les performances économiques, environnementales, sanitaires et sociales de notre secteur agricole ;
- ✚ une opportunité pour favoriser la transmissibilité des exploitations ;
- ✚ un atout pour promouvoir la diversité des agricultures dans les territoires.

Les enjeux pour l'agriculture française

Les filières agricoles et agroalimentaires constituent un **atout majeur** pour la France. Elles sont des facteurs de croissance, d'emplois et d'ancrage d'activités économiques dans les territoires, particulièrement dans les territoires ruraux. La France figure parmi les premiers producteurs agricoles mondiaux pour un grand nombre de productions et demeure l'un des principaux exportateurs de produits agricoles et agroalimentaires. Toutefois, elle a vu ses positions s'éroder ces dernières années par rapport à ses partenaires européens et aux pays tiers. Au sein de l'Union européenne, l'agriculture française fait figure d'exception par sa **grande diversité** en termes d'exploitations, de productions, de marchés, d'organisation des filières. Cette diversité, qui fait la richesse de l'agriculture, participe au double objectif de création de valeur et d'emplois ainsi que d'équilibre territorial.

1. De profondes mutations structurelles

Au cours de ces dernières années, les filières agricoles et agroalimentaires se sont profondément modifiées sous la pression de facteurs tant internes qu'externes :

- ✚ **le contexte de marchés agricoles** plus ouverts, plus volatils, plus exposés à la mondialisation des échanges commerciaux, ce qui conduit avec les réformes successives de la politique agricole commune à un pilotage plus important par l'aval ;
- ✚ **l'évolution des exploitations agricoles**, marquée par une diminution du nombre d'exploitations avec l'émergence de nouveaux modes d'organisation de l'exploitation familiale (formes sociétaires, groupements d'agriculteurs...) allant de pair avec une tendance à la banalisation du secteur, tant au plan économique (salariat, spécialisation, sous-traitance) que social ;
- ✚ **la faible attractivité de l'agriculture** au regard des conditions de travail, de la faiblesse du revenu notamment dans l'élevage ;
- ✚ **la modification des conditions d'accès aux facteurs de production agricole et des conditions de production** compte tenu de la pression de l'activité agricole sur les ressources naturelles et sur les milieux ainsi que du changement climatique ;
- ✚ **l'évolution de la perception de l'agriculture par la société** avec une demande de produits de qualité et de modes de production respectueux de l'environnement conjuguée à un regain d'intérêt pour l'activité agricole.

2. Les facteurs de compétitivité des filières

Des enjeux et des facteurs de compétitivité à tous les stades de la production agricole et communs à toutes les filières ont été identifiés :

✓ ADAPTER L'OFFRE FRANÇAISE À L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS

Cet enjeu renvoie à la construction d'une **stratégie globale et partagée** par l'ensemble des acteurs d'une filière sur les différents marchés intérieur et export. Toutes les filières doivent identifier un objectif de consolidation ou de développement de leurs positions à l'export, compte tenu des perspectives de développement de la demande sur ces marchés.

Cette stratégie doit conduire à une **adaptation des produits aux différents marchés** qui repose sur la capacité des exploitations agricoles à répondre à la demande de leurs acheteurs, qu'il s'agisse de filières longues ou courtes.

✓ FAIRE FACE À LA VOLATILITÉ DES MARCHÉS

Pour chaque filière et chaque maillon de la chaîne agro-alimentaire, la réponse à cet enjeu est de nature différente (contractualisation, stratégies d'entreprise, amélioration de l'autonomie des élevages, diversification des productions agricoles...). Mais dans un contexte de plus en plus ouvert, cette préoccupation doit être intégrée dans la stratégie de chaque filière et au niveau des exploitations.

✓ MODERNISER L'APPAREIL DE PRODUCTION ET FAVORISER L'INNOVATION

Toutes les filières expriment un besoin d'investissement lourd sur les différents maillons : moderniser l'appareil de production agricole et industriel, améliorer les conditions de travail, faire évoluer les modes de production agricoles et industriels, restructurer les outils industriels à l'échelle du territoire national (abattage et découpe notamment).



Par ailleurs, la compétitivité future des filières dépendra de leur capacité à innover, d'où la nécessité d'améliorer l'articulation des actions et financements de la recherche-développement et de l'expérimentation avec une stratégie de filière.

✓ RELEVÉ LE DÉFI D'UNE AGRICULTURE DOUBLEMENT PERFORMANTE

Les défis environnementaux se posent à l'agriculture et à l'agroalimentaire à la fois au niveau individuel (dans chaque exploitation et chaque entreprise) et au niveau collectif (au sein de l'organisation des filières, de l'accompagnement des agriculteurs et de la dynamique des territoires). Il est impératif de transformer l'enjeu environnemental en atout de la compétitivité, en visant la double performance économique et écologique. Parce que la plupart des enjeux environnementaux se jouent à des échelles spatiales supérieures, la performance environnementale doit d'abord être recherchée au travers d'une dynamique reposant sur la force du collectif et la richesse des territoires en particulier au travers des GIEE, et doit s'appuyer sur l'innovation.

✓ RENFORCER LA GOUVERNANCE DES FILIÈRES

La compétitivité de nombreuses filières est obérée par une offre agricole peu organisée, une restructuration insuffisante de la première commercialisation, des relations difficiles avec la grande distribution, une taille critique insuffisante des opérateurs pour accéder aux marchés étrangers dans de bonnes conditions. Pour y remédier, le développement de stratégies de coopération repose sur les acteurs des filières et sur une complémentarité de l'action de la puissance publique et des acteurs des filières.

✓ RECHERCHER LA COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LES POLITIQUES CONDUITES PAR LES RÉGIONS ET PAR L'ÉTAT

Plusieurs mesures d'investissement mises en œuvre par FranceAgriMer (rénovation du verger, serres...) ont déjà fait l'objet d'une adaptation, en lien avec les Régions, afin de mieux prendre en compte les spécificités régionales et de mobiliser des crédits du FEADER en articulation avec ceux de FranceAgriMer. Cette complémentarité est un atout pour, d'une part, adapter les dispositifs aux réalités des différentes régions et, d'autre part, optimiser l'utilisation des moyens publics.

3. La transmission des exploitations

L'agriculture est l'un des secteurs économiques qui perdra le plus d'actifs d'ici 2020, en raison du vieillissement de la population des chefs d'exploitation. Le renouvellement générationnel représente un défi particulièrement important pour le maintien d'une agriculture performante et durable, créatrice d'emplois, de maintien des filières et de valeur ajoutée dans les territoires. Les conditions de travail difficiles, la vétusté de l'appareil de production et la faible rentabilité de l'activité au regard de l'importance des investissements initiaux peuvent décourager les prétendants à l'installation dans certaines filières, notamment d'élevage.

Pour redonner de l'attractivité à ces métiers et maintenir des filières performantes sur tout le territoire, la priorité doit être donnée à la modernisation des outils de production et à l'amélioration des conditions de travail et de la sécurité.

Ces enjeux mettent en lumière que l'amélioration des performances des exploitations agricoles constitue un des leviers majeurs pour consolider la compétitivité globale des filières tant au plan économique qu'environnemental et pour renouveler les générations.

Une priorité essentielle L'élevage

L'élevage constitue la première priorité du plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles, conformément aux orientations annoncées par le Président de la République.

Les actions du plan pour ces exploitations s'inscrivent dans un double objectif :

- ✚ **assurer à long terme la compétitivité de l'élevage** en visant la performance économique, environnementale, sanitaire et sociale ;
- ✚ **pérenniser l'élevage sur l'ensemble du territoire** en tenant compte de ses spécificités selon les régions et les territoires. Il s'agit également d'ancrer des filières de transformation locales.

Des besoins d'investissement cruciaux au sein des exploitations d'élevage existent pour plusieurs raisons :

- ✚ les bâtiments d'élevage sont une composante essentielle de la performance de l'exploitation agricole ;
- ✚ par sa taille, sa performance énergétique et sa conformation, le bâtiment influence très directement le niveau des charges et des marges, les conditions de travail ainsi que la transmissibilité de l'exploitation ;
- ✚ le retard d'investissement est significatif, notamment dans le secteur des viandes blanches avec des bâtiments de plus de 20 ans en moyenne ;
- ✚ le coût des investissements est élevé au regard du niveau de revenu des éleveurs, quel que soit le type d'élevage ;
- ✚ les systèmes d'élevage doivent s'adapter, notamment pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire du cheptel.

L'élevage doit viser la performance économique, environnementale, sanitaire et sociale :

- ✚ les bâtiments doivent être conçus pour réduire leur impact environnemental sur l'air, l'eau et le paysage ;
- ✚ ils doivent prendre en compte la sécurité des personnes et le bien-être animal ;
- ✚ les techniques employées doivent être économiquement viables.

Exemples d'investissements possibles :

- tout ou partie d'un bâtiment neuf ou en rénovation, d'un équipement de gestion des effluents... ;
- matériels visant à améliorer les conditions de travail : systèmes de contention et de pesée, techniques d'information et de communication (TIC)... ;
- matériels visant à améliorer la qualité de l'air : couverture de fosse à lisier, laveur d'air, pendillard...

Deux autres priorités Le secteur végétal et la performance énergétique

1. Les spécificités des productions végétales

Pour le secteur végétal, l'enjeu prioritaire est constitué par la **réduction et la maîtrise de l'emploi des intrants** dans un double objectif de reconquête de la qualité des eaux et d'amélioration des performances de l'exploitation. La limitation des prélèvements sur la ressource en eau doit également être recherchée.

Pour le secteur des fruits et légumes et de l'horticulture, des besoins particuliers existent également s'agissant de la rénovation des vergers, ainsi que pour l'amélioration de la compétitivité et des conditions de travail.

Pour d'autres productions de grandes cultures spécifiques (lin, chanvre, pomme de terre de féculé, riz...), l'enjeu est le maintien de ces productions en complément de surfaces céréalières compte tenu de leur importance dans certaines économies régionales en matière de valeur ajoutée, d'outils industriels et d'emplois.

Exemples d'investissements possibles :

- outils de gestion et de pilotage permettant une utilisation raisonnée des intrants, notamment des engrais et des produits phytosanitaires, en cohérence avec le plan ECOPHYTO et la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ;
- matériels adaptés pour leur épandage ou l'emploi de techniques alternatives (désherbage mécanique ou thermique, système de débit proportionnel à l'avancement électronique, pesée embarquée...)
- matériels visant à limiter l'érosion ou à réduire les prélèvements d'eau (système d'arrosage maîtrisé, de recyclage des eaux...) ;
- outils de robotisation, de mécanisation, de TIC ;
- plate-formes de remplissage et lavage des pulvérisateurs ;

...



Une priorité transversale

L'encouragement à l'agro-écologie et le soutien des GIEE

2. L'amélioration de la performance énergétique des exploitations

La **sobriété énergétique** est un enjeu pour toutes les exploitations, quelles que soient leurs productions. L'objectif est de réduire la consommation d'énergie directe ou indirecte et de produire de l'énergie renouvelable. Il s'agit d'améliorer la compétitivité des exploitations par une réduction des charges, dans lesquelles le poste « énergie » est généralement important, mais également de promouvoir la contribution du secteur agricole à la production d'énergies renouvelables.

Le plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles a ainsi vocation à accompagner le plan Energie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA).

Exemples d'investissements possibles :

- isolation des bâtiments, réglage des engins...
 - production d'énergie renouvelable : pompes à chaleur, chauffe-eau solaire...
 - en accompagnement d'un projet de méthanisation, les investissements pour le pré- et le post-traitement des digestats ;
- ...

L'agro-écologie vise la double performance en combinant **amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles** par la diminution du coût des intrants et de l'énergie et par la constitution d'exploitations plus résilientes, **et efficacité environnementale** en préservant les ressources naturelles sur laquelle s'appuie l'activité agricole. Il est indispensable d'engager une évolution des systèmes de production pour répondre aux enjeux du territoire et des filières dans lesquels ils s'inscrivent : plutôt que promouvoir une solution technique uniforme, il convient de mobiliser un ensemble de techniques en synergie et adaptées au système de production considéré, telles que diversification des cultures et allongement des rotations, cultures associées, évolution du système d'alimentation du cheptel, implantation d'infrastructures agroécologiques, maintien ou réintroduction de prairies extensives, agroforesterie, lutte intégrée contre les ennemis des cultures en diminuant le recours aux produits phytosanitaires, mode de production biologique, travail minimal du sol ou conservation du sol...

La démarche agro-écologique doit également s'accompagner d'un processus d'amélioration des connaissances de l'exploitant, que ce soit par la formation initiale ou continue, mais aussi par une ouverture sur les projets de filières et de territoire. Cela peut passer par une démarche de qualité (dans des signes officiels de qualité par exemple), par l'agriculture biologique, par la recherche d'une certification (haute qualité environnementale...) ou par l'inscription dans un projet collectif. L'accompagnement des producteurs est également un point important.

À ce titre, et pour l'ensemble des secteurs, la **mise en place des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)** sera un élément clé **pour atteindre les objectifs du projet agro-écologique**. Un GIEE est un groupement d'exploitations agricoles, éventuellement avec d'autres partenaires, dont les membres s'engagent collectivement à mettre en œuvre un projet de modification ou de consolidation de leur système de production pour conforter ou améliorer leur performance économique, environnementale et sociale.

Des modalités de mise en œuvre du plan pour une efficacité optimale

LES MODALITÉS D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention en matière d'investissement sur les exploitations prendront notamment en compte les objectifs suivants, partagés entre les Régions et l'État :

- ✚ le renouvellement des générations ;
- ✚ le maintien de l'agriculture dans les zones défavorisées ;
- ✚ le projet agro-écologique ;
- ✚ l'engagement dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et le développement de l'agriculture biologique ;
- ✚ le plan Energie Méthanisation Autonomie Azote
- ✚ les projets d'investissement collectifs (GIEE, CUMA...)

Cela pourra se traduire, pour les dossiers répondant clairement à l'un de ces objectifs, par une priorité d'accès aux financements, mais également par un taux d'aide publique plus important. Le taux maximum de soutien public permis par la réglementation européenne est de 40% du coût des investissements éligibles pour la France métropolitaine (75 % dans les départements d'Outre-Mer) mais il peut être majoré notamment pour le renouvellement des générations, le maintien de l'activité agricole dans les zones défavorisées, l'investissement collectif.

1. Une approche globale à privilégier

Afin de s'assurer que l'investissement est pertinent au regard de la situation de l'exploitation et de ses perspectives d'amélioration de compétitivité, les investissements devraient :

- ✚ **s'inscrire dans une approche globale de l'exploitation ;**
- ✚ **améliorer de façon durable la situation de l'exploitation** : présence de débouchés pérennes, cohérence avec les stratégies de filière et/ou les projets de territoire, transmissibilité, double performance économique et environnementale... ;
- ✚ **privilégier l'investissement collectif** (GIEE, CUMA...) dès que ce dernier est plus efficace que l'investissement individuel.

Selon la nature de l'investissement, le recours à un **diagnostic préalable** et, en cas de réorientation profonde des systèmes de production ou de développement d'une nouvelle activité, à un **suivi technique** sera ainsi encouragé de manière à aider l'exploitant à arrêter le choix le plus pertinent pour son exploitation, et à motiver de manière objective le soutien public qui lui sera accordé dans le cadre du plan.

Afin d'optimiser l'effet levier de l'aide aux investissements et d'apporter une réponse cohérente aux objectifs du développement rural, une **synergie sera recherchée entre l'aide aux investissements et les autres mesures du FEADER**, notamment les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les mesures d'animation, de conseil, de formation et de coopération.

2. Des critères d'éligibilité et de sélection

Les listes limitatives d'investissements existantes dans les trois plans actuels PMBE, PVE et PPE sont supprimées.

Les investissements seront sélectionnés sur la base de critères mis en place en cohérence avec les priorités de l'Union européenne pour le développement rural.

Les critères de sélection des dossiers d'investissements devront tout à la fois prendre en compte les objectifs de la politique agricole de l'État, des Régions, les spécificités des territoires et ne pas induire de distorsions entre agriculteurs notamment dans les secteurs de l'élevage. Ces critères de sélection pourront être complétés au niveau régional, sous l'égide des Régions, de manière à répondre plus spécifiquement aux enjeux locaux des territoires et filières.

L'existence ou non d'un soutien au titre du FEAGA pour la viticulture, les fruits et légumes et l'apiculture ou au titre de FranceAgriMer pour les serres horticoles et maraîchères, la rénovation du verger et les bâtiments de stockage pour les pommes de terre sera prise en compte pour la sélection des investissements, de manière à articuler les différents dispositifs de soutien aux investissements.



UNE GOUVERNANCE POUR GARANTIR UNE CONCERTATION EFFICACE, UNE IMPLICATION DE TOUS LES PARTENAIRES ET UNE COHÉRENCE DANS L'ACTION DES DIFFÉRENTS FINANCEURS

Afin d'assurer le pilotage du plan dans les régions, un **comité régional** co-présidé par la Région et le Préfet de région est mis en place. Il regroupe l'ensemble des partenaires régionaux intéressés par sa mise en œuvre.

Ce comité constitue le lieu privilégié de concertation de l'ensemble des partenaires pour définir, suivre, animer et évaluer la stratégie régionale pour la modernisation des exploitations agricoles.

À ce titre, il a un rôle prépondérant à jouer sur l'élaboration des critères d'éligibilité des porteurs de projet, des critères de sélection des dossiers et des conditions d'octroi des aides, en prenant en compte la réalité des bassins de production, pouvant dépasser les frontières administratives et sur lesquels sont mises en œuvre des politiques publiques : bassins laitiers, bassins viticoles, conférences interrégionales abattoirs...

Il participe à la conception de cette politique et à sa définition pluriannuelle en s'assurant de la complémentarité des soutiens apportés par les différents financeurs, et établit un bilan annuel de la politique mise en œuvre.

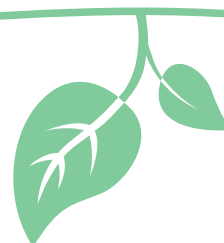
ANNEXE 12

FICHE TECHNIQUE

MAEC : MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES DE LA PAC 2015-2020



Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)



1. Principes généraux

Après une année de transition en 2014 qui a consisté pour l'essentiel à prolonger les dispositifs existants, la nouvelle programmation de **développement rural** a débuté en 2015 avec notamment la mise en place d'un nouvel ensemble de MAEC. Les Régions sont désormais « autorités de gestion du FEADER » et, à ce titre, elles décident, après consultation de l'ensemble des acteurs concernés, du contenu des **Programmes de Développement Rural (PDR)** et des mesures à mettre en œuvre. S'agissant des MAEC, les Régions s'appuient sur le **Document de Cadastre National (DCN)** qui décrit les cahiers des charges des MAEC. Ce document a été établi par l'État en concertation avec les partenaires. L'État est chargé de la négociation avec la Commission Européenne, afin que les MAEC puissent être mobilisées par les Régions.

Chaque Région a identifié et justifié les enjeux environnementaux de son territoire dans son PDR régional et défini les zones dans lesquelles les MAEC peuvent être ouvertes au regard de ces enjeux. Ces zones peuvent être de grande taille quand les enjeux le justifient (maintien des superficies en herbe par exemple).

Au sein de ces zones, des appels à projets sont lancés pour que des **opérateurs** de territoire manifestent leur intérêt de mettre en place des MAEC. Il peut s'agir, par exemple, d'une Chambre d'agriculture pour ouvrir une MAEC de maintien de l'élevage dans une zone déterminée, d'un syndicat d'eau pour construire une MAEC d'amélioration de la qualité de l'eau sur un captage, ou encore d'un Parc naturel régional pour élaborer une MAEC de maintien de la biodiversité sur un territoire Natura 2000. Peuvent être opérateurs toutes les structures ayant les compétences environnementale et agronomique et pouvant porter un **projet agro-environnemental et climatique (PAEC)** sur un territoire identifié.

Ces opérateurs élaborent des PAEC qui détaillent notamment les MAEC proposées aux agriculteurs et l'animation prévue pour aider les agriculteurs à souscrire une MAEC et à réussir leurs engagements. Les PAEC les plus ambitieux sont retenus par la commission régionale. Dès lors, les opérateurs débutent l'animation auprès des agriculteurs du territoire.

De nouveaux appels à projets dans de nouveaux territoires ont été, et pourront être lancés par les Régions.

2. Les mesures agro-environnementales et climatiques

Les MAEC sont des mesures souscrites volontairement pour une durée de 5 ans.

Elles permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale ou dans le maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition.

Leur rémunération est fondée sur les surcoûts et manques à gagner qu'impliquent le maintien ou le changement de pratiques.

Le montant d'aide calculé par hectare et par an est versé en contrepartie d'un certain nombre d'obligations définies dans un cahier des charges.

Trois types de mesures sont proposés :

- ➔ **des mesures systèmes** : le cahier des charges s'applique sur la totalité ou presque de l'exploitation ;
- ➔ **des mesures localisées** : à l'image des anciennes MAE territorialisées, ces mesures sont constituées d'engagements pris sur les parcelles où sont localisés les enjeux ;
- ➔ **des mesures de protection des ressources génétiques** : protection des races menacées de disparition (PRM), préservation des ressources végétales (PRV), amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API).



La **nouveauté de cette programmation** réside dans les 4 mesures systèmes d'exploitation (se référer aux fiches descriptives ci-après) :

- systèmes d'exploitation herbagers et pastoraux individuels ;
- systèmes d'exploitation herbagers et pastoraux collectifs ;
- systèmes d'exploitation polyculture-élevage ;
- systèmes d'exploitation de grandes cultures.

Les cahiers des charges des mesures se composent d'engagements fixés au niveau national dont certains critères peuvent être adaptés en région ou définis à l'échelle du territoire. Ils sont disponibles auprès des Directions départementales des territoires et de la mer et/ou auprès des opérateurs de territoires.
(Voir agriculture.gouv.fr/MAEC_2015-2020).

3. Les montants d'aide

Suivant l'exigence environnementale des mesures et selon les couverts visés, **les montants d'aide sont, à titre indicatif, compris entre 50 et 900 euros à l'hectare.**

(Voir agriculture.gouv.fr/MAEC_2015-2020 pour les détails).

L'enveloppe de FEADER consacrée aux MAEC entre 2015 et 2020 sera de 200 M€ par an.

L'État apporte un cofinancement de 25%, ce qui représente entre 2015 et 2017 plus de 300 M€. Par ailleurs, d'autres financeurs apportent des cofinancements, en particulier les collectivités (Communes, Départements, Régions) ou les Agences de l'eau.

4. Agenda des MAEC 2016

	État	Conseils Régionaux	Opérateurs de territoires	Bénéficiaires
JUIN À NOVEMBRE 2015		Lancement des appels à projets PAEC 2016	Manifestation d'intérêt auprès des Régions Construction des PAEC 2016	
DÉCEMBRE 2015			Prise d'informations sur les MAEC et prévisions en vue d'une souscription d'un cahier des charges en 2016	
JANVIER À FÉVRIER 2016	Négociation des modifications du DCN avec la CE en concertation avec les Régions		Sélection des PAEC	
MARS À MAI 2016			Animation par les opérateurs dans les PAEC retenus pour 2016	Dépôt des dossiers PAC avec la demande d'engagement en MAEC

Phase de négociation des modifications du DCN
Phase préparatoire de lancement des MAEC sur les territoires pour 2016
Engagements 2016 et modifications des engagements 2015

5. Je suis agriculteur, je m'intéresse potentiellement à une MAEC, que puis-je faire ?

- Voir, en passant par exemple par la DDT(M) ou la Chambre d'agriculture, s'il est prévu que mon exploitation soit dans une zone potentiellement concernée par un PAEC retenu et validé.
- Prendre connaissance des projets de cahiers des charges des MAEC proposées dans ma région et des rémunérations possibles auprès de l'opérateur du PAEC concerné (chambres d'agriculture, parcs naturels régionaux,...).
- Évaluer les changements nécessaires à envisager sur mon exploitation pour adhérer à la démarche environnementale des MAEC.
- Me tenir au courant de l'avancée des travaux des opérateurs proposant des projets de MAEC (PAEC) dans ces zones. [Site internet de la Région, de la DRAAF et éventuellement de l'opérateur.](#)
- Participer aux réunions d'animation du territoire organisées par l'opérateur au début de l'année 2016.
- Me préparer à déposer une demande d'aide pour le 17 mai 2016.



GLOSSAIRE

DCN. Document de cadrage national.

DDT(M). Direction départementale des territoires et de la mer.

DRAAF. Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt.

MAEC. Mesures agro-environnementales et climatiques.

PAC. Politique agricole commune.

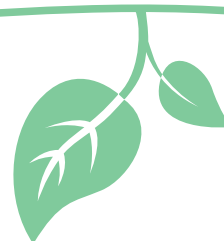
PAEC. Projet agro-environnemental et climatique.

PDR. Programme de développement rural.



MAEC systèmes grandes cultures

(logique d'amélioration des pratiques existantes)



Principe

Accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et améliorer sur le long terme la performance environnementale, notamment en limitant l'utilisation des produits phytosanitaires.

Bénéficiaires éligibles

- Part minimale de cultures arables dans la SAU : au moins 70%
- Un nombre maximum d'UGB à fixer en région inférieur ou égal à 10 (la logique étant de ne pas prendre en compte dans cette MAEC les exploitations comportant un atelier significatif d'élevage car ils pourront intégrer les autres MAEC et notamment la MAEC systèmes polyculture élevage).

Conditions à remplir

- **Diversité des cultures** sur les terres arables :
 - la culture majoritaire ne peut représenter plus de 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3
 - 4 cultures différentes au moins en année 2 et 5 cultures différentes à partir de l'année 3
 - respect d'une part minimale de 5% de légumineuses dès l'année 2 (avec possibilité en région d'aller jusqu'à 10% dès l'année 3)
- Limites sur le retour d'une même culture sur une même parcelle => **obligation de rotation**
- **Limitation des traitements phytos** : elle se mesure en comparant le niveau de traitement (à partir d'un indicateur de fréquence de traitement appelé « IFT ») de l'exploitation par rapport au niveau moyen de traitement de l'ensemble des exploitations du territoire concerné.
Le niveau exigé doit être atteint en année 5, avec des paliers progressifs de réduction.

→ Niveau 1 :

- Pour les produits herbicides : l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 30% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5)
- Pour les produits non herbicides : l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 35% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5)

→ Niveau 2 :

- Pour les produits herbicides : l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 40% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5)
- Pour les produits non herbicides : l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 50% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5)

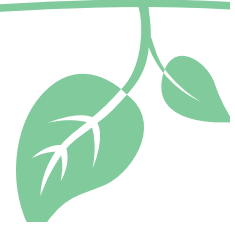
- **Gestion économe des intrants azotés** : suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote et interdiction de fertilisation sur les légumineuses

Rémunération : dépend des régions (paramètres régionaux pris en compte pour le calcul) et du niveau d'exigence dans lequel l'agriculteur souhaite s'engager.

- Niveau 1 : de 90€/ha à 121€/ha
- Niveau 2 : de 152€/ha à 234€/ha



MAEC systèmes grandes cultures adaptée pour les zones intermédiaires



Principe

Dans des zones où la qualité des sols et les rendements sont plus faibles, les exigences de la MAEC systèmes de grandes cultures sont adaptées.

Bénéficiaires éligibles

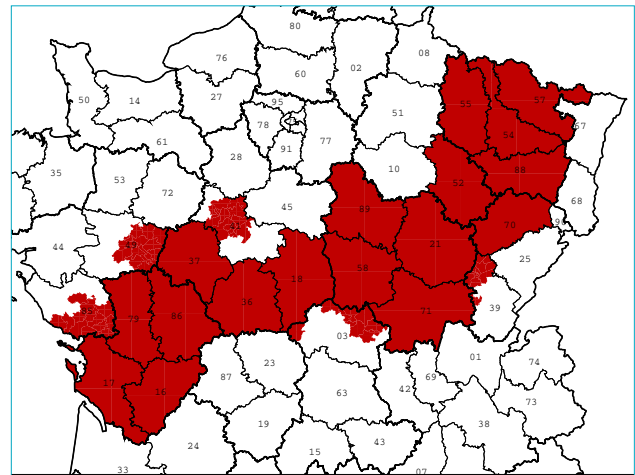
- Ils doivent être situés dans une zone définie au niveau national (voir carte jointe)

Conditions à remplir (adaptées par rapport à la MAEC grandes cultures)

- 4 cultures différentes au moins en année 2, et de même les années suivantes
- respect d'une part minimale de 3 % de légumineuses en année 2 et 5 % à partir de l'année 3
- Limitation des traitements phytos :** sur au moins 70 % des terres arables :
 - Produits hors herbicides : l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 35 % par rapport à l'IFT du territoire (en année 5)
 - Produits herbicides : l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 20 % par rapport à l'IFT du territoire (en année 5)

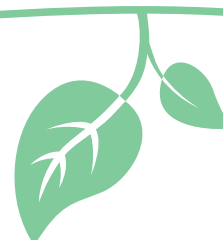
Rémunération : 74€/ha

Délimitation de la zone intermédiaire



MAEC systèmes herbagers et pastoraux

(logique de maintien de pratiques existantes)



Principe

Elle accompagne le maintien de systèmes d'élevage qui valorisent et exploitent durablement les surfaces toujours en herbe (STH).

Elle s'appuie sur la notion de risque de disparition des pratiques existantes, qui est plus élevé selon les territoires :

- **Risque de type 1** : potentiel agronomique faible, risque d'abandon des surfaces, de fermeture des milieux...
- **Risque de type 2** : potentiel agronomique modéré, risque d'intensification de l'élevage, de céréalisation partielle...
- **Risque de type 3** : potentiel agronomique relativement élevé notamment pour les cultures, risque d'abandon de l'activité d'élevage, de céréalisation forte...

- **Maintien des éléments topographiques** sur les prairies permanentes
- **Absence de traitement phytosanitaire** sur toute la STH (sauf traitements localisés)
- **Respect d'un engagement de résultat sur certaines surfaces dites « surfaces cibles »**, qui sont des témoins d'une conduite préservant l'équilibre agro-écologique des prairies et des parcours (ces surfaces cibles doivent représenter une certaine part de la STH (entre 20 et 50%), d'autant plus grande que le potentiel agronomique est faible) : **présence de certaines plantes indicatrices qui révèlent une conduite des prairies adaptée au milieu et à son potentiel de production** ; exclusion du sous- et sur-pâturage sur les parcours.

Bénéficiaires éligibles

- Nombre minimal d'UGB herbivores (fixé au niveau régional)
- Taux de spécialisation herbagère et pastorale : minimum 70% de la SAU

Conditions à remplir

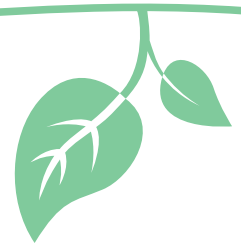
- **Respect d'un taux annuel de chargement animal** : maximum 1,4 UGB/ha
- **Non retournement de la surface toujours en herbe (STH)**, sauf cas de force majeure

Rémunération : elle s'appuie sur la notion de risque d'abandon de la pratique existante, qui varie selon les territoires.

- **Risque de type 1** : 58€/ha
- **Risque de type 2** : 80€/ha
- **Risque de type 3** : 116€/ha



MAEC systèmes polyculture élevage « herbivores » (maintien et amélioration des pratiques)



Principe

- Faire évoluer les exploitations vers une meilleure interaction entre les ateliers animal et végétal, y compris une meilleure autonomie alimentaire
- Privilégier la production d'herbe
- Favoriser le maintien d'exploitations dans les zones où la polyculture-élevage est menacée

Bénéficiaires éligibles

- Un nombre minimal d'UGB herbivores (fixé au niveau régional)
- Une part minimale d'herbe dans la SAU (fixée au niveau régional au-dessus des pratiques moyennes observées)
- Une part maximale de maïs dans la surface fourragère (fixée au niveau régional en-dessous des pratiques moyennes observées)

Conditions à remplir

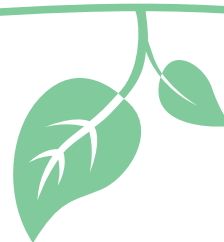
- Une interdiction de retournement des prairies naturelles
- Un niveau d'achat de concentrés plafonné en fonction des types d'animaux
- Une diminution des traitements phytosanitaires sur la partie cultures de l'exploitation au regard des pratiques régionales :
 - Pour les produits herbicides : l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 40 % par rapport à l'IFT du territoire (en année 5)
 - Pour les produits non herbicides : l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 50 % par rapport à l'IFT du territoire (en année 5)
- Le suivi d'un conseil sur la gestion de l'azote : Calcul de la Balance Globale Azotée, conseils de bonne pratique et bilan en fin d'engagement.

Rémunération : Elle dépend de paramètres :

- régionaux définissant les pratiques de référence pour les exploitations de polycultures-élevage, d'une part à dominante céréales et d'autre part à dominante élevage.
- territoriaux établissant les objectifs à atteindre des agriculteurs soit dès la première année en cas de maintien de pratiques soit en 3^e année en cas d'évolution des pratiques (majoration de l'aide de 30 €/ha).



MAEC systèmes polyculture élevage « monogastriques »



Principe

Elle reprend pour l'essentiel le cahier des charges de la MAEC grandes cultures (car ce sont les grandes cultures qui représentent la large majorité des surfaces dans ces exploitations) :

- Une diversification des assolements et un allongement des rotations
- Une gestion économe de la fertilisation azotée
- Une part maximale de maïs dans la surface fourragère (fixée au niveau régional en-dessous des pratiques moyennes observées)
- Fabrication d'aliment à la ferme ou la présence d'un contrat d'achat-revente de céréales
- Gestion économe des intrants azotés :
 - Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ)
 - Suivi d'un conseil sur la gestion de l'azote : Calcul de la Balance Globale Azotée, conseils de bonne pratique et bilan en fin d'engagement.

Bénéficiaires éligibles

- Un nombre minimal d'UGB monogastrique (fixé au niveau régional)
- Une part minimale d'herbe dans la SAU (fixée au niveau régional au-dessus des pratiques moyennes observées)
- Une part maximale de maïs dans la surface fourragère (fixée au niveau régional en-dessous des pratiques moyennes observées)

Rémunération : Elle dépend de paramètres régionaux définissant les pratiques de référence et varie en fonction de la région entre 152 et 234 €/ha.

Conditions à remplir

- **Diversité des cultures** :
 - La culture majoritaire ne peut représenter plus de 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3
 - 4 cultures différentes au moins en année 2 et 5 cultures différentes à partir de l'année 3
 - 5% de légumineuses dès l'année 2 (avec possibilité en région d'aller jusqu'à 10% dès l'année 3)
- Limites sur le retour d'une même culture sur une même parcelle => **obligation de rotation**
- **Limitation des traitements phytosanitaires** :
 - Pour les produits herbicides, l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 40% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5)
 - Pour les produits non herbicides, l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 50% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5)
- Interdiction de régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Détention sur l'exploitation de surfaces d'intérêt écologique (SIE) au moins deux fois supérieure de SIE (surfaces d'intérêt écologique) à l'obligation lié verdissement



ANNEXE 13

FICHE TECHNIQUE

LES AIDES À LA CONVERSION ET AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE



LES AIDES À LA CONVERSION ET AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

1. Principes généraux

La nouvelle programmation de développement rural est pleinement rentrée en vigueur en 2015. Pour la programmation 2015-2020, les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique sont financées avec le 2^e pilier (développement rural) de la PAC. Elles font l'objet d'une **mesure dédiée du règlement de développement rural**, selon des principes similaires aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

Elles visent à **compenser tout ou une partie des surcoûts et manques à gagner** liés à l'adoption ou au maintien des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle.

Sur l'ensemble du territoire hexagonal, les aides à la conversion et au maintien sont ouvertes dans tous les **programmes de développement rural (PDR)** élaborés par les Régions, autorités de gestion du FEADER pour la nouvelle programmation, sur la base d'un cahier des charges établi par l'État, en concertation avec les différents partenaires.

2. Les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique

À partir de 2015, **les nouveaux engagements sont pris pour une durée de 5 ans et sont localisés à la parcelle**. Pour les agriculteurs ayant bénéficié dans le cadre des paiements directs du soutien à l'agriculture biologique (SAB) au cours de la précédente programmation, la durée des engagements pris en 2015 est adaptée de manière à assurer la continuité avec la programmation précédente.

L'aide à la conversion est accessible à tout agriculteur souhaitant s'engager dans ce mode de production.

L'aide au maintien est activée sur l'ensemble du territoire national mais les autorités de gestion ont la possibilité de la mettre en œuvre de manière ciblée, en s'appuyant sur des critères de priorisation des dossiers : par exemple en donnant la priorité aux projets localisés dans les zones à fort enjeu environnemental, aux projets relevant d'une démarche collective ou d'une logique de structuration économique de certaines filières.



3. Les montants d'aides

Les montants unitaires d'aide par hectare, calculés conformément à la réglementation européenne, ont globalement été **revalorisés** par rapport à la programmation précédente.

Ils résultent du calcul d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique, auquel s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des itinéraires techniques bio lorsque ces derniers sont avérés : lorsque cela était pertinent, les coûts de transaction (qui recouvrent le temps passé par le producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif) ont également été pris en compte.

Ces montants unitaires ont été déterminés de façon à maintenir un différentiel cohérent entre les aides à la conversion et les aides au maintien, et s'appliquent dans toutes les régions de l'hexagone.

Pour les aides au maintien et à la conversion, si les Régions le souhaitent, il est possible de mettre en place un plafonnement par exploitation.

Au total, les aides en faveur de la conversion et du maintien de l'agriculture biologique représenteront **160 millions d'euros par an** (crédits européens et contreparties nationales) versés en moyenne sur la période 2015-2020, à comparer aux 90 millions d'euros versés en 2012.

4. Je suis agriculteur et je souhaite bénéficier des aides à la conversion ou au maintien, comment faire ?

- Préalablement à la demande d'aide, notifier son activité auprès de l'Agence Bio (<http://www.agencebio.org>) et s'engager auprès d'un organisme certificateur.
- Prendre connaissance du cahier des charges de la mesure et des modalités retenues dans ma région.
- Me préparer à déposer une demande d'aide dans le cadre du dossier PAC 2016, entre avril et le 17 mai 2016.



Catégories de couvert	Montant des aides à la conversion (en €/ha/an)		Montant des aides au maintien (en €/ha/an)	
	2011-2014	2015-2020	2011-2014	2015-2020
Maraîchage et arboriculture + semences potagères et de betterave industrielle à partir de 2015	900	900	590	600
Cultures annuelles + semences de céréales, protéagineux et fourragères à partir de 2015	200	300	100	160
Cultures légumières de plein champ	350	450	150	250
Viticulture	350	350	150	150
Prairies associées à un atelier d'élevage	100	130	80	90
Landes, estives et parcours	50	44	25	35
PPAM* 1 (Lavande, lavandin, chardon marie, cumin, carvi, fenouil, psyllium, sauge sclérée)	350	350	150	240
PPAM* 2 (Autres plantes à parfum, aromatiques et médicinales)	350	900	150	600

* PPAM : plantes à parfum, aromatiques et médicinales

ANNEXE 14

FICHE TECHNIQUE

MODALITÉS DE GESTION DES HAIES DANS LE CADRE DE LA CONDITIONNALITÉ - BCAE 7



MODALITÉS DE GESTION DES HAIES DANS LE CADRE DE LA CONDITIONNALITÉ - BCAE 7



Les haies sont visées par la BCAE7 « maintien des particularités topographiques ».

À ce titre, elles doivent être maintenues. Des dispositions ont cependant été prévues pour permettre, dans certaines conditions, leur remplacement, leur déplacement ou leur destruction.

1. Définition de la haie

- ✓ Présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...);
- ✓ Ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).

Ne sont pas incluses dans les haies :

- ✓ les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux) ;
- ✓ les bosquets : constitués d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes : si un élément n'est pas clairement linéaire, il ne sera pas classé comme haie (ou alignement d'arbres).

→ Avec une largeur maxi de 10 mètres

- ✓ La largeur de la haie (dimension intrinsèque) est déterminée quelle que soit sa situation : entièrement sur l'exploitation considérée ou mitoyenne.
- ✓ La largeur est déterminée par la présence d'éléments ligneux (y compris ronces, genêts, ajoncs...). La haie « s'arrête » à la première rangée de la culture ou à la limite d'entretien de la parcelle (cas des prairies) ou au début d'une bordure de champ, de couvert herbacé.

En cas de haie mitoyenne, la largeur maximale doit être « partagée » entre les 2 exploitants en fonction de la réalité de terrain (pas nécessairement 5m de chaque côté). En tout état de cause, la largeur totale ne pourra pas excéder 10 mètres.

→ Ne présentant pas de discontinuité de plus de 5 mètres

On entend par discontinuité, un espace ne présentant ni strate arborée (houppier) en hauteur, ni strate arbustive (au sol). Autrement dit, c'est un « trou » de haut en bas, visible sur l'ortho-photographie. S'il y a une discontinuité de plus de 5 mètres, on comptera deux haies de part et d'autre de la discontinuité, qui commenceront chacune au bord de la discontinuité.



Application en pratique :

- ✓ **Exemple 1 :** une haie de 100 mètres, avec deux trous de 3 mètres à deux endroits différents, est considérée comme une haie « continue » de longueur 100 mètres.
 - ✓ **Exemple 2 :** une haie de 100 mètres, avec 50 mètres fournis en végétation, puis un trou de 6 mètres, puis 44 mètres à nouveau fournis en végétation, sera considérée comme deux haies, l'une de 50 mètres et l'autre de 44 mètres. Cela n'a pas d'impact sur l'éligibilité des surfaces pour les aides PAC. En effet, aussi bien la surface au sol des deux haies, que la surface du trou, si elle dispose bien d'un couvert admissible, sera éligible.
- **Pas de règle sur la longueur (ni mini, ni maxi).** Une haie est cependant un élément clairement linéaire (par exemple, un élément de quatre mètres sur quatre, qui ne se situe pas dans l'alignement d'un élément linéaire avec un trou de moins de cinq mètres, n'est pas une haie)
 - **Pas de hauteur minimale ni maximale.**
 - **Remarque : certains cas d'alignements d'arbres seront considérés comme des haies, s'ils répondent aux définitions ci-dessus. Les autres cas d'alignements d'arbres ne seront pas inclus dans la BCAE n°7.**

2. Précisions sur l'application

- Les haies en bordure d'îlot et celles à l'intérieur d'un îlot sont considérées de la même façon. En particulier, à la déclaration, il n'y a pas de différence de traitement cartographique.
- Les nouvelles haies plantées sont incluses de fait dans la surface admissible.
- Toutes les haies d'une exploitation agricole dont l'agriculteur a le contrôle sont incluses dans la BCAE n°7. Un agriculteur n'a pas la possibilité de choisir de déclarer seulement certaines haies.
- Toutes les haies présentes au 1^{er} janvier 2015 (date d'application de la réglementation communautaire) sont considérées comme des particularités topographiques.

3. Déplacement / Destruction / Remplacement

- L'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage.
- Il est interdit, dans le cadre de la conditionnalité, de tailler les arbres et haies entre le 1^{er} avril et le 31 juillet de l'année considérée : cependant sont autorisés pendant cette période une taille de la haie pour des raisons de sécurité imposée par une autorité extérieure, un entretien au pied des haies sans tailler les branches, ou la taille d'une branche en cas de problème particulier (branche qui touche une clôture électrique...).



→ Destruction

- ✓ Destruction veut dire suppression définitive, par exemple arrachage.
- ✓ Possible uniquement dans les cas suivants :
 - création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large ;
 - création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
 - gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie de la haie) ;
 - défense de la forêt contre les incendies (décision administrative) ;
 - réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique (A noter : les fossés ne sont pas admissibles et ne peuvent pas activer les DPB qui auraient été créés par cette surface) ;
 - travaux déclarés d'utilité publique (DUP) ;
 - opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique ; l'opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel BCAE, qui comprendra notamment les chambres d'agriculture et les associations agréées au titre de l'environnement.



→ Déplacement

- ✓ Déplacement veut dire destruction d'une haie et replantation ailleurs sur l'exploitation d'une (ou plusieurs) haie(s) de même longueur (au total).

En cas de contrôle, le maintien du linéaire de haie devra pouvoir être vérifié.

Cette réimplantation ne comporte pas d'exigence quant à la nature ou la composition de la haie.
- ✓ Déplacement des haies possible dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres (par campagne).
- ✓ Possible, au-delà du cas précédent, uniquement dans les cas suivants, pour lesquels l'agriculteur devra, au préalable, **déclarer à la DDT** le déplacement de la haie (en joignant les justificatifs ad hoc) :
 - Cas dans lesquels une destruction est autorisée (cf. supra) ;
 - Déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel BCAE, qui comprendra notamment les chambres d'agriculture et les associations agréées au titre de l'environnement. La structure indiquera la localisation de la haie à réimplanter, qui doit être respectée par l'agriculteur, et conseillera la liste des espèces (conseil qui n'est qu'une recommandation). Ce cas comprend un déplacement prévu dans un plan de développement et de gestion durable ou au titre d'une procédure liée à un document d'urbanisme conseillée par un organisme reconnu.
 - Haies présentes sur (ou en bordure de) parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de parcelles entre l'exploitation concernée et une autre exploitation (par exemple : agrandissement de l'exploitation, installation d'un nouvel agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, échanges parcellaires...) : déplacement possible jusqu'à 100% du linéaire de haies sur (ou en bordure de) la (ou les) parcelle(s) transférée(s) avec réimplantation sur (ou en bordure de) la (ou l'une des) parcelle(s) portant initialement la (ou les) haie(s), ou bien, s'il s'agit de déplacer une haie qui formait une séparation de deux parcelles contigües pour regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle, réimplantation possible ailleurs sur l'exploitation.

→ Remplacement

- ✓ Remplacement veut dire destruction d'une haie et réimplantation au même endroit d'une autre haie. Un remplacement peut avoir lieu en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces.
- ✓ L'agriculteur devra, au préalable, **déclarer à la DDT** le remplacement de la haie.



ANNEXE 15

FICHE TECHNIQUE

ADMISSIBILITÉ DES SURFACES AGRICOLES AUX AIDES DE LA PAC



ADMISSIBILITÉ DES SURFACES AGRICOLES AUX AIDES DE LA PAC



Les aides “surface” de la politique agricole commune (PAC) doivent être, selon la réglementation européenne, **réservées aux surfaces agricoles**, c’est-à-dire toute surface comportant un couvert de production agricole (y compris fourrage et jachère). Les autres types de couvert (sols nus, surfaces naturelles, surfaces artificialisées, bois...) ne sont normalement pas admissibles pour le paiement de ces aides.

Les aides “surface” sont :

- **au titre des paiements directs** (premier pilier de la PAC) :
 - ✓ les paiements directs découplés ;
 - ✓ les paiements directs couplés aux productions végétales ;
- **au titre du développement rural** (second pilier de la PAC) :
 - ✓ l’indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) ;
 - ✓ les aides à la conversion et au maintien pour l’agriculture biologique (AB).

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) constituent un cas particulier. Pouvant également être des aides payées à la surface, elles bénéficient d’une disposition particulière qui permet en pratique que certains éléments sont admissibles à certaines MAEC. Les règles d’admissibilité pour les MAEC s’adossent aux règles horizontales, mais les surfaces admissibles aux MAEC peuvent donc être plus larges que pour les aides “surface”.

Les mêmes règles d’admissibilité s’appliquent pour toutes ces aides.



Les surfaces agricoles se décomposent en **trois catégories** :

- les **prairies et pâturages permanents**, soit toute surface de production d'herbe ou autres plantes fourragères (c'est-à-dire qui porte un couvert herbacée) depuis cinq années révolues ou plus (soit à compter de la sixième déclaration PAC);
- les **cultures permanentes**, soit toute culture hors rotation, en place pendant 5 ans révolus ou plus, qui fournit des récoltes répétées (vignes, vergers...);
- les **terres arables**, soit toute surface cultivée destinée à la production de cultures, en place depuis moins de 6 ans (y compris les prairies temporaires et jachères de cinq ans révolus ou moins).

Les **éléments topographiques** sont admissibles dans certains cas. De manière générale :

- ✓ les éléments protégés au titre de la bonne condition agri-environnementale « maintien des éléments topographiques » (BCAE 7) sont admissibles ;
- ✓ les arbres disséminés (c'est-à-dire isolés ou alignés) d'essence forestière sont en partie admissibles, avec des règles différentes selon la nature de la parcelle (prairie permanente ou l'ensemble terres arables et cultures permanentes). Les arbres d'essence fruitière sont une production agricole, et donc à ce titre admissibles ;
- ✓ les autres éléments topographiques sont généralement non admissibles, mais peuvent l'être en partie sur les parcelles en prairie permanente ;
- ✓ par dérogation aux points précédents, certains éléments topographiques sont admissibles à certaines MAEC, même s'ils sont non admissibles en application des règles horizontales.



→ Admissible ou pas ? Les règles horizontales

ÉLÉMENTS SYSTÉMATIQUEMENT ADMISSIBLES

→ les surfaces portant une production agricole :

- ✓ cultures sur terres arables et cultures permanentes, par exemple céréales ou couvert herbacé (de moins de cinq ans), ou vignes, ou arbres fruitiers, ou gel/jachères...

Deux cas particuliers sont à noter :

- les surfaces en taillis en courte rotation des espèces suivantes sont considérées comme des cultures permanentes : érable sycomore, aulne glutineux, bouleau verruqueux, charme, châtaignier, frêne commun, merisier, espèces du genre populus, espèces du genre salix, eucalyptus, robinier faux acacia,
- la production de truffes en truffières aménagées est considérée comme une culture permanente à la condition que les arbres hôtes soient des plants mycorhizés.

- ✓ surfaces en prairies et pâturages permanents :

- les surfaces portant majoritairement des couverts herbacés de 5 années révolues (sixième déclaration PAC),
- dans les zones dans lesquelles les surfaces adaptées au pâturage relevant de pratiques locales établies ne comportent pas de couvert majoritairement herbacé : les surfaces portant un couvert herbacé non majoritaire et des ressources ligneuses (arbustes, broussailles) adaptées au pâturage, c'est-à-dire qui sont à la fois comestibles et intégralement accessibles aux animaux,

→ les haies dont la largeur n'excède pas dix mètres ;

→ les mares dont la surface est strictement supérieure à dix ares et inférieure ou égale à cinquante ares ;

→ les bosquets dont la surface est strictement supérieure à dix ares et inférieure ou égale à cinquante ares ;

→ le cas échéant, seulement pour la MAEC considérée, tout élément topographique (y compris les arbres disséminés) sur lequel porte un engagement au titre de cette MAEC (même s'il est par ailleurs considéré comme non admissible au regard des règles horizontales).



ÉLÉMENTS SYSTÉMATIQUEMENT **NON ADMISSIBLES**

- les éléments artificiels :
 - ✓ surfaces goudronnées ou empierrées, routes, chemins de fer...
 - ✓ éléments maçonnés, bétonnés ou en plastique,
 - ✓ bâtiments,
- les surfaces de forêt (y compris la lisière) ;
- les sols nus pendant toute la campagne de culture ;
- les haies dont la largeur dépasse dix mètres ;
- les mares dont la surface est strictement supérieure à cinquante ares ;
- les bosquets dont la surface est strictement supérieure à cinquante ares ;
- les cours d'eau, rivières...
- les autres éléments naturels dont la surface est supérieure à dix ares.

CAS DES MAEC PORTANT SUR DES **SURFACES PRAIRIES OU PÂTURAGE PERMANENTS**

- Une seule des deux options est mise en œuvre, selon le choix retenu au niveau régional, pour toute la programmation et pour toutes les MAEC de la région portant sur des surfaces de prairies ou pâturages permanents :
 - ✓ soit les surfaces admissibles à ces MAEC sont les mêmes que pour les règles horizontales,
 - ✓ soit les surfaces admissibles à ces MAEC sont les surfaces calculées selon la méthode horizontale mais sans application du "prorata" (cf. dernière page), en excluant les surfaces qui comportent plus de 80 % d'éléments non admissibles.

ÉLÉMENTS **ADMISSIBLES OU NON ADMISSIBLES** SELON LE CAS

- les arbres disséminés (c'est-à-dire isolés ou alignés) d'essence forestière (les arbres fruitiers sont systématiquement admissibles) :
 - ✓ sur les surfaces en terres arables ou cultures permanentes, sont admissibles dans la limite de cent arbres par hectare : au-delà la parcelle en tière devient non admissible,
 - ✓ sur les surfaces en prairies et pâturages permanents, peuvent être en partie rendus admissibles (en appliquant la méthode du "prorata", cf. dernière page),
- éléments non admissibles, mais qui peuvent être en partie rendu admissibles sur les prairies permanentes (en appliquant la méthode du "prorata", cf. dernière page) :
 - ✓ les affleurements rocheux,
 - ✓ les broussailles de moins de dix ares (hors cas de pratiques locales indiqué dans les éléments admissibles),
 - ✓ les mares dont la surface est inférieure ou égale à dix ares,
 - ✓ les bosquets dont la surface est inférieure ou égale à dix ares,
 - ✓ les autres éléments naturels dont la surface est inférieure ou égale à dix ares,
 - ✓ les roselières.



→ Comment est calculée l'admissibilité de ma parcelle ?

Le calcul de l'admissibilité s'effectue à partir de la photo aérienne (orthophotographie) de la parcelle, visible pour l'agriculteur sur TéléPAC ou sur le dossier PAC qu'il reçoit.

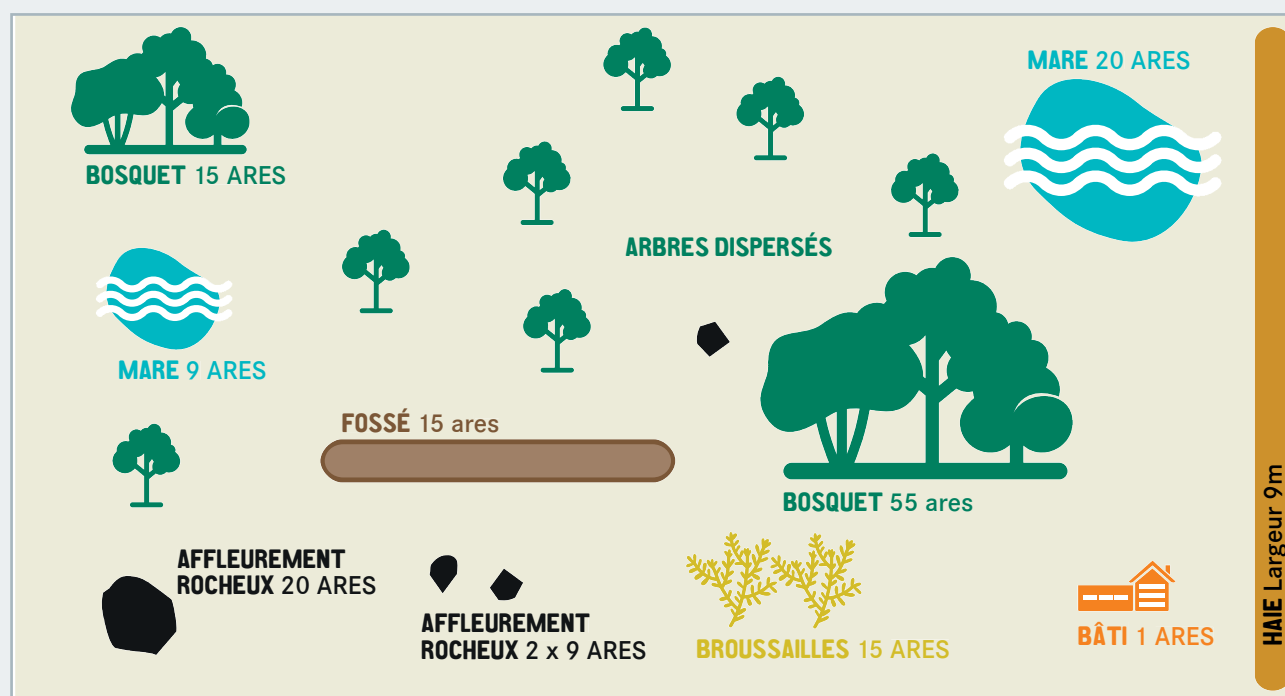
Pour deux types particuliers de parcelles, des référentiels photographiques adaptés au type de paysages rencontrés pourront être utilisés par l'agriculteur pour l'aider à estimer correctement la surface admissible (cf. le guide national d'aide à la déclaration de l'admissibilité des surfaces pastorales : <http://agriculture.gouv.fr/pac-surfaces-pastorales-prorata/>).

Il s'agit des deux cas suivants :

- un bois pâturé ou une prairie ou pâturage permanent comportant de nombreux arbres disséminés dont les canopées forment un réseau dense, qui donne à l'orthophotographie l'image de surfaces boisées plus ou moins continues ;
- une surface pastorale (qui relève de la catégorie prairies et pâturages permanents) adaptée au pâturage qui comporte de nombreuses ressources ligneuses admissibles. À noter que les châtaigneraies (châtaignes non récoltées) et chênaies peuvent relever de ces cas.

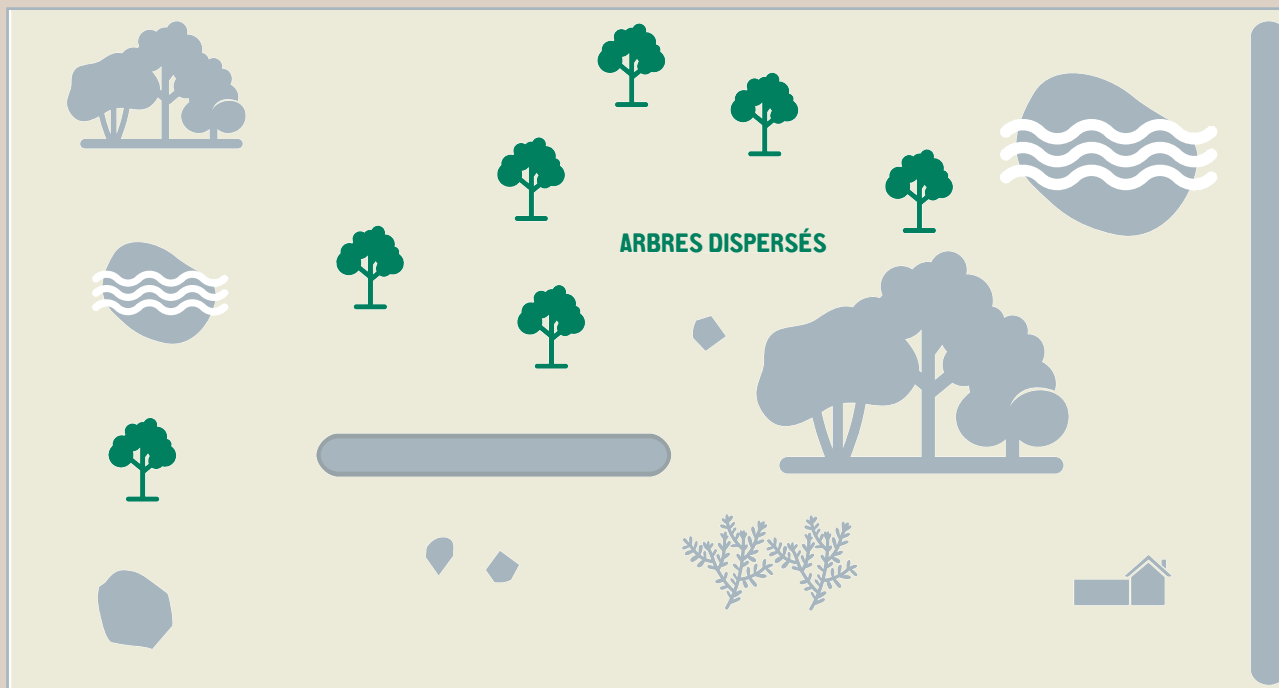
La méthode calculée pour la surface admissible d'une parcelle est différente selon que celle-ci est une prairie ou un pâturage permanent ou porte un autre couvert (terre arable ou culture permanente).

CAS D'UNE PARCELLE DE 5 HA



→ Si ma parcelle est une terre arable ou une culture permanente

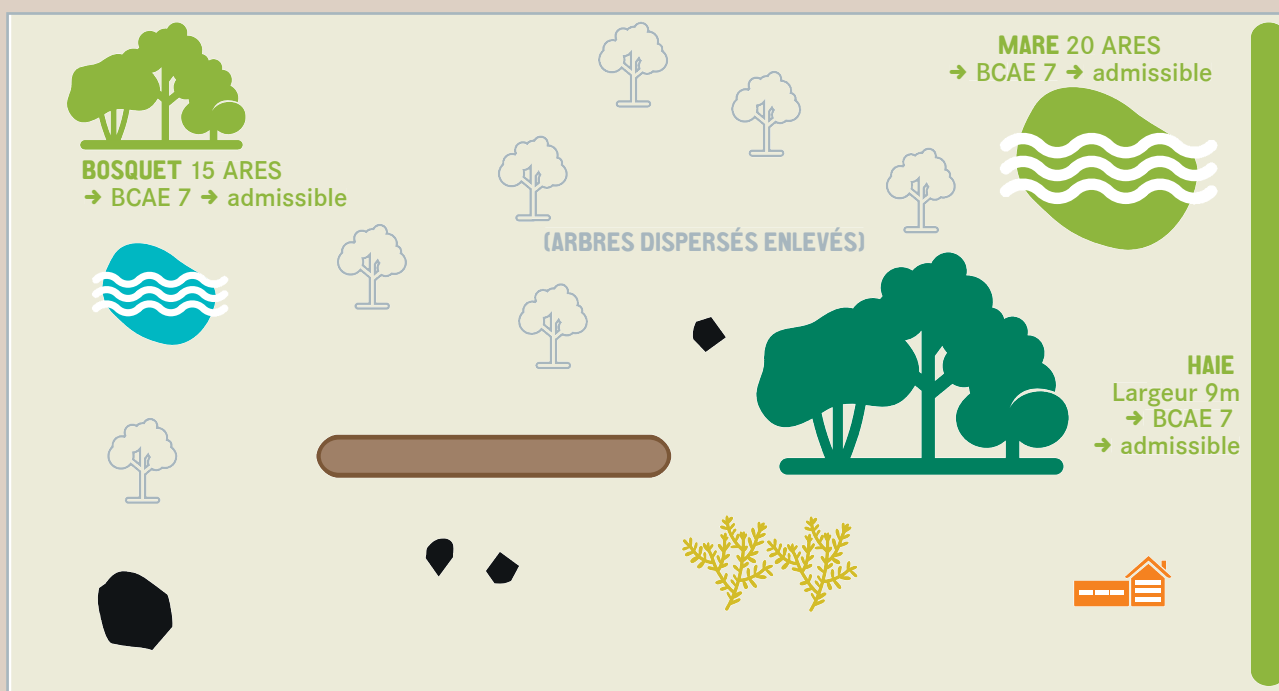
1- je compte le nombre d'arbres d'essence forestière disséminés (isolés ou alignés) par hectare :



→ s'il y en a **plus de cent**, la parcelle entière n'est pas admissible

→ s'il y en a **cent ou moins**, je ne tiens pas compte des arbres (je fais comme s'ils n'existaient pas)
(surface de référence 5 ha)

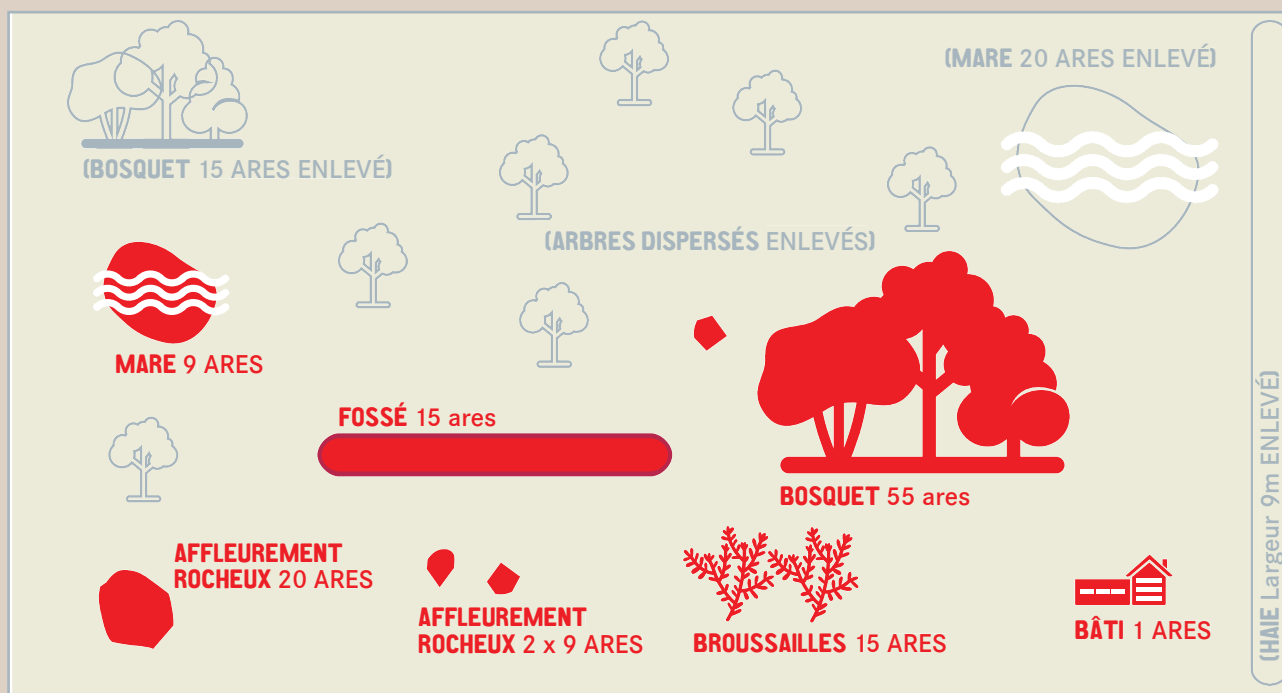
2- Une fois les arbres mis de côté, **je ne tiens pas compte des éléments admissibles**



→ Ici, le bosquet de 15 ares, la mare de 20 ares et la haie sont admissibles.

→ Si ma parcelle est une terre arable ou une culture permanente

3- Une fois les arbres et les éléments admissibles mis de côté, **je somme la surface de tous les éléments non admissibles, et je la retire de la surface de la parcelle**

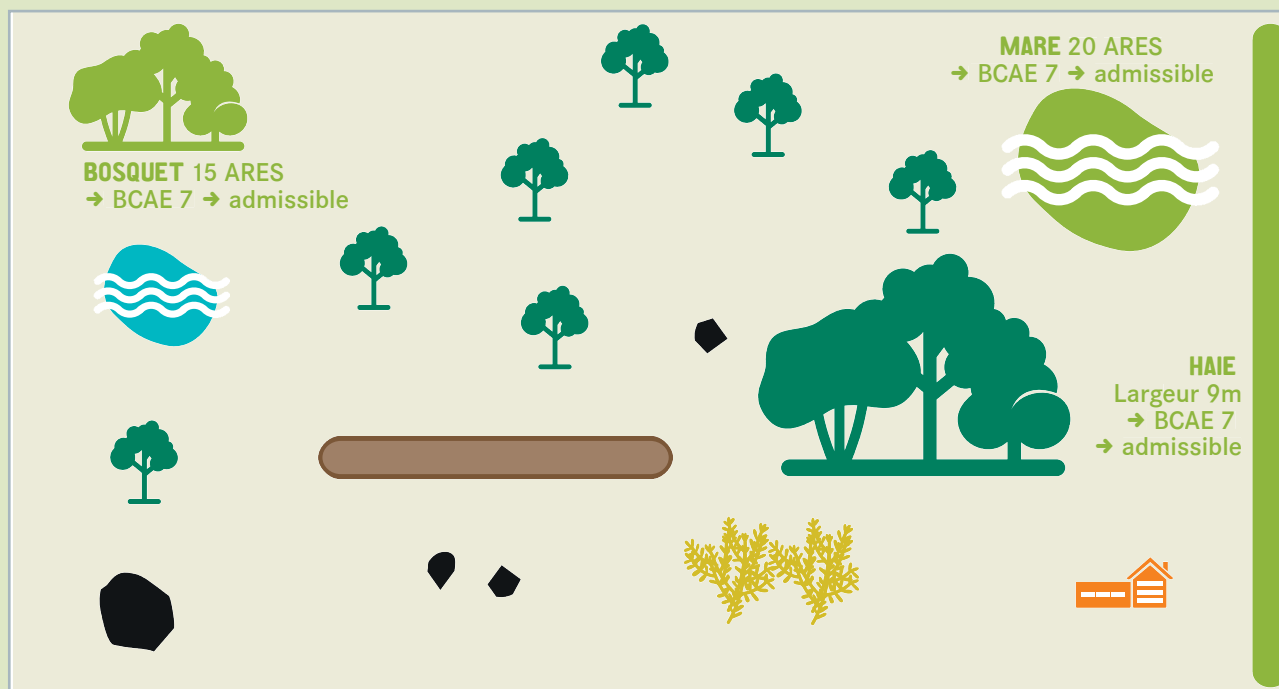


SUR CE SCHÉMA

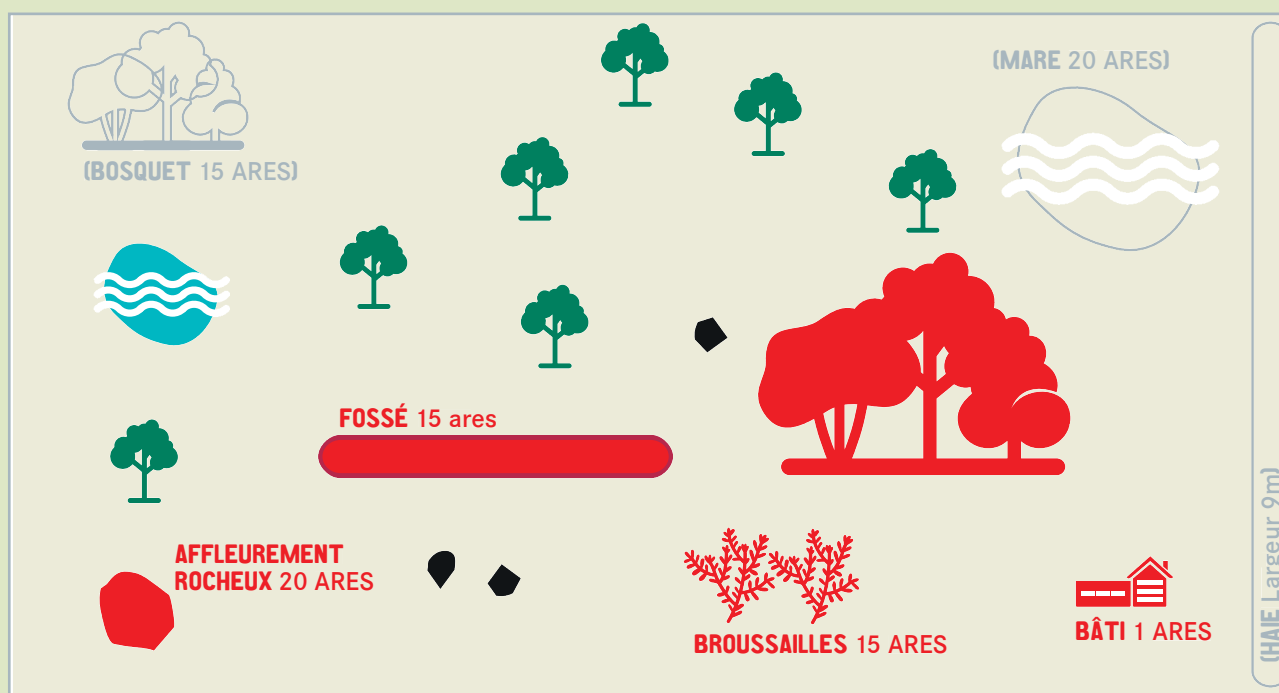
5 ha – 9 ares – 15 ares – 20 ares – 2x9 ares – 15 ares – 1 are – 55 ares = 500 ares – 133 ares = 3,67 ha
→ **surface admissible 3,67 ha**

→ Si ma parcelle est une prairie ou un pâturage permanent

1- je ne tiens pas compte de tous les éléments admissibles



2- Une fois les éléments admissibles mis de côté, **je retire de la surface tous les éléments naturels non admissibles de plus de 10 ares et tous les éléments artificiels**



SUR CE SCHÉMA

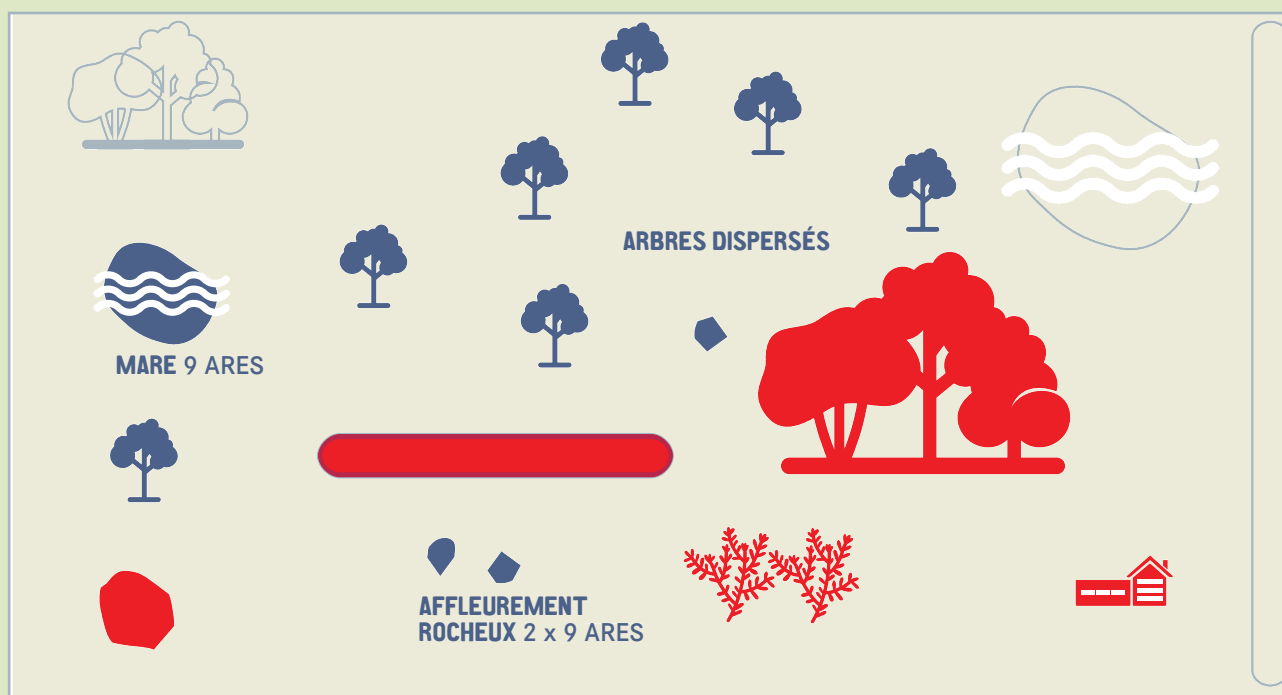
5 ha – 15 ares – 20 ares – 15 ares – 55 ares – 1 are = 500 – 106 ares

→ **surface de référence 3,94 ha**

→ Si ma parcelle est une prairie ou un pâturage permanent

3- Enfin, j'estime la part de la surface comportant des éléments non agricoles résiduels et je déduis le pourcentage à retenir grâce à la grille de prorata. (Sur le schéma infra, cela revient à estimer le pourcentage d'éléments **en bleu**).

Pourcentage de surface comportant des éléments non agricoles résiduels	Pourcentage à appliquer pour déterminer la surface admissible
De 0 % à 10 %	100 %
De plus de 10 % à 30 %	80 %
De plus de 30 % à 50 %	60 %
De plus de 50 % à 80 %	35 %
Plus de 80 %	0 %



SUR CE SCHÉMA : MOINS DE 10 % D'ÉLÉMENTS
pourcentage à retenir 100 %, à appliquer à la surface
de référence : 3,94 ha x 100 % → **surface admissible 3,94 ha**